



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



B IX 47

744.

BCU - Lausanne



\*1094147873\*

Digitized by Google





*Louisiana Biblioth. Academiae  
Laud.*

# TRAITE

DES

EXCOMMUNICATIONS,

*Par* M. PHBT. C.



A DIJON,

Aux dépens de l'Autheur

---

M. DC. LXXIII.

Avec Approbation.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

THE TRIANGLE

OF THE

UNION

OF THE

STATES

OF AMERICA

AND

THE

WEST INDIES

AND

THE

WEST COAST OF AFRICA



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CAMILLE

DE NEUFVILLF

ARCHEVEQUE

& Comte de Lyon,

Primat de France,

Commandeur des Or-

des du Roy & Lieute-

nant General pour Sa

Majesté dans la ville de

Lyon, païs de Lionnois,

Forets, & Beaujolois.

**M**ONSEIGNEUR,

*Quand j'ay voulu con-*

ã ij

noître les censures de l'E-  
glise par ce qu'elle a fait, &  
que j'ay parcouru mes me-  
moires sur son Histoire &  
sur les Canons, cette bonne  
Mere m'a paru dans son  
courroux sujette aux inéga-  
lités que cause la colere.  
J'ay veu des Peres & des  
Canons qui prêchent la se-  
verité : j'en ay veu d'au-  
tres qui montrent une  
patience invincible.

Les excommunications  
ont servi d'armes aux Pre-  
lats pour conserver leur au-

tharité ; & les puissances  
opposées à celle des Prelats  
ont opposé la force & des  
raisons aux excommunica-  
tions ; de cette façon la de-  
cision des difficultés qui ar-  
rivent entre les Ecclesiasti-  
ques & les Laïcs dépend  
principalement de l'usage  
des censures.

Il n'y a que vous, Mon-  
seigneur, qui puissiez juger  
ce grand different, & de qui  
on doit attendre la paix  
en nos jours. Ceux qui ont  
l'authorité de l'Eglise en

main, & qui ne connoissent pas que le gouvernement civil donne de l'exercice aux plus grandes vertus, s'imaginent qu'il faut emprunter d'eux la prudence, & la justice, sans quoy tous les gouvernemens sont odieux: les autres au contraire qui ont les forces en main pretendent estre seuls capables de gouverner, & que la puissance des Prelats n'est qu'une usurpation.

De chercher un fuge entre ces deux puissances

dans l'un ou dans l'autre  
des partis , ce seroit im-  
mortaliser la querelle. Un  
sçavant homme du Trei-  
zième Siecle s'adressa à  
Dieu même pour terminer  
ce grand procez : il creut  
voir en songe la puissance  
Ecclesiastique & la puis-  
sance Laïque devant le  
Tribunal de ce Souverain  
Juge , il rapporte toutes les  
raisons des parties , mais il  
ne rapporte pas le jugement  
qui devoit estre prononcé :  
Dieu en a fait un secret de



la providence pour exercer  
nos foibles raisonnements.

Mais s'il faut que ce secret se découvre par les hommes & par nos expériences, je peux dire, Monseigneur, que vous nous l'avez montré, & que le tempérament que vous apporté dans toutes les fonctions de vos emplois éminents est la décision de ce fameux proces.

Dans l'Eglise on ne voit rien de si bon, dans les affaires rien de si

grand : les affligés & les  
malheureux trouvent un  
azile dans la miséricorde de  
leur Prelat; les brouillés re-  
conrent un écueil en la fer-  
meté de leur Gouverneur.  
Vôtre Prudence est admira-  
ble en elle même ; mais s'il  
faut qu'elle prenne quelque  
couleur des sujets à quoy  
elle s'applique , dans les  
choses de l'Eglise elle est  
sans interet sinon celui de  
Dieu. Il n'y a point d'Eglise  
dans vôtre Diocese qui ne  
porte des marques de vos li-

beralités: il n'y a point de  
communautés qui ne recon-  
noisse vos soins: il n'y a point  
de brebis qui ne connoisse la  
voix de son pasteur par la  
facilité de ce que vous com-  
mandés: Et si on considère  
vostre grandeur dans le gou-  
vernement vous estes con-  
nu pour un des plus fidelles  
sujets qui ayt jamais été,  
Et l'un des gouverneurs des  
plus accredités qu'on ayt ja-  
mais veus. Vous avez pour  
Juges de ces qualités le Roy  
Et les peuples; leurs senti-

mens s'accordent en cela, & vous avés gagné un jugement si favorable avec tant de justice & par tant de belles actions, qu'on peut hardiment proposer vôtre conduite pour la regle des Prelats & des Gouverneurs. Vôtre Grandeur à sçeu mieux que nul autre l'étendue des deux puissances, dont la concurrence a fait tant d'éclat, elle connoit les limites où elles doivent s'arrester.

Je ne pretends pas mar-

quer ces limites dans le traité que je vous présente, je veux seulement donner une méthode pour les connoître, si l'on trouve mes réflexions raisonnables.

Je les ay faites dans l'embarras de mes affaires & de mes voyages qui vous sont connus; mais j'ay travaillé avec une tranquillité d'esprit, & un desir de vous plaire qui ne sont connus qu'à mes amis particuliers. Ce n'est pas par ce présent que je prétends  
vous

vous persuader de mon Zèle, c'est par les offres que j'ay faites plusieurs fois à mes ennemis de remettre à votre jugement mes biens, mes charges & ma famille, & d'accepter l'accommodement aux conditions qu'il plairroit à Votre Grandeur de m'imposer quelles qu'elles peussent estre. Vous le sçavés, Monseigneur, par vous même, & par les personnes désintéressées qui ont le bonheur de vous approcher. Mais vous ne sca-

È

sus pas que mes ennemis  
ont été assez hardis pour  
publier le contraire.

C'est une grande affaire  
que d'avoir tant de difficul-  
tés a combattre, les impos-  
teures, les artifices, les intri-  
gues, & les medisances: je  
laisse au temps a détruire  
ces ennemis de dehors. Je  
dois maintenant craindre  
qu'on ne trouve mauvais  
que j'aye parlé des armes &  
des guerres de l'Eglise &  
qu'on ne m'impute d'avoir  
pris un parti; quoyque je

me fois efforcé de conserver  
mes sentimens dans la plus  
grande justesse que j'aye  
peu, laquelle on connoitra  
par la lecture de mon ou-  
vrage.

Dans le danger où je  
m'expose de déplaire par  
mes observations, j'ay pris  
la precaution de plaire à  
l'Eglise par la soumission  
que je fais de mes sentia-  
mens à ceux d'un Prelat  
que la France reconnoit  
pour son premier Evêque,  
Et moy pour mon Pasteur;



la protection duquel j'ay re-  
cherché dès mon enfance &  
que j'espere obtenir encore  
pour les ouvrages dans les-  
quels je suis contraint d'em-  
ployer le temps de ma re-  
traite, pour meriter l'amitié  
des honnêtes gens & la fa-  
veur que vous ne refusés  
pas à ceux qui ont pour  
vous les sentimens aussi sou-  
mis & aussi sinceres que les a  
MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur

Le tres-humble, & tres  
obeissant serviteur  
COLLET.



# TRAITÉ

## DES

### EXCOMMUNICATIONS.

---

#### CHAPITRE I.

*Ce que c'est que l'Excommunication, & quel en a esté l'usage avant le Christianisme.*

**L**es Hommes sont unis non seulement par le langage, l'habitation, les Loix, & les autres liens de la Société Civile; mais encore par les Ceremonies, &

A

l'uniformité du culte, en quoy consiste la Religion : l'exil nous prive de la société Civile, & l'Excommunication de l'union de ceux que la Religion assemble. Il y a de l'analogie entre ces peines, même dans leurs especes; car comme le bannissement perpetuel, & la proscription ostent entierement les droits de Citoyens, & que le bannissement à temps, ou la simple relegation, suspendent seulement ces droits; de même l'Excommunication retranche entierement celui qui en est frappé de tous les misteres; & les autres censures Ecclesiastiques ne font que les en écarter quelque-temps.

On ne doit pas néanmoins confondre ces peines, dans les lieux mêmes, ou les puissances Civiles, & Ecclesiastiques sont confonduës: Car comme le fondemēt

de toutes les Religions consiste en cette idée infinie que l'esprit de l'homme a de la divinité, il est certain que lors que l'on employe les misteres & les ceremonies pour attirer sur quelqu'un les faveurs de la Divinité ou sa colere, on entend procurer un effet infini; ce qui n'arrive pas dans les peines qui ne touchent que le corps, ou les biens de fortune, l'idée de ces peines est limitée, & proportionnée ou au crime de celuy qui les souffre, ou à la colere, & à la puissance de celuy qui les ordonne. Les instrumens des peines spirituelles sont invisibles, & en cela ils sont plus terribles; au lieu que les autres sont sensibles & naturels, de même que la puissance qui les met en œuvre. Et lors que le Magistrat Souverain a recours aux imprecations contre les crimes, il

est censé en remettre la punition au Ciel , en qualité de son ministre ; mais s'il employe la force pour punir les coupables , il agit par lui même comme le ministre des Loix , & le conservateur de la société civile.

Les Grecs ont fait mourir Socrate pour ses impietés prétendues, ils ont donné des imprecations, & excommunié en leur maniere son Disciple Alcibiade pour son impiété réelle , & pour avoir violé les misteres de leur religion. Les Romains ont veu donner des imprecations à Crassus & à son armée, lesquelles maledictions ont été suivies de sa perte , pour avoir poursuivi une Guerre avec mépris de sa religion , & ils ont banni Gabinius pour un semblable mépris. Il est constant que ces peines ont été en usage dans tous les

états & qu'elles ont toujours été différentes.

En nous approchant de nôtre religion on void l'usage de ces imprecations, qui sont les veritables excommunications majeures qui rendent un homme ennemi de Dieu & des misteres, dans le 22.<sup>me</sup> Livre des Nombres, où Balaam est payé pour donner ses maledictions sur le camp des Israélites. On le voit encore mieux au chapitre precedent, où les mêmes Israélites devoient leurs ennemis à la colere de Dieu, & *exaudivit Dominus preces Israël, tradidit Cananeum quem ille interfecit subversis urbibus ejus, & vocavit nomen loci illius horma, id est, Anathema.* Delira explique ce mot d'Anatheme par celui de destruction entiere de ce qui est devoüé à la vengeance Divine, & S. Au-

gustin sur ce passage dit que *anathematizare, vulgò dicitur devotare*. C'est donc devoüer une chose à sa destruction entiere que de prononcer anatheme contre elle, & Dieu se trouve l'objet & l'instrument principal, de cette destruction, comme le crime en est la cause, & le châtiment en est la fin.

La cheute des Anges, & du premier homme, l'exil de Caïn, le Deluge, la servitude de Cham, le feu de Sodome, les playes d'Egypte, tant de morts funestes des sedicieux dans le desert, les differentes desolations du Temple, enfin tous ces maux par lesquels Dieu a puni les crimes avec tant d'éclat, en consequence de ses menaces, & par un effet de ses maledictions, sont des peintures de ces peines dont nous faisons Dieu l'instrument par les Excommunications.

Les impuretés, ou les indispositions marquées par la Loy, soit pour les fonctions Sacerdotales, ou publiques, soit pour l'habitation, & le commerce avec les hommes, telles qu'estoient certaines maladies, comme la Lepre, ne seroient pas prises improprement pour les irregularités, qui n'ostent pas l'esperance, ni le droit de retourner dans la société; mais qui en éloignent seulement pour quelque temps, jusqu'à la convalescence.

---

C H A P. II.

*Du premier Siecle de l'Eglise.*

**O**N ne peut pas contester cette proposition, que les regles les plus certaines de l'Eglise se doivent tirer de ce premier siecle, comme de leur source, ou elles



font plus pures , principalement dans les maximes de Iesus-Christ, que nous prenons de ses actions , ou de ses paroles. Si nous considérons ce qu'il a fait , il est certain qu'il n'Excommuniat personne ; s'il a chassé les Marchands du Temple, c'est pour leur faire changer de place , & chercher un lieu profane pour leur trafic : s'il a repoussé S. Pierre comme un tentateur , *abi retrò Satanas* , c'est une legere correction qu'il luy fit : s'il s'est recrié mal-heur aux Villes qui n'écoutoiét pas sa parole ; mal-heur aux Pharisiens , à cause de la dureté de leurs cœurs ; mal-heur à Judas qui devoit le trahir ; on ne peut pas dire qu'il les ait devoüés ou maudits par ce terme , au contraire il les a plaint, *Vae enim vox dolentis est*, dit S. Hylaire sur S. Mathieu. Can. 24. Il n'a pas laissé de

Prêcher aux Villes, d'enseigner sa Doctrine devant les Pharisiens, de laver les pieds à Judas, de le baiser, & de le communier. Il est donc constant qu'il n'a chassé personne de sa Compagnie, & qu'il ne s'est jamais servi d'Anathemes. Mais au contraire, il a proposé pour une de ses maximes l'exemple du Berger qui laisse son troupeau pour recouvrer la centième Brebis qui s'étoit écartée, & il a loué ce Samaritain qui s'empresse pour sauver la vie à celui que les Levites avoient abandonné.

Pour sa Doctrine nous voyons dans S. Matthieu au chap. 18. Une regle par laquelle Jesus. Christ introduit une maniere de proceder entre les Chrétiens, laquelle a donné lieu à la pratique des Excommunications judiciaires. *Si autem* dit ce divin Legislatteur, *pecca-*

*verit in te frater tuus vade, & cor-  
 ripe eum inter te & ipsum solum,  
 & site audierit lucratus es fra-  
 trem tuum. Si autem te non audierit  
 adhibe tecum adhuc unum, vel duos,  
 ut in ore duorum vel trium testium  
 stet omne verbum. Quod si non au-  
 dierit eos, dic Ecclesia: si autem Ec-  
 clesiam non audierit, sit tibi sicut  
 Ethnicus & Publicanus.* Si vôtre  
 frere à peché contre vous, corri-  
 gés-le en particulier, *Non increpa  
 aut exaspera*, dit S. Thomas, cét-  
 te correction se doit faire en se-  
 cret, & avec douceur; que si vôtre  
 frere méprise vos plaintes appel-  
 lés encore une personne ou deux,  
 afin que tout ce démeflé se passe  
 avec deux ou trois personnes. L'é-  
 criture appelle ces personnes des  
 témoins, *duorum vel trium testium*,  
 mais ou doit regarder ces person-  
 nes comme des Arbitres, ou des

amis communs, en tout cas comme des témoins de la moderation de celuy qui se plaint & non pas de l'offence; car on suppose qu'elle soit faite hors de leur presence. Que si vôtre frere ne veut pas deferer à ces Mediateurs, dénoncé-le à l'Eglise, & s'il méprise le jugement de l'Eglise, tenez-le à vôtre égard comme un Payen & un Publicain. Or comme les Juifs les plus Religieux faisoient profession de n'avoir aucun commerce avec ces sortes de gens, ce passage a authorisé les peines que l'Eglise fait souffrir à ceux qu'elle Excommunie.

- Il est certain que ce passage est un précepte, & non pas un conseil. Car au chap. 5. du même Evangile. Jesus-Christ dit. *Si quis percusserit te in dexteram maxillam tuam, prabe illi & alteram, &*

*ei qui vult tecum iudicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* Si quelqu'un vous frappe d'un côté préparés-vous à recevoir autant de l'autre, & si l'on plaide pour avoir une partie de vos habits, abandonnés encore l'autre partie. Par ce conseil Jesus-Christ veut esteindre toutes sortes de Procez ; mais par le precepte cité cy-devant, il donne quelque chose a la nature, & a la justice, il souffre qu'un homme offensé demande justice; mais premierement il commande qu'on s'adresse à celuy qui à tort, *Si vis eum salvare*, dit S. Thomas, *debes famam suam salvare*, il faut luy épargner la honte de son iniquité. Que s'il ne veut pas revenir à luy même, employés quelques personnes pour luy faire entendre raison : Si cela est inutile, plaignés-vous hautement.

tement, ou comme l'explique S. Thomas, *dic judicibus ut corrigatur*. Portés en vos plaintes aux Magistrats. Ce qui ne paroît pas être le sens de l'Évangile, car il dit que *si Ecclesiã non audierit sit tibi sicut ethnicus, & publicanus*, si c'estoient des magistrats qui eussent condamné cet obstiné, ils le contraindroient à obeïr, & il ne seroit pas besoin de lui imposer une autre peine. Il faut donc prendre ce mot *Ecclesia* pour l'assemblée où le plus grand nombre des fidelles, lesquels interposants leurs sentimens sur les plaintes & les deffences des particuliers doivent être écoutés & obeïs, non pas en consideration de l'autorité civile qui porte la force & la contrainte avec foy, que Iesus-Christ n'a pas donnée à ses ministres; mais à cause de

B

cet esprit de direction qu'il a promis à l'Eglise, comme il dit ensuite, *quacumque ligaveritis super terram erunt ligata & in caelo; & quacumque solueritis super terram erunt soluta & in caelo & ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*

Dieu fait dans le Ciel, ce que ces mediateurs font sur la terre, il autorise leurs jugements, à cause de l'esprit de charité & de soumission qui font l'ame de la Loy qu'il nous est venu donner.

C'est en consequence de cette condamnation attachée à l'obstination que Dieu permet, ou même enjoint de fuir la compagnie de ceux qui y tombent, comme les Juifs fuioient celle des Idolatres & des gens d'affaire: soit de peur que par la fréquenta-

tion on ne prit leurs façons de faire, ou à cause de la haine qu'ils portoient naturellement à des gens qui étoient les instruments de leur servitude. Mais comme Jesus - Christ n'a point exercé dans ce monde de puissance civile ou temporelle, *regnum meum non est de hoc mundo*, dit-il, son autorité ne se manifeste pas dans le commerce du monde, & que la Loy & la Doctrine qu'il est venu enseigner n'est pas celle d'état, mais elle est particulière; intérieure, *regnum Dei intra vos est*, c'est une lumière qui conduit l'homme dans la perfection en quel état qu'il se trouve & de quelle condition qu'il soit; il est certain qu'il n'a pas entendu causer de la division dans la vie civile, & que comme les Juifs ne pouvoient pas se dispenser de



voir , de parler , & de souffrir parmi eux les Romains & ceux qui exigeoient les revenus publics, Jesus-Christ n'a pas deffendu de rendre aux obstinés les devoirs naturels & civils ; mais il conseille de s'en éloigner comme de gens dont la compagnie & l'exemple sont dangereux. C'est de cette maniere que ce precepte & cette Loy, comme toutes les autres se doivent expliquer par la constitution de l'état dans lequel vivoient les peuples à qui Jesus-Christ prêchoit son Evangile.

Comme donc Jesus-Christ n'est pas venu établir un état politique , mais une direction pour les mœurs & la conduite particulière , l'Excommunication qu'il a indiquée par ce precepte n'est qu'une precaution pour éviter l'exemple de ceux qui ne veulent

pas se soumettre à l'Eglise, ou pour le plus une permission de decrier leur conduite, & par la honte qu'ils pourront recevoir les corriger de leur obstination: mais cette peine ne s'estand pas aux fonctions civiles dont les Romains n'estoient pas incapables parmi les Juifs, qui les reconnoissoient pour leurs maîtres, à qui ils paioient les tributs, comme Iesus-Christ l'enseigne, & leurs demandoient justice dans leurs differents; il est donc certain que dans ce Siecle & dans cet état, l'excommunication ne passoit pas plus loin que la reputation, & l'opinion des fideles.

Les Canonistes citent ce passage pour autoriser leur pratique judiciaire de trois citations, & de la validité du rapport de deux témoins, leur application

n'est pas néanmoins juste, parce qu'ils ne regardent pas la constitution de la République des Juifs au temps que Jésus-Christ a Prêché, comme je l'ay remarqué cy-devant, ce qui se doit faire si on veut expliquer juste les Loix & les preceptes. Je ne trouve pas non plus qu'ils ayent mieux raisonné lors qu'ils ont expliqué le chap. 5. de la 1. Epître de S. Paul aux Corinthiens.

Dans cet endroit ils prétendent que S. Paul ayt excommunié un Chrétien qui vivoit publiquement dans un commerce incestueux avec la femme de son pere. Il est vray que Saint Paul reproche a ceux de Corinte leur insensibilité en cette occasion, il leur dit qu'il devoient pleurer, afin d'ôter ce mauvais exemple de devant leurs yeux, de peur

qu'un peu de mauvais levain ne corrompt le peuple ; mais enfin pour y apporter le remede l'Apôtre retranche cet incestueux de la communication des fideles ; mais comment ? *Ego quidem* dit-il , *absens corpore , presens autem spiritu jam judicavi ut presens eum qui sic operatus est , in nomine Domini Nostri Iesu-Christi congregatis vobis & meo spiritu , cum virtute Domini Nostri Iesu , tradere hujusmodi Satanae in interitum carnis , ut spiritus salvus sit in die Domini Nostri Iesu-Christi.* J'ay jugé quoy absent de corps , mais present en esprit , qu'il étoit a propos dans vôtre assemblée d'abandonner le coupable à Satan pour faire perir son corps , afin de conserver son ame pour le jour du Seigneur , & ce en vertu du pouvoir de Iesus-Christ.

qu'il m'a donné. Selon le sens des paroles on ne peut pas dire que ce terrible chatiment soit un exemple de discipline Ecclesiastique, non plus que la mort d'Ananias & de Saphira dont il est parlé au chapitre 5. des Actes des Apôtres. Ces coups miraculeux par lesquels les Apôtres firent voir d'un côté la mort subite de ceux qui osoient tromper le S. Esprit, & de l'autre la possession visible que le Diable prit du corps d'un incestueux, car la Glose dit *accipiendi illum corporaliter habuit potestatem*, donnerent une grande terreur dans l'Eglise, une crainte des jugements de Dieu, & une marque du pouvoir que Dieu avoit donné aux Apôtres sur la nature même afin d'appuyer la vérité de leur doctrine & la sainteté de leurs maximes, aussi bien par

ces peines miraculeuses , que par les faveurs plaines aussi de miracles que les Apôtres faisoient. Mais de prendre cela pour une excommunication, ce ne peut être que par un sens mystique qui ne peut pas fournir des conséquences infallibles. Ce châti- ment de l'incestueux ne fut pas de longue durée, S. Paul en parle au chap. 2. de la seconde epi- stre aux Corinthiens *ne forte abundantiori tristitiâ absorbeatur qui ejusmodi est. Propter quod obsecro vos, ut confirmetis in illum caritatem.* Il prie les fidelles d'exercer leur charité envers ce mal- heureux , de peur que la tristesse ne l'accable. C'est pour cela qu'il avoit voulu faire perir la chair pour conserver l'Esprit.

Il est vray que ce même Apô- tre enjoint aux premiers Chrê-

tiens d'éviter la compagnie des méchants & principalement de ceux qui errent dans la foy ou qui sont les auteurs des Schismes, *Rogo vos fratres*, dit-il au chap. 16. de l'Épître aux Romains, *ut observetis eos qui dissensiones & offencicula prater doctrinam quam vos didiscistis faciunt, & declinate ab illis.* Il parle en ce sens dans le chapitre premier de la première aux Corinthiens, dans le chapitre 5. de l'Épître à ceux d'Ephèse; dans le chap. 4. de celle qu'il écrivit à ceux de Colosse: & dans le chap. 3. de celle qu'il envoyoit aux Chrétiens de Thessalonique & en plusieurs autres endroits: dans le même sens que Jesus-Christ avoit adverti ses disciples ~~ne~~ de se garder des Pharisiens *attendite à fermentis Pharisæorum:*

& S. Iean en sa 2. Epitre, *si quis venit ad vos & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Aue ei dixeritis.* Ne recevés pas, dit-il, & ne faites aucun honneur à ceux qui vous prêcheront une doctrine contraire à la mienne. Il y a du danger de converser avec des gens dont la doctrine & les mœurs sont corrompuës, c'est pourquoy ces Divins Maîtres ont enjoint de fuir leurs compagnies, afin que d'une part les fidelles ne fussent pas exposés au danger d'écouter & de se laisser surprendre à la mauvaise doctrine ou aux exemples pernicious: & de l'autre afin que la honte que recevroient les Scandaleux & les broüillons les rappellassent à leur devoir, comme l'Apôtre l'écrit aux Chrétiens de Thessalonique en la 2.



*Epitre si quis non obedit verbo nostro per Epistolam hunc notate & ne commisceamini cum illo ut confundatur.*

C'est donc en cela que consistoit l'usage des césures & des excommunications dans ce premier siecle ; sçavoir à fuir la compagnie de ceux qui pouvoient corrompre la doctrine & les mœurs, & à les fuir d'une maniere qu'ils connussent que l'Eglise condannoit leurs actions; afin que la confusion qu'ils en devoient sentir les touchat, & les ramenat à leur devoir, & dans ce retour finissoit aussi la censure & la peine. Comme l'Eglise n'avoit point de puissance politique, il est certain que les censures ne donnoient aucune atteinte aux drois civils de ceux qu'elles frapportoient.

Je ne pense pas qu'il faille s'ar-  
rester

rester sur les Anathemes que prononce S. Paul contre ceux qui nient la divinité de Iesus-Christ & plusieurs autres ; car cette locution est une imprecation qui designe toutes sortes de malheurs, selon le sens & l'usage des Hebreux, dont j'ay parlé au premier chapitre : & ce qui me confirme dans cette pensée que l'Apôtre n'a pas entendu par ces maledictions procurer un mal present & Spirituel, ou introduire une censure particuliere dans l'Eglise, c'est que lui même a desiré d'estre Anatheme pour ses freres, ce qui ne peut pas être pris dans le sens, d'être excommunié ou hors de l'Eglise, comme quelques uns l'ont creu, mais dans celui de l'Ecriture, c'est à dire, être devoüé à tous les maux, même à la mort & à la perte de tous les biens de

C

nature & de fortune, ainsi qu'on les faisoit perdre à ceux qui étoient devoüés.

### CHAP. III.

#### *Du second Siecle.*

**I**L est bien veritable que la vie des Apôtres n'a pas rempli tout le premier siecle : Il y a de l'apparence aussi que les reglements qu'ils avoient faits & leur maniere de gouverner l'Eglise ont été uniformes pendant ce siecle & tout le temps de la persecution. Que si nous observons des reglements dans la suite, les nouveaux incidents les ont produits ou bien ils en ont donné l'occasion. J'en considere de deux manieres les uns regardent la Foy, les autres

les mœurs & la police.

Iesus-Christ & ses Apôtres nous ont laissé leur doctrine toute pure, mais il la faut regarder avec la lumière de la Foy, & non pas avec celle de l'Escole; la Foy suppose la soumission, elle nous est donnée sans que nous la puissions acquérir par les efforts de nôtre raison, elle comprend des vérités que nous ne trouverons jamais par la vivacité de nôtre esprit, ni par les subtilités de la doctrine. Mais l'homme est toujours homme, les premiers Chrétiens qui se trouverent sçavants, avoient été élevés dans les Ecoles des Hebreux; le stile obtrus, si l'on peut se servir de ce mot, pour expliquer les Enigmes & les sens détournés ou se portent tant la langue Hebraïque que le genie de la nation, leur firent

concevoir les choses autrement que ne les comprennent les paroles toutes simples de l'Évangile: c'est de cette manière que Nicolas du temps des Apôtres mêmes, que Papias, que Montā, & quelques autres, se perdirent en prétendants avoir trouvé des Enigmes dans l'Écriture: l'Église rejettat leurs imaginations, déclara qu'elles comprenoient des erreurs, & qu'il ne falloit pas souffrir qu'on les enseignat dans l'Église. Saint Irené Evêque de Lyon écrivit fortement contre ces erreurs, quoy que S. Antonin die, qu'il fut lui même de l'opinion des Millenaires, aussi bien que quelques autres Peres.

Il étoit impossible d'assembler l'Église pour juger les propositions de ces malheureux sçavans, à cause des persecutions; mais:

ces erreurs furent premierement  
condamnées par ceux qui presi-  
doient aux Eglises, qui avoient  
comme dit S. Irené le droit d'en-  
seigner la verité aux autres. *Pos-  
suit Deus*, dit-il au Livr. 3. chap. 3.  
contre les Herétiques de ce siecle  
*primò in Ecclesiâ Apostolos, secun-  
dò prophetas, tertio Doctores: ubi  
igitur carismata Domini posita  
sunt, ibi discere oportet veritatem.*  
& en suite elles furent univer-  
sellement rejeitées. Les écrits de  
S. Irené & des autres qui les re-  
futerent furent receus d'un com-  
mun consentement; c'est de cet-  
te maniere que les premiers He-  
resiarques ont été excommuniés  
avec leur Doctrine, en ce que  
l'Eglise ne la pas voulu recevoir,  
qu'elle l'a jugée contraire à la ve-  
rité, & qu'elle a defendu aux fi-  
deles d'écouter ces Docteurs de

l'erreur & du mensonge. Ceux qui apres une telle declaration s'obstinerent dans ces sentimens condamnés, furent regardés comme des Heretiques, c'est à dire des gens divisés, & hors de la communion des Chrêtiens; mais ceux qui n'avoient adheré aux opinions nouvelles que par méprise, & qui ont attesté les vérités Chrêtiennes par le témoignage de leur sang, comme S. Irené & S. Cyprien dans le siecle suivant, seront toujours regardés comme des grands Saints dans l'Eglise. Quant ils auroient été par erreur hors de l'Eglise, ce qui ne se peut, comme dit le même S. Antonin, sans opiniatreté & sans contumace, le martire pour eux fut une porte de Triomphe, puis qu'il étoit la plus haute marque de leur soumission laquelle

détruit tout ce qu'il y a de mauvais en ceux qui ont failli par fragilité.

Il est vray que quoy que la Doctrine d'un Heresiarque fut |condamnée ; on ne condannoit pas facilement sa personne. On ne pouvoit pas souffrir l'erreur, mais on ne vouloit pas perdre celui qui avoit erré. Le même S. Irené dit au Livr. 1. chapitre 13. qu'il ne falloit éviter les Heretiques qu'après deux monitions. Que S. Paul & S. Jean, dans l'Eglise duquel S. Irené avoit été nourri, l'avoient ainsi ordonné, & que le salut que S. Jean veut qu'on refuse aux Heretiques c'est de peur de participer à leur actions mauvaises. *Qui enim dicit eis autem communicat operibus eorum requissimis.* C'est par ce même esprit de moderation qu'il detournat le Pape Victor



du dessein qu'il avoit d'excommunier les peuples d'Asie qui retenoient encore quelques manieres des Juifs.

Pour la police, le Canon 11. des Apôtres exige de la facilité à recevoir dans l'Eglise ceux qui le demandent. *Si quis Episcopus, presbiter, vel diaconus eum qui convertitur non recipit sed ejicit, deponatur; quoniam Christum molestiâ afficit, qui dixit, gaudium est in Cælo propter unum peccatorem pœnitentiam agentem.* Cette decision est bien precise, où il ne paroît pas que l'Eglise exigeasse en ce temps d'autre satisfaction, que la conversion; mais la raison de cette Loy est admirable, étant fondée sur la joye que cause dans le Ciel la conversion d'un pecheur.

L'employe les Canons des Apô-

tres & les constitutions qu'on attribue à S. Clement, dans ce second siecle, tant à cause qu'on doute avec raison que les Apôtres ayent couché ces reglemens comme ils sont, que parce qu'on demeure d'accord qu'ils sont les plus anciens qu'on ayt, & que l'auteur quelqu'il soit a du moins recuelli la pratique de l'Eglise dans ses reglements, qui ne peuvent avoir pour principe que la conduite des Apôtres & de leurs premiers disciples.

Le remarque dans ces constitutions que la pluspart des censures ne regardent que les ministres de l'Eglise, dans lesquels on ne vouloit souffrir aucun vice, & s'ils venoient à être convaincus de crimes, on les deposedoit sans être ni Heretiques, ni Simoniaques. Ces degradations étoient faciles,

en ce que l'employ des Evêques & des autres étoient plein de difficultés & exposé aux dangers, & comme ils y avoient été élevés par les suffrages du peuple prevenu de l'opinion de leur Sainteté, qui les avoit mis dans ce rang eminent pour servir d'exemple, il n'étoit pas juste de proposer un vicieux pour modèle aux fidèles. La constitution 24. fait le caractere d'un Prélat en ces termes. *Sit probus, verus, mansuetus, simplex, bonus, non durus, non contumax, non immanis, non gloriosus, non misericordia expers, non inflatus, non acceptor hominum, non timidus, non duplex, non illudens populis subjectis, non abscondens ab eis Dei leges, non promptus ad expellendum & eiciendum, sed cautus, non objurgator, non praceps, non admittens*

*testimonium contra aliquem sine  
tribus testibus, iisque quorum mo-  
res pridem sint testimonio probati,  
& qui neque inimicitiiis neque invi-  
diâ ducantur.* Les Prelats dans ce  
sicle là & de la façon des Apô-  
tres, dit ce reglement, ayent de la  
probité, de la douceur, de la bon-  
té, ne soient point dissimulés  
du tout, point rudes, ni opiniâ-  
tres, ni criuels, ni vains, qu'ils ne  
soient pas impitoyables, ni or-  
gueilleux, ni courtisans, ni timi-  
des, que l'on ne voye point en  
eux de duplicité, qu'ils n'abu-  
sent pas des peuples qui leur sont  
soumis, qu'ils leurs enseignent la  
Loy de Dieu, qu'ils ne soient pas  
emportés à excommunier facile-  
ment, mais fort reservés, qu'ils  
ne disent des injures à personne,  
qu'on ne voye point de precipi-  
tation en leur conduite, qu'ils ne

souffrent pas qu'on accuse personne sans preuve appuyée de trois témoins, mais que ces témoins soient d'une probité éprouvée, & qu'ils parlent sans envie & sans préoccupation.

On voit par cette description que les Chrétiens deferoient le jugement de leur conduite à leurs Prelats, qu'ils étoient les Souverains censeurs des mœurs, qu'ils faisoient des corrections comme ils le jugeoient à propos, mais pour les excommunications on vouloit qu'ils y aportassent d'un côté les plus grandes precautions, & de l'autre qu'ils les levassent avec tres grande facilité, même la constitution parle de l'une & de l'autre, en ces termes, *Scitote enim qui innocentem ejicit vel redeuntem non recipit, interfecto fratri existit, & ejus sanguinem*

*fundit ut Cain Sanguinem Abel fratris, sanguis ejus clamans ad Deum requiretur... quare audacior existimandus est interfecore corporali qui insontem rejicit, eodem modo qui pœnitentem non recipit.*

Apprenés que celuy qui excommunie un innocent, ou qui ne veut pas absoudre celui qui le demande, est le meurtrier de son frere, que son sang sera recherché comme celui d'Abel, parce qu'il demande justice à Dieu. Il y a même plus de temerité dans ce meurtre de l'ame que dans celui du corps.

La constitution 14.<sup>me</sup> est encore autant expresse que celle-là, la 46. de même, la 52. la 55. & la 56.<sup>me</sup> veulent qu'on entende les deux parties, & qu'on suive l'exemple des Juges & des Magistrats quoy que payens qui ne

D

condannent personne sans l'oüir. Enfin ont peut dire que soit que ces Canons ayent été faits par les Apôtres, ou que ce soient des réglemēts que les fidelles voulurent être observés par les Prelats, qu'ils avoient choisis eux mêmes, ils sont pleins de consideration pour chacun des particuliers; ce qui procedoit en partie de l'Esprit d'Egalité qui regne dans les assemblées dont les chefs sont Electifs, ou bien plutôt de l'esprit de charité qui avoit été si fortement recommandée par Iesus-Christ & par les Apôtres.

Le Pape S Eleutere qui vivoit dans ce siegle écrit en ces termes, *caveant iudices Ecclesia ne absente eo cuius causa ventilatur sententiam proferant*, il ne veut pas qu'on juge personne sans l'entendre. Il dit encore qu'on ne

doit point faire de procédures d'office dans l'Eglise, il en rapporte l'exemple de Iesus-Christ envers Iudas. *Dominus Noster Iesus Iudam furem esse sciebat, sed quia non est accusatus ideo non est ejetus.* Ce n'estoit pas, dit ce S. Pape, ni l'innocence de Iudas, ni le deffaut de certitude de son crime qui empescherent Iesus-Christ de le chasser de sa compagnie, mais c'estoit à cause qu'il n'y avoit personne qui l'accusat. L'Eglise portoit sa patience, jusques là que de ne pas s'empresser à découvrir les crimes, & cette tolerance de ce temps-là est autorisée par l'exemple de Iesus-Christ.

Victor Premier écrit sur la fin de ce même siecle qu'on ne doit rien juger tant qu'on doute, *incerta nullatenus judicamus. quia*

D ij.



*quamvis vera sint, non tamen credenda sunt, nisi qua manifestis indiciis comprobantur, nisi qua manifesto judicio convincuntur, nisi qua judiciario ordine publicantur.*

Ce Pape exige trois choses outre la verité du fait, une preuve manifeste, un ordre legitime dans l'instruction, & un jugement net & certain. Il autorise encela la pratique expliquée cy-devant, qui fait voir les grandes circonspections qu'on apportoit avant que de retrancher un Chrétien de la communion de l'Eglise.

---

## CHAPITRE IV.

*Du troisième Siecle.*

**L**Ors qu'on regarde l'Eglise dans ce siecle, il ne se presente rien à l'Esprit que de triste,

on a horreur de voir toutes les villes être les theatres de la persecution qu'elle souffrit , tous les deserts remplis d'exilés volontaires , toutes les places garnies d'échafauts & de gibets , les chemins tapissés de cadavres & de membres des Chrétiens , les prisons pleines d'Evêques & de Confesseurs & tous les Tribunaux occupés à trouver des crimes & des sujets de condamnation dans leurs actions les plus Saintes. on n'attend pas de ce siecle des reglements sur la police de l'Eglise, on n'y tint point de Concile ni d'assemblées : il semble que des censures qui montrent une jurisdiction ne pouvoient pas être en usage entre des gens tous devoüés aux supplices , & qu'il eut été inutile & presque ridicule de parler d'ex-

communier quelqu'un & de lui donner par là de la confusion, en un temps que les Magistrats presentoient des honneurs & des richesses à ceux qui s'excommunioient eux mêmes , c'est à dire qu'alors il n'y avoit point de Chrétien qui ne fit sa fortune meilleure en quittant l'Eglise. Si cette mere avoit quelque sentiment humain , elle devoit , ce semble , ou fermer les yeux aux fautes de ses enfants, qui étoient assez tourmentés par leur condition ; où elle devoit souffrir l'impunité, pour les conserver & pour en attirer d'autres , comme les fondateurs de Rome l'avoient pratiqué.

L'Eglise n'en usat pas de cette maniere, elle conserva sa Majesté dans les fers, & se tenant ferme sur ses fondemens inébranlables elle n'eut jamais plus de soin de

conserver sa pureté, elle condamnat les crimes & les erreurs avec autant d'autorité qu'elle avoit fait. Origene en son Homilie 11. sur Hjeremie dit qu'elle employoit les excommunications & blâme. extrêmement ceux qui s'en prenoient aux Evêques & à l'Eglise qui les avoit retranchés. Dans l'Homilie 10. sur le 16.<sup>me</sup> chap. d'Ezechiel, il dit que l'Eglise tire de grands avantages de ses censures & qu'elle n'a pas de moyen plus efficace, contre les crimes, que leur usage. *Quia verò, dit ce Père; ut homines sapere peccamus, sciendum secundam ut ita dicam trabem post confusionis opera; esse erubescere.* Et un peu plus bas il ajoûte ces paroles *dabo & aliud exemplum de Ecclesiastica consuetudine: infamia est à populo Dei & ab Ecclesia separari,* il y a de l'infamie d'être re-

tranché de l'Eglise, qui autem cum omni humilitate si-ve dignè si-ve indignè depositi sunt Deo iudicium derelinquunt & patienter sustinent quod de se indictum est, isti à Deo misericordiam consequentur, & frequenter etiam ab hominibus revocantur in pristinum statum & gloriam quam amiserunt. Ce pere conseille de souffrir l'infamie qui resulte des excommunications mêmes injustes, & il dit qu'ils arrive souvent que ceux qui les ont souffertes sont rétablis dans les mêmes honneurs qu'ils avoient auparavant. Voilà le conseil qu'il donne à ceux à qui ce mal'heur arrive, & voyez comme il parle à ceux qui ont le pouvoir d'excommunier les autres.

C'est en son traité 25.<sup>me</sup> sur les paroles de I. C. rapportées par S.

*Mathieu, va vobis Scribae & Pharisai qui clauditis regnum caelorum autem homines: Jesus-Christ donne sa malediction aux Scribes & aux Pharisiens qui fermoient le Royaume des Cieux. Origene dit que les Apôtres & ceux qui les ont imités ont ouvert le Royaume des Cieux aux hommes, par leur science, & leur justice, par la verité qu'ils leur ont fait connoître, par leur chasteté, & par leur sagesse. Et comme ces vertus sont plus remarquables dans les Prelats, il est certain que ce sont eux qui ouvrent ce Royaume des Cieux lors qu'ils vivent saintement, & qu'ils enseignent les verités de l'Evangile aux Peuples. Mais que les Mercenaires sont ceux qui ferment ce Royaume. On peut voir, dit-il, plusieurs Docteurs qui ne veu-*

lent pas laisser entrer dans ce Royaume des Cieux des personnes qui ne respirent que pour y entrer: sur tout lors qu'ils excommunient des gens sans raison & sans forme de justice, j'explique ainsi ces mots, (*sine iudicio & sine ratione*) non pas pour les péchés qu'ils ont faits, mais par quelque chaleur de dispute & de querelle, ils excommunient, dit-il, des gens qui souvent valent mieux qu'eux: il arrive au contraire que ces Docteurs eux-mêmes demeurent dehors du Royaume des Cieux, & que ceux qu'ils croyent en avoir chassés, y entrent & jouissent de ce divin héritage, apres avoir souffert avec patience & dans la moderation la tyrannie de leurs Prelats. Ces conseils d'Origene font voir qu'au milieu des persecutiōs l'Eglise se

servoit de ses armes & qu'elle n'avoit rien changé en son usage à cet égard.

Tertulien employe le soin extreme qu'on avoit dans l'Eglise de juger avec grand poids les accusés pour un des moyens de la defféce du Christianisme. *Nam & magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu.* Mais aussi les Chrestiens regardent les jugements de l'Eglise comme des préjugés du dernier Jugement; *summum futuri judicij prajudicium est; si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventus & omnis sancti commercij relegatur.* Ces derniers mots font voir que l'excommunication n'estoit alors que la privation des assemblées & de la participation des prières & des œuvres saintes, l'Eglise n'avoit pas d'autre pouvoir que ce-



lui de prier en compagnie & de faire des bonnes œuvres.

S. Cyprien en tous ses écrits fait connoître d'un côté l'autorité qu'a l'Eglise d'excommunier, & de l'autre les difficultés que trouvent les Peres à se servir de de cette autorité, *magis optamus & Cupimus contumelias & injuriam singulorum clementi patientiâ vincere, quam Sacerdotali licentiâ vindicare.* Dans l'Epître 4.<sup>me</sup> du premier Livre, il approuve que Pomponius eut excommunié un Diacre qui avoit débauché une fille, & puis il apprend ce qu'il faut faire pour recevoir les penitents.

Enfin les Epitres des Papes Fabien, Corneille, & Estienne premier sont encore des preuves que l'Eglise employoit les excommunications par maniere de jugement

ment & de condamnation. S. Fabien veut que ceux qui déposent d'un crime soient gens sans reproche; S. Corneille ne veut pas absolument qu'on condanne personne sans l'oüir, *quoniam absentem nullus addicit, nulla lex damnat*: & Saint Estienne defend non seulement de condanner un Chrétien sans citations, mais même que la partie offencée l'accuse sans deux ou trois monitions. *Vt ab eis familiarem emendationem aut justam percipiant excusationem*. Pour donner lieu, dit-il, ou à la justification ou à l'accommodement des parties. Ce Pape prononce anatheme contre ceux qui en useront autrement & enfin il ordonne qu'on suive les regles des juridictions publiques dans ces matieres,

Mais la dernière consideration

E

que je fais sur la police Ecclesiastique en ce temps-là, c'est sur le Schisme de Novatianus qui fit un parti contre Saint Corneille & voulut être Pape par les efforts de sa faction. Je n'entreprends pas d'en écrire l'Histoire, mais de faire seulement cette réflexion, qu'outre les Heresies & les crimes, le Schisme s'est introduit comme une source ou une cause d'excommunications; il divise la Communion & la Société; & comme l'esprit de l'Eglise est un esprit d'union, il est constant que ceux qui y font des partis se divisent & s'excommunient eux mêmes: Il ne faut pas s'étonner si S. Cyrien se récrie si fort contre ce Novatianus & ses Sectateurs, s'il les vient chercher jusques dans nos Gaules & s'il veut que l'Evêque de

Lion se separe de la communion de celuy d'Autun qui soutenoit le parti de Novatians. On remarque en l'anciene Loy que la seule diversité du lieu pour prier avoit tellement divisé les Juifs & les Samaritains que même ils ne vouloient pas se parler; tant la division est puissante en matiere de religion.

L'Eglise craignit le Schisme comme un malheur si grand qu'elle aimat mieux pardonner à ceux qui pour obeir aux Edits des Empereurs avoient donné les Livres de l'Eglise, qu'on avoit appellé traditeurs ou traitres & qu'on avoit traité long-temps comme des excommuniés, que de souffrir les assemblées qu'ils faisoient à part; ils n'estoient d'ailleurs coupables d'aucune autre faute.

## C H A P. V.

*Du quatrième Siecle.*

**L**A facilité à pardonner aux Excommuniés & la rigueur à punir les fautes qui donnent lieu aux excommunications, ont l'une & l'autre quelque chose de populaire. Les hommes sont si peu fermes dans leurs idées que l'on veut que les Loix soient severes & que les Magistrats paroissent avec un air triste & retiré, & quand on vient à l'exécution la compassion l'emporte & on blâme la Loy & le Magistrat. Il n'y a rien de si incertain que le jugement des hommes, ces sentimens de severité & de douceur diviserent l'Eglise, lors qu'elle étoit encore captive & dans les fers.

Meletius Evêque de Lycopolis étoit prisonnier avec S. Pierre Evêque d'Alexandrie & quantité d'autres Chrétiens dans Alexandrie même : ces deux Prelats se diviserent sur ce point : Meletius ne vouloit pas qu'on receut à Penitence ceux qui par la crainte des supplices avoient renoncé à la Foy : S. Pierre au contraire soutenoit qu'on devoit recevoir dans l'Eglise & a la communion des fidelles tous ceux qui vouloient se repentir & sans differer. Il se forma deux partis dans la prison , celui de Meletius pour la rigueur & celui de Saint Pierre pour la douceur ; la division alla si avant qu'ils faisoient leurs prieres à part & s'excommunièrent reciproquement.

Ce Schisme dura apres la persecution , dans l'Eglise d'Alexan-

drie, Arrius fut du parti de Meletius & de la severité; mais celui du Patriarche fut suivi de toute l'Eglise dont l'esprit a toujours été pour la douceur. Arrius fut censuré & puis rétabli, il dissimula, il se contraignit, & enfin il éclata du temps d'Alexandre successeur de S. Pierre, il proposa ses erreurs, le Patriarche fit ce qu'il peut pour le remettre dans le bon chemin, soit par la force de la raison, soit par celle de la douceur & de la patience, enfin apres plusieurs monitions & plusieurs assemblées, il l'excommunia & rendit compte de son action à toute l'Eglise.

Arrius de son côté fut soutenu par plusieurs Evêques qui approuverent sa Doctrine, qui censurèrent celle d'Alexandre, & se separerent de sa communion.

en sorte que d'une contestation qui paroïssoit legere il s'allumat un embrasement universel, on vit toutes les Eglises separées par les excommunications reciproques de leurs Evêques.

Le Concile de Nicée, vit ces armes spirituelles dressées comme dans une guerre Civile, contre l'Eglise même, & connoissant que l'accueil qu'avoit receu Arius dans les Eglises de la Sirie, quoyque excommunié dans celle d'Alexandrie, avoit donné cours à cet embrasement, fit un canon, qui est le 5, de ceux qui nous restent, par lequel il est défendu de recevoir celui qui aura été excommunié dans une Eglise. *ut qui ejiciuntur ab alio non recipiantur.* De cette maniere on voulut conserver l'unité de l'Eglise, & on étendit infiniment le



pouvoir des Evêques dont les jugemens s'exécutoient par tout. Pour ne se pas tromper dans la communion de ceux qui pourroient se servir d'adresses pour s'insinüer dans la communion des Eglises, on mit deux choses en usage, l'une étoit que les Evêques donnoient avis à toutes les Eglises sitôt qu'ils avoient excommunié quelqu'un, & l'autre qu'on ne recevoit pas les étrangers à la communion s'ils n'apportoient avec eux des lettres des Evêques Catholiques, lesquelles étoient reconües par un formulaire lors en usage, ce qui fit qu'on appelloit ces lettres, *formatæ*.

C'est ce qui se fit de singulier touchant la pratique des excommunications dans ce siecle là, mais on ne peut pas exprimer les troubles qu'elles apporteroient dans

l'Eglise, avec combien de chaleur on les employat dans tous les partis. Les Luciferiens firent un Schisme parce qu'ils ne purent souffrir le rétablissement des Prelats qui avoient été déposés à cause de leurs erreurs. On vit des Evêques qui vouloient contraindre les peuples par la force & par l'autorité des Princes & des Magistrats, à recevoir leur communion : ce n'étoit plus le precepte de Jesus-Christ de quitter les villes qui ne voudroient pas recevoir la Doctrine & de secouer la poudre des souliers aux portes des villes, on enfonçoit ces portes : sans la mort inopinée d'Arrius les Catholiques étoient contraints de le recevoir dans l'Eglise & dans leur communion. Les Heretiques excommunierent les Catholiques. Dioscore Evê-

que d'Alexandrie excommuniât S. Leon Evêque de Rome : Aca-  
 cius Evêque de Constantinople  
 traitta de cette façon le Pape Fe-  
 lix : les Heretiques s'excommu-  
 nioient les uns & les autres : les  
 Catholiques, même les Saints en  
 firent autant ; S. Epiphane & S.  
 Jean Chrysostome se diviserent  
 à cause des Livres d'Origene, ils  
 s'excommunierent l'un l'autre,  
 ils sont morts dans cette division,  
 ils sont tous deux Canonizés.

Les disputes continuelles &  
 les Sermons avoient instruit &  
 animé les peuples, ils refusoient  
 quelques fois la communion de  
 leurs Evêques, qui entroient dans  
 les Eglises où ils ne trouvoient  
 personne. Les femmes de qualité  
 entrerent en connoissance de  
 cause, celles de Rome entrepri-  
 rent le rétablissement de Libe-

rius que leurs maris n'avoient pas osé demander à l'Empereur : les Princesses employèrent leurs charmes & leur credit avec le peu de consideration dont ce sexe est capable lors qu'on lui fait part des misteres de la Religion; une jeune fille s'emportat jusqu'à frapper S. Ambroise pour soutenir le parti des Arriens contre ce S. Prelat, qui assistat aux funerailles de cette fille deux jours apres, sans avoir aucun ressentiment de cette injure. Il n'y eut jamais tant de confusion dans l'Eglise pendant la persecution.

La liberté que Jesus-Christ & ses Apôtres ont laissée de fuir l'Exemple & la compagnie de ceux qui par leur mauvaise Doctrine ou leur obstination dans le crime peuvent corrompre les mœurs & les bons sentimens,

étoit changée en nécessité, & en parti; & comme les peuples avoient tous embrassé la Religion Chrétienne & que les peuples devenoient puissants par la foiblesse des Empereurs, une excommunication étoit devenue une affaire d'Etat. l'Empereur Constance, fut contraint de rappeler Liberius, & de defendre à S. Athanase de sortir d'Alexandrie, de peur que l'inclination de deux villes de cete consideration ne l'emportat sur le devoir & la crainte.

Les plus moderés souffroient les propositions de paix. S. Jean Chrysostome écrivit contre ceux qui se servoient des Anathemes avec trop de violence; S. Hierôme se récrie contre les Prelats qui abusent des excommunications, il dit sur le chap. 34. d'Ezechiel

zechiel qu'il y a des Prélats qui veulent perdre ceux que Jesus-Christ a sauvés. S. Athanase consentit qu'on donnât dans chaque ville une Eglise à ceux qui seroient d'une autre communion que de celle de l'Evêque ; & S. Martin eut assez de complaisance, pour Maxime, qu'on regardoit comme un tyran , que de communiquer avec l'Evêque Itacius excommunié , parce qu'il avoit assisté au jugement de mort rendu contre l'heresiarque Priscilien : & Valentinié le vieux l'Empereur le plus severe de tous les Princes, fit des Loix par lesquelles il souffrit la diversité des Doctrines & des Religions, quoy que ses successeurs ayent abrogés ces Loix.

Car les enfans, apres avoir associé Theodose ôterent toutes

F

les Eglises à ceux qui ne seroient pas de la communion orthodoxe, & parceque les artifices des Heretiques trouvoient tous les jours des explications par lesquelles ils se mettoient à couvert des peines ordonnées par les Loix, ces Princes declarerent que l'on tiendroit pour Orthodoxes ceux qui auroient la Cõmunion des Evêques qu'ils designent dans leur Loy qui est la 3. inferée au Code de Theodose. Et comme tous les autres devoient être chassés comme Heretiques, il n'y a pas de difficulté que l'autorité de ces Evêques ne fut d'une extreme consideration, apres cette Loy.

Les Heresies seules & les disputes sur les points speculatifs de la Doctrine ne donnoient pas lieu aux censures, les Evêques s'en servoient encore pour corri-

ger les mœurs , & avec la même autorité ; jusques là que S. Basile le grand approuvant la conduite de S. Athanaze, qui apres plusieurs monitions avoit excommunié le Gouverneur de la Libie à cause de ses actions pleines de cruauté & de mauvais exemples , dit ces paroles en son Epitre 48. *nec ignis, nec aqua, nec tecti cum illo communionem sint habituri* : Ce Saint fait allusion au formulaire des bannissements des anciens, pour exprimer comme on devoit éviter ce Gouverneur excommunié, de même qu'une personne exilée. Ces Prelats étendoient la force de leurs censures jusques aux effets qui regardent la vie civile ; non pas de la maniere dont parloient les Magistrats en defendant de soulager les personnes condam-



nées mais en se retirant de l'usage des choses cōmunes d'avec les excommuniés ; *quibus aquâ & igni interdictum erat* ; mais comme l'actiō de S Ambroise à cet égard est la plus éclatante de cette nature, je me sens obligé d'en dire un mot dans le chapitre suivant.

---

## C H A P. VI.

*Reflexions sur l'excommunication de l'Empereur Theodose.*

**D**ANS une sedition arrivée à Thessalonique on avoit tué quelques Officiers de l'Empereur Theodose : cét Empereur commandat qu'on assemblat le peuple dans l'Amphitheatre, où l'on promit de donner des jeux publics, & qu'on fit passer au fil de l'épée indifferemment tout

ce peuple, ce qui fut exécuté, on en tua plus de six mille. Quelque temps après ce Prince alla à Milan, & comme il voulut entrer dans l'Eglise, S. Ambroise qui en étoit Evêque lui en empêcha l'entrée & ne voulut le recevoir dans son Eglise qu'il n'eût fait Penitence, à laquelle l'Empereur se soumit.

La première reflexion que je fais sur la personne de S. Ambroise est, qu'il est le premier homme de Cour & de qualité qui ayt été élevé à l'Episcopat. Chacun sçait sa vocation miraculeuse, il étoit dans les plus considérables emplois de l'Est, l'Eglise de Milan le fit Evêque dans un temps qu'il eût pû devenir Empereur. Le vieux Empereur Valentinien auquel les Evêques de la Province avoient

deferé l'élection, la leur remit à condition qu'ils choisiroient un personnage à qui il peut faire les soumissions qu'on doit à un Pasteur & duquel il peut recevoir les corrections comme une médecine de l'ame. *Cui & ipse imperator verè & ex animo caput inclinaret, & illius reprehensionem velut medicinam animi cupidè amplecteretur.* Ce Prince lui recommandat ses enfans, qui ne firent rien d'important sans le conseil de S. Ambroise; ils le prièrent deux fois d'être le mediateur envers Maxime, auprès duquel il fit deux voyages. Il y a plus que de l'apparence que Theodose ne fut associé à l'Empire que par le conseil de ce Saint, lequel par consequent pouvoit sans arrogance en user avec Theodose d'une autre maniere que les au-

tres Evêques n'avoient pas fait.

Il considere en second lieu Theodose même, il passoit constamment pour un Prince Religieux autant que magnanime, il avoit fait assembler à Constantinople le second Concile General à l'occasion de l'Herésie de Macedonius, il soutenoit le Christianisme autant par son exemple que par son autorité, il avoit fait plusieurs Loix en faveur des Catholiques & de la Religion, qu'on voit dans le Code publié sous son nom. Par ces Loix il entend que les Evêques ayent l'œil sur les Magistrats, & c'est en conséquence de cela, que les Evêques d'Egypte excommunierent Andronicus Gouverneur de la Province, ainsi que le remarque le Cardinal Baronius, il ne veut pas que les Heretiques ayent au-

cune Eglise, *nullus Hæreticis ministeriorum locus : nulla ad exercendam animi obstinationis dementiam pateat occasio.* Il adjoute qu'il veut que l'on chasse des Eglises ceux qui sont notés par la grandeur & l'evidence de leurs crimes : *qui verò suis apertis criminibus denotentur, atque ab omni submoti Ecclesiarum limine arceantur.* Il étoit engagé par les Loix à subir la Penitence, s'il est vray que le plus seur moyen d'établir une Loy est l'exemple du Legislatteur. C'est encore Theodose qui voulut que son fils ainé Arcadius se tint debout & découvrit lors qu'il écouteroit les leçons de son Precepteur ; parce, dit-il, qu'il vouloit que le Prince reconnut son Precepteur comme son Pere. Il faut remarquer que ce Prince étoit déjà Empereur.

Je regarde apres cela l'état de l'Eglise & celui de l'Empire sur la fin de ce siecle. Tous les Peuples de l'Empire avoient embrassé la Religion Chrétienne, & les changements d'Empereurs avoient extrêmement affoibli leur autorité, qui diminuoit jusqu'à l'extrémité, en sorte qu'elle ne subsistat pendant la vie de Theodose que par le poids de ses grandes qualités, & se perdit d'abord apres sa mort: au lieu que celle des Prelats augmentoit infiniment, ce qui est si vray que le Peuple de Milan soutint les Eglises contre les ordres de l'Imperatrice. S. Ambroise s'opposat à la Requeste des gens de qualité qui faisoient profession de l'Idolatrie, par laquelle ils demandoient le rétablissement de l'Autel de la Victoire, il écrivit à l'Empereur que les Evêques ne le

souffriroient pas, & que sil'on accordoit au Cōsul Symmachus, qui portoit la parole, ce qu'il demandoit, qu'il ne vint pas à l'Eglise, car les Evesques s'en retireroient, ou bien luy en disputeroient l'entrée. *Certè Episcopi hoc aquo animo pati aut dissimulare non possumus, licebit tibi ad Ecclesiam convenire, sed illic non invenies Sacerdotem, aut invenies resistentem.*

Voyons maintenant l'action de Theodose, elle paroît juste dans son principe; la Loy de l'Etat le justifie, qui ne veut pas que les crimes de Lezè Majesté soient impunis, & qui souffre qu'on enveloppe souvent l'innocent avec le coupable à cause de l'exemple & de la crainte qu'il faut imprimer aux peuples, & tout ce sang innocent, ces cris, ces larmes ne

touchent pas un politique quand il s'agit de conserver l'Etat. S. Ambroise ne condamnoit que la manière du jugement qu'avoit rendu l'Empereur, ou celle de l'exécution, ce qu'on presume de cette Loy qui est au Code de *pænis* par laquelle Theodose veut qu'on attende trente jours avant que d'exécuter un jugement de mort.

Mais considérons ce que fit S. Ambroise: il ne fit rien que de l'avis du Concile provincial assemblé à Milan; il refusat l'entrée de l'Eglise à l'Empereur, il ne le décria pas devant le peuple; & il prétendit que ce qu'il fit fut une correction & non pas un jugement, car il n'avoit pas cité l'Empereur, il ne l'avoit pas ouï, & de juger sans cela c'é-



toit tomber dans la faute de Theodose & condanner sur le rapport d'une action. Ce Saint ne pretendit donc pas que ce fut un jugement, mais une correction, il ne pretendit pas aussi de le priver de l'Empire, ni de debaucher ses sujets dans la ville de Milan, il l'y laissa commander, quoyque peut être il lui eut pû empêcher l'entrée de la ville, ou il étoit plus puissant que l'Empereur. Il refusat de le voir non pas comme Empereur, mais comme Chrétien : Theodose n'alloit pas dans l'Eglise pour y donner des ordres, mais pour prier & pour y être enseigné : Saint Ambroise ne le voulut pas, qu'il n'eut donné des marques de son repentir & qu'il n'eut edifié le Christianisme. Theodose

dose pouvoit souffrir d'un ami si Saint, si grand, & si sage, & le Tuteur des Empereurs une correction qui n'avoit aucune mauvaise consequence contre l'Etat, l'Empereur devoit son exemple à l'Etat, qui prenoit de grands mouvemens des decisions des Peres, il le devoit encore à ces Loix lesquelles furent publiées sous les noms des Empereurs Gratien & Valentinien le jeune, qui l'avoient associé à l'empire, aussi bien que sous son nom.

Disons donc pour conclusion & pour dernière consideration, que les vertus de ces grands hommes se doivent imiter, mais que cette action ne peut pas être suivie, parce qu'on ne trouvera pas des Prelats à qui les Princes soient obligés de leurs Dignités: on ne void plus d'Etat à qui ces

G

exemples soient utiles comme alors : les excommunications ont été portées trop loin ; on les confond maintenant avec les Anathemes & les maledictions qui regardent la destruction des personnes qu'elles frappent , ce que S. Ambroise n'avoit gardé de pratiquer ; lui qui dit au chap. 7. du second Livre des offices, que comme c'est avec douleur qu'on coupe la partie qui est gâtée : de même qu'un bon Evêque doit s'efforcer de soulager les infirmes, & de guérir les playes qui dégènerent en ulcères ; que pour cela il peut porter le feu sur quelques unes, le fer sur d'autres, sans les quitter tant qu'il espere la guérison ; & quand il ne l'espere plus il peut retrancher cette partie , mais non pas sans gemir & sans compassion ; *postremo quòd sanari*

*non potest cum dolore abscindere.*  
Ce S. traita la maladie de l'Empereur & peut-être de l'Empire, mais il employa un remède qui pouvoit guerir & qui ne pouvoit pas desespérer le malade.

Saint Jean Chrysostome traita Eudoxia de la même façon, parce que cette Princesse avoit depouillé une veufve de ses biens contre toute sorte de Justice ; Ce Saint fit sa déclaration qu'il n'entendoit pas attendre à la dignité de cette Princesse, *Majestatem minuere*, mais procurer son salut.

---

## CHAP. VII.

### *Du cinquième Siècle.*

JE ne pretends pas observer à la rigueur les limites de chaque siècle : les Loix & les maxi-

mes ne changent pas comme les années & même les grandes actions exigent des dispositions qui demandent du temps, elles n'arrivent pas dans un période prefix. Le Concile de Nicée avoit ordonné qu'on celebrat des Conciles particuliers dans les Provinces, ou l'on examineroit les necessités des Eglises & les plaintes des particuliers, que les Evêques auroient retranchés de leur communion *placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari*, c'étoit un tribunal pour juger des appellations des Censures. Ce reglement fut embrassé particulièrement des trois principales Provinces de l'Occident, des Gaules, de l'Espagne, & de l'Afrique, qui tinrent plusieurs Conciles Nationaux, il s'y fit des reglements si beaux & si Saints qu'ils

servent encore de regles à l'Eglise. Je laisse ceux qui ne sont pas de mon sujet, & je ne veux examiner sur les excommunications que ce que j'y trouve de singulier. je suppose que les anciens reglemens étoient suivis, il est inutile d'en parler; mais j'advoüe que ces Conciles Provinciaux en firent de si singuliers que j'en suis surpris.

Le Concile d'Eliberi en Espagne excommunia les Duumvirs qui étoient des Magistrats des villes particulieres, pendant le temps qu'ils étoient en charge, *Magistratum verò anno quo agit Duumviratum prohibere placet ut se ab Ecclesiâ cohibeat*, c'est le chapitr. cinquième. Au 63. il défend de communier même a l'article de la mort ceux qui auront donné lieu à la mort ou

au bannissement de quelqu'un par leur denonciation, & au 75. il en ordonne autant à l'égard de ceux qui ne pouvoient pas prouver les faits qu'ils auroient avancés contre les Prêtres.

Le premier Concile d'Arles excommunie les Soldats qui auront pris la fuite dans le combat, *qui arma projiciant in bello, placuit eos abstinere à communione.*

Le troisième Concile de Carthage défend si étroitement aux gens d'Eglise de se pourvoir aux Magistrats, qu'ils les excommunie, quand même ils auroient gagné leurs proces, ce qui est une forte presomption que leur cause estoit juste.

Le 2. Concile d'Orleans en dit autant, même défend de recourir à l'Empereur & le Concile de Mascon dans la fuite excommu-

niat les Magistrats qui recevoient les Requetes & retendoient la connoissance des procez des Clercs sinon pour les crimes capitaux. Et le 2. Concile du même lieu excommunie ceux qui ne payent pas les dixmes.

Celui d'Hyponne veut qu'un Prêtre accusé comparoisse en Jugement assisté de cinq de ses Collegues, c'est le même Esprit qui a fait que le Pape Felix en sa Seconde Epitre ordonnat que les Ecclesiastiques accusés eussét un long délay pour preparer les témoins affin de se défendre, *ut contra insidiantes se pleniter armare valeant*, & que le Pape Damase ne souffre pas que l'on reçoive pour témoins contre un Ecclesiastique que des personnes qui sont en état d'être élevées aux mêmes degrés.



Le Concile de Malte défend qu'on se pourvoye outre mer contre le Jugement des Evêques d'Afrique.

Celui de Basas ne veut pas qu'un Evêque sur sa propre connoissance puisse condamner personne.

Le huitième Concile Romain ne veut plus qu'on accuse les Prelats qu'en cas d'Herésie, ou qu'on se plaigne de leurs Jugements. Les Evêques d'Afrique excommunierent le Gouverneur Boniface pour avoir fait prendre un Criminel dans l'Eglise.

Ces décisions comme j'ay dit, me paroissent surprenantes & à moins que d'être convaincus autant que nous sommes que ce siecle fut fertile en Saints & sçavants Prelats qui ne faisoient rien que par de grandes raisons nous

aurions de la peine à croire que des Loix qui semblent choquer le droit naturel, eussent été faites pour la conservation de l'ordre Ecclesiastique. Quelque peine que je me sois donnée pour trouver une raison plausible dans quelques uns de ces Canons, je n'ay peu en trouver dans les paroles avec lesquelles ils sont exprimés. Il faut donc recourir à la méthode que j'ay expliquée au second chapitre de ce traité, qui consiste à faire connoître les Loix particulières par la Loy générale qui est la conservation de l'État, & sa constitution : car en un mot il faut regarder cette constitution comme le tronc où se rapportent tous les Loix comme des rameaux ou des racines qui se produisent ou qui se retranchent comme inutiles à mesure qu'elles servent à

l'Etat ou qu'elles lui sont inutiles. C'est ainsi que les Mariages des Hebreux dans la même famille étoient nécessaires pour conserver les tributs & les biens aux mêmes familles, ce qui étoit de l'essence de leur Estat, & ce qui a changé lorsque cette Republique a changé : C'est ainsi que la puissance souveraine des citoyens Romains dans leurs familles a changé à mesure que ces petits Roys ont repris le joug de l'autorité Royale qu'ils avoient secoué. C'est enfin ainsi que dans l'Eglise on a introduit les exemptions de l'autorité des ordinaires à mesure que l'Eglise s'est réunie plus étroitement sous les Papes par une juridiction immédiate qu'on a trouvé bon qu'ils exerçassent. Sur ce principe, il faut considérer l'état du siècle

dont nous parlons pour chercher les raisons de ces reglemens extraordinaires.

On remarque ce cinquième siecle, parce qu'il a veu commencer les Royaumes des François, des Gots, des Bourguignons, & plusieurs autres états, & parce qu'il a veu finir l'Empire Romain dans Rome même. Ce grand changement ne s'est pas fait sans avoir été precedé de grandes foiblesses de la part de ceux qui gouvernoient: les peuples dans ces conjōctures reprennent leur liberté, & comme lors qu'ils sont libres ils ne se soumettent volontairement qu'à Dieu & à la Religion, il faut tomber d'accord que dans tous les changements de Monarchies les Ecclesiastiques ont merueilleusement augmenté leur pouvoir. Nous en

verrons de grands exemples dans la suite.

Je ne doute pas maintenant que lors que le Concile d'Eliberi en Espagne défendit l'entrée de l'Eglise aux Duumvirs pendant le temps de leurs charges, ce ne fut à cause qu'ils pretendoient faire dans les Eglises quelques choses que le peuple ne pouvoit souffrir, & que neantmoins le Magistrat ne pouvoit se dispenser de faire, comme seroit de porter les marques de leur Dignité, ou d'y faire quelques fonctions de superiorité ainsi qu'avoit fait le Conte Boniface en Affrique. Je ne doute pas non plus que les Princes qui connoissoient que la discipline militaire ne pouvoit plus contenir les soldats ne priassent les Peres du Concile d'Arles de ne pas recevoir dans les Eglises ceux  
que

le peuple devoit regarder comme des traitres de la patrie. Il demeure d'accord aussi qu'il estoit juste que les Prelats & les Prêtres qui avoient alors la plus grande authorité sur les peuples fussent distingués par la maniere de les traiter lors qu'ils seroient accusés: & pource qui est de la qualité des témoins, qu'exige le Pape Damase être de même qualité que les accusés, cela se peut entendre ou de ceux que les accusés appelloiēt pour se justifier ou parce qu'il n'y avoit que l'infamie qui peut prejudicier à ceux de ce rang là, ce Pape jugeoit bien à propos que le témoignage des gens de peu de consideration ne devoit pas donner atteinte aux Ecclesiastiques.

Il peut y avoir en quelques considerations humaines & pu-

H

rement d'interet qui ayt poussé ces Conciles à vouloir conserver l'autorité politique que les peuples leurs avoient deférée, & peut être à l'estendre. L'Eglise d'Orient se dechiroit par les Heresies d'Eutiches, de Dioscore, des Manicheens & une infinité de Factiōs, celled'Occident jouïssoit d'un peu plus de paix, quoyque les Arriens & les Pelagiens y fissent quelque desordre, les Evêques y avoient plus d'autorité, ils enrichirent l'Eglise de biens temporels, ils ne faut pas douter qu'ils n'ayent aussi un peu travaillé à la faire considerer par l'autorité publique qu'ils s'acqueroient insensiblement par l'abaissement de celle des Magistrats.

Et puis on ne peut dissimuler que les desordres causés par

les peuples du Nort dans les Gaules & dans les autres Provinces n'eut apporté quelque corruption ; il ne faut que voir ce qu'en écrit Salvian Evêque de Marseille qui vivoit dans ce siecle.

Le credit des Evêques sur les peuples de ce temps là paroît dans son jour en l'affaire de l'Empereur Anastase. Premièrement il fut contraint de remettre au Patriarche Euphemius sa cedula par laquelle il s'engageoit de professer les articles decidés au Concile de Calcedoine contre les Euthichiens & les Nestoriens : & comme on doutoit qu'il manquoit à sa parole le peuple se mutinat tellement qu'il fut contraint pour l'appaiser de paroître en public , de quitter ses habits & ses marques d'Empereur &

H ij



d'implorer la miséricorde du peuple à laquelle il s'abandonnoit.

Mais avant que de finir ce chapitre, il faut que je rapporte un trait de l'Evêque Synesius, qui ayant excommunié Lamponian, il declare qu'il ne veut pas l'absoudre nonobstant sa penitence & les instances que faisoit le peuple pour luy, mais qu'il renvoye cette affaire au Patriarche Theophile; non pas que si Lamponian est en danger de mourir, il veuille qu'on luy refuse la communion, *nemo mihi ligatus moriatur*, mais aussi s'il recouvre sa santé, qu'il retombe dans les liens, *verum sanitaci restitutus rursus obedem reus sit*. ce qui me fait faire deux remarques tres-importantes, l'une que cet Evêque qui étoit un des plus sçavans de son siecle à réservé à son Supe-

rieur l'absolution de ces crimes, & l'autre qu'il permette la communion à la charge de retomber dans les mêmes liens. Il semble que les cas réservés & les absolutions *cum reincidentiâ* aient pris leur origine de ce siècle & de l'action de Synesius.

Mais de penetrer dans ces raisons, il n'est pas facile. Car on ne void point d'exemple ni d'autorité qui ayt precedé cette pensée, on ne void pas que le Patriarche ayt exigé cette deference, on ne void pas qu'il l'ayt aprouvée. Je voudrois donc entrer dans la pensée de Synesius par ses mœurs & comme il paroît un des plus humbles sujets qui aient jamais été élevés à l'Épiscopat, & un des plus éclairés, comme j'ay dit, il faut croire que c'est d'un côté par un sentiment

d'humilité qu'il à fait cette defere-  
rence, & de l'autre qu'il a connu  
que les liens des censures comme  
des peines de la Police Ecclesia-  
stique lioient plus à l'exterieur &  
pour la satisfaction & l'exemple  
dû à l'Eglise, que la conscience,  
dont on voit qu'il a un soint par-  
ticulier. On voit encore que les  
consultations se mirent en usage  
en ce temps-là, lorsque les Prelats  
demandoient l'avis de leurs Su-  
perieurs dans les affaires de  
consequence. S. Leon dans son  
Epitre 9. declare que les Evê-  
ques doivent demander celui de  
leurs primats auparavant que de  
s'adresser à lui. C'estoit apparem-  
ment de cette maniere que Sy-  
nesius reservat à son Patriarche  
l'absolution de Lamponian..

CHAP. VIII.

*Du sixième Siècle.*

ON connoit que le credit que l'Eglise acqueroit insensiblement sur le Gouvernement Civil portoit quelques Prelats à mal user des censures Ecclesiastiques, parce que les Conciles qui furent tenus environ ce sixième siècle pour la reformation des abus, comme le remarque le Cardinal Baronius s'efforcent de moderer la precipitation de ceux qui excommunioient trop legerement. Le second Concile d'Orleans tâche de rappeler l'ancienne discipline de l'Eglise sur le point des excommunications sans s'arrêter aux

nouveautés qui s'introduisoient contre le sentiment des premiers peres de l'Eglise, & declare qu'on ne doit pas excommunier ceux qui n'errent pas d'as la Foy, si non pour des causes pour lesquelles on avoit accoûtumé anciennement d'excommunier. *Nullus sacerdotum quemquam recta fidei hominem, pro paucis & levibus causis à communionem suspendat, prater eas culpas pro quibus antiqui Patres ab Ecclesia arceri jusserunt committentes.* Le Concile de Meaux défend de priver personne de la communion sans un grād sujet & de prononcer aucun Anatheme sans l'avis des Metropolitains, ou des Evêques de la Province. *Nemo Episcoporum quemlibet sine certâ, & manifestâ peccati causâ, Communionem priver Ecclesiasticâ, sub Anathemate au-*

*des Excommunications. 93*  
*tem sine conscientia Archiepiscop*  
*aut Coepiscoporum nullum præsū-*  
*mat ponere.*

Le Concile d'Agde apporte encore un remede plus fort contre la legereté de ceux qui excommunient avec precipitation, en ce qu'il permet aux Evêques voisins d'absoudre les excommuniés pour des causes de peu d'importance, jusques au temps que le Synode se peut tenir, *Episcopi vero si Sacerdotali moderatione postposita innocentes, aut minimis causis culpabiles excommunicare præsumpserint, aut ad gratiam festinantes recipere noluerint, à vicinis Episcopis cujuslibet Provincia litteris moneantur: & si parere noluerint, communicatio illis usque ad tempus Synodi, à reliquis Episcopis non denegetur. ne forte propter excommunicationis peccat-*

*tum, excommunicati longo tempore, morte praeveniantur.* C'est de ce Concile que les absolutions par provision, & que les Praticiens ont appellées, *ad cautelam*, ont pris leur origine. Quoyque le glaive de l'Eglise ne fut considéré que comme la privation des graces, on regardoit avec raison cela pour un tres-grand mal, & le danger qu'il y avoit qu'un homme mourut sans être assisté de ces graces fit trouver aux Prelats qui étoient assemblés a Agde cet expedient de prier premierement l'Evêque qui avoit excommunié d'absoudre & de recevoir dans l'Eglise ceux qui le demanderoient, & s'il refusoit de le faire, les Evêques de la Province, le feroient par provision jusqu'à ce que le Concile eut jugé suivant l'usage

d'alors, de la validité de toute la procédure.

Les Conciles d'Espagne ont eu le même soin d'empêcher qu'on usât trop légèrement des censures. Le second Concile de Seville défend aux Evêques de déposer les Prêtres qu'il n'ayent assemblé leur Synode, *Episcopus honorem solus dare potest, solus auferre non potest*, il y en a, dit ce Concile, qui exercent leurs charges plus en Tirans qu'en véritables Ecclesiastiques, soit pour élever les uns par la seule faveur, soit pour opprimer les autres qu'ils haïssent ou à qui ils portent envie, ce qu'ils font sans ouïr & sans examiner les accusés. *Multi sunt qui indefensos potestate tyrannicâ, non autoritate Ecclesiasticâ damnant & sicut nonnullos gratiâ favoris subli-*



*mant ita quosdam odio invidiâ-  
 que permoti humiliant & ad leuem  
 opinionis auram condemnant.* Et le  
 onzième Concile de Toledé te-  
 nu au siècle suivant se récrie  
 contre ceux qui sont appelés les  
 trônes de Dieu & qui se laissent  
 emporter par la colere, ceux qui  
 devoient être la voye de la justi-  
 ce & qui deviennent un Semi-  
 naire de procez & de rapines.  
*valdè indignum est ut qui troni  
 Dei vacantur levi motione tur-  
 bentur, & qui debent esse iter ju-  
 stitia, ipsi efficiantur seminarium  
 litis atque rapine.* Le Concile  
 ajoute apres qu'il y en à qui s'ou-  
 bliants de leur caractère passent  
 comme des furieux par dessus  
 toutes les formalités de la justice:  
 & qui par un emportement mal  
 honeste refusent de donner au-  
 diance, à ceux a qui ils devoient  
 la

la donner. Parce qu'ils sont si fortement entêtés de leur grandeur qu'ils sont incapables de patience & de moderation. *Relati nobis sunt quidam ex Sacerdotibus qui omni gravitate Sacerdotalis ordinis prætermiffâ , audientiam judicij furore præveniant : & excessu solius inhonesta motionis audire refugiunt. pro quibus eos oportuerat æquitatis judicium sustinere : dum enim de honoris sui culmine blandiuntur patientiam habere refugiunt.*

Le Concile de Tibur cité dans le Décret declare qu'on ne peut excommunier que les contumaces, ou à comparoïr, ou à défendre, ou à obeïr; & il ajoûte que si l'on est assuré de n'avoir pas mérité d'être excommunié qu'on peut ne pas demander l'absolution. *se non absolui desideret, qui*

*nullatenus se prospicit obligatum.*

Les Peres préchoient en même temps la même moderation aux Prelats. S. Gregoire les fait souvenir qu'ils sont Peres & que les Peres preparent leur succession à leurs enfans en même temps qu'ils les châtient, *ipsos quos doloribus affligunt habere heredes querunt.* Et il ajoûte que celui qui employe avec passion les censures se prive de l'authorité qu'il a, *ipse ligandi atque solvendi potestate se privat qui hanc pro suis voluptatibus & non pro subditorum moribus exercet.* S. Leon dit que celui qui excommunie doit sentir de la douleur & ne s'y porter qu'avec peine & contre son inclination, *invitus & dolens.* Le Pape Agapet dit qu'il est des regles de l'Eglise qu'on ne puisse contraindre un Prelat de

posé à se défendre qu'auparavant il n'ayt été rétably.

Les Empereurs apporterent aussi leurs soins pour empêcher les Evêques d'aller trop vite en cette matiere & d'excommunier sans un juste sujet. Voici comme en parlent les Empereurs Leon & Anthemius en Loy 30. au Cod. *de Episc. & Cleric: Episcopis interdiciamus ne quem à Sacrosanctâ Ecclesiâ vel communione segregent, nisi justa causa probata sit.* La Loy 39. est encore plus expresse, en ce qu'ils ajoutent des amandes à la peine d'excommunication contre les Evêques qui exigeoient des Courvées: ce qui me donne lieu à faire quelques reflexions sur le pouvoir des Laïcs sur les excommunications.

## C H A P. IX

*De l'autorité des Laïcs en matière d'excommunication.*

**S**I d'autres gens que les Ecclesiastiques & que les Prélats se méloient d'excommunier, ou de lever les excommunications, on les prendroit pour des Sacrileges, on soulèveroit contre eux non seulement l'Eglise mais encore tous les peuples. Je trouve néanmoins trois circonstances dans l'Histoire, où il paroît que des Laïcs l'ont pratiqué sans scrupule : il faut les bien examiner.

S. Gregoire écrit à Constance Evêque de Milan qu'il s'étonne que Theodelinde Reine des Lombards se soit séparée de sa com-

munion. *Quod dicitur filiam nostram Theodelindam sese à communionem tuâ suspendisse.* S. Gregoire n'excommunie pas Theodelinde, il ne la blâme pas, il étoit Pape, & cela se passe dans son Patriarchat, en Italie, devant ses yeux.

L'Empereur Justinien un peu auparavant au §. 2. de la Loy 5. au c. de f. c. pronõce Anatême contre toutes les Heresies *hac igitur cum ita se habeant anathematizamus omnem haresim.* Il parle de cet air en la Loy 6. apres avoir exposé sa croyance: de même en la Loy 7. qu'il adresse au Patriarche Epiphane dans l'authentique de *Sanctissimis Episcopis*, il condanne les Prêtres & les Diacres qui auront rendu un faux témoignage en matiere temporelle, *in causa pecuniaria*, à un interdit de trois

années: que si c'est en matiere criminelle, à être dégradés & punis par les rigueurs des Loix, *clericatus honore nudati legitimis pœnis afficiendi sunt*: la même authentique defend aux Evêques & aux Prêtres d'assister aux spectacles, ou de joüer aux jeux de hazard sous peine d'une suspension pour trois ans & d'être enfermés en un Monastere; que s'ils ne s'amendent, il veut qu'ils soient entierement dégradés comme il parle dans la Loy 34. de *Episcopali audientiâ*, Enfin par la Loy 43. de *Episcop. & Cleric*: il défend aux Prelats de venir en cour sans sa permission, sous peine d'être excommuniés, sçavoir les Evêques par les Metropolitains, & les Metropolitains par les Patriarches. l'Empereur ajoûte que s'il ne les condamne pas en des aman-

d'es , c'est de peur que les Eglises en souffrent. Il est vray qu'en cette Loy il n'excommunie pas, il ordonne l'excommunication, il en fait une peine legale. Cet Empereur a été des plus attachés à la Religion , & meme au Saint Siege, quelques unes de ces Loix ont été adressées aux Prelats, il les a faites à la veüe de l'Eglise Grecque la plus inbranlable dans ses coutumes, & il les a fait executer par toutes les autres.

Le douzième Concile de Tolède blâme les Ecclesiastiques qui tenoient pour excommuniés ceux à qui les Princes faisoient l'honneur de les recevoir dans leur Cour apres leur excommunication: *vidimus quosdam & fle-  
vimus ex numero culpatorum rece-  
ptos in gratiam principum, extor-  
res extitisse à Collegio Sacerdo-*



*tum* : Et il est enjoint de recevoir à la communion ceux que le Prince recevra dans sa maison où ceux à qui il fera grace, *quos regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut participes mensa sua effecerit, hos etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiasticam communionem debet*. Dans l'espece de ce Canon, qui est le 3. chapitre de ce Concile, on voit que les Princes Seculiers ont le pouvoir de lever l'excommunication, du moins de la faire cesser sans autre formalité.

Ces trois faits de la verité desquels on ne peut pas douter seroient extrêmement embarrassans dans le siecle d'aujourd'hui. Pour en voir la rectitude il faut examiner où les exemples des autres siecles, ou les regles de l'Eglise.

Quant à l'action de Theodelinde elle est autorisée dans notre histoire par la soustraction d'obediance qu'on fit publiquement du Pape Benoist 13. sur la fin du grand schisme, on a aussi proposé un semblable remede dans les occasions où on l'a crû nécessaire. Il semble mesme que l'evangile qui est la Loy fondamentale du Christianisme a permis cette separation à tout le monde, en ce que chacun a droit d'eviter comme un Payen celui qui est obstiné contre les prieres & les sentimens des mediateurs *sit tibi sicut Etnicus & publicanus* : ce qui n'est pas adressé aux Ecclesiastiques seuls, mais generalement à tous ceux qui auroient receu quelque offence. L'Histoire remarque que le Peuple se retiroit de la communion

de Macedonius que l'Empereur avoit fait subroger à Euphemius lequel il avoit chassé de son Siege, *quia communionem ejus auersabantur*. Il est vray que ce seroit ouvrir la porte à la sedition que de souffrir que les particuliers de leur autorité se separassent de la communion de leurs Evêques. Et qu'expliquant ces Loix par la constitution de l'Etat, il faut du moins l'autorité publique pour faire ces separations; cause que l'Eglise est devenue le principal membre de l'Etat, & que la Religion est le plus solide appuy des Couronnes. De plus il paroît de la difference, entre la separation ou la soustraction d'obedience d'avec l'excommunication: par la premiere on se prive de la communion de quelque Prelat: mais

par l'autre on est privé de celle de toute l'Eglise suivant les anciens Canons. La premiere est de la prudence d'un particulier : mais la seconde est un coup d'autorité de celuy qui a droit de conduire l'Eglise.

Les Loix de Justinien m'embarrassent bien plus que cette separation de Theodelinde. Car comme je tiens que tous les Canons sont justes que toutes les Loix sont equitables, en ce qu'elles ont le bien public en veüe dans la conservation de l'Etat, & que je vois d'ailleurs que le consentement de l'Eglise autorise ces loix, je ne mets pas leur equité en controverse, je la suppose, sans m'arrester aux raisons alleguées par le Cardinal Baronius. Ma peine est de connoitre la raison de ces loix ou par ces loix

l'usage de l'Eglise sur les excommunications en ce temps-là. Si je dis que l'excommunication est une peine purement ecclésiastique, il paroitra que Iustinien a porté la main sur l'encensoir: de dire que l'excommunication est une peine purement civile, les ecclésiastiques diront que c'est leur ôter l'une des clefs que I. C. leur a données: si je dis encore que c'est une peine en partie civile & en partie ecclésiastique, l'on ne le souffrira pas, parce que ce seroit laisser ce glaive en toutes mains, & confondre les fonctions & les ministeres.

Dans cette extremité je jette les yeux sur ce qui s'est passé dans l'Eglise avant Iustinien; je vois que l'Eglise pendant la persécution se regardoit comme un particulier dont l'autorité ne s'é-

tant

tant que sur les actions qui dependent de sa liberté & dans sa maison ; mais apres que les Empereurs sont devenus des membres de l'Eglise, que toute la République est devenue chrétienne, cette Eglise a regardé les Empereurs comme ses principaux mēbres, & cōme pour l'exécution de ses reglements elle faisoit part au peuple de sa direction, soit pour les elections de ses ministres, soit pour les autres affaires qui ne regardoit pas les Sacrements, & les choses purement spirituelles, lors que la persecution à été finie, & que tout le peuple est devenu chrétien, elle a accordé aux Empereurs comme chefs du peuple, qui représentent en leur personne toute l'autorité publique, les droits du peuple comme ceux des elections, & de

la direction de ses affaires au dehors, & qui ont composé la police extérieure. C'est sur ce principe que sont fondées les loix que tous les Princes chrétiens ont faites pour la police extérieure de l'Eglise, dont ils se sont dits, après Constantin, les Evêque des choses extérieures, *Episcopi ad extra*. Il ne faut que montrer que l'excommunication est un règlement de police Ecclesiastique pour justifier les loix de Justinien & la décision du Concile de Tolède.

Il est certain que la police est une habitude, ou une vertu laquelle regle les hommes avec les autres hommes & les rend bons citoyens, & que la police Ecclesiastique qui est une espèce de la générale regle les citoyens comme Chrétiens, c'est à dire regle leurs devoirs des

uns envers les autres par les principes du Christianisme, comme la police de Rome regloit les citoyens par les loix municipales de la Ville. Or puisqu'il à été trouvé expedient, même juste par Jesus-Christ, que ceux dont la doctrine, les moeurs, ou l'obstination étoient condamnés, fussent regardés comme des gens dont la compagnie étoit dangereuse; par ce que les vertus Chrétiennes s'insinuent non seulement par les preceptes mais encore par les exemples, il est cōstant que le bon exemple, la doctrine orthodoxe, la docilité d'esprit sont les principes de la police Chrétienne, & par consequent les moyens que l'Eglise emploie pour conserver cette doctrine, cette docilité, & ces bons exemples, tels que sont les excommu-



nications, sont des actes de la police de l'Eglise.

La police d'aillieurs ne pourroit pas subsister sans execution laquelle ne peut être qu'entre les mains du magistrat, soit a cause que l'état ne souffre la force qu'entre les mains d'une seule puissance, pour éviter les seditions: soit a cause que l'Eglise ne s'est réservé que les prières. On peut voir a la fin du second siècle comme les Evêques assemblés a Antioche implorerent le secours de l'Empereur Aurelian, reconnoissant qu'on ne peut jamais employer la force, sans autorité publique. Justinien a donc pû ordonner que chacun detestât les heretiques, & qu'on les chassât de toutes parts, ce qui est l'Anatheme suivant la signification du mot qu'il emploie; mais il n'a pas de-

claré quels sont les heretiques qu'après que les Conciles les ont declarés tels : cette declaration comme dependante de la foy appartient a la doctrine , dont les Evêques sont les Maîtres ; mais la peine appartient à la police, dont les Empereurs sont les executeurs. Il a pû encor défendre aux prelates les jeux & les choses qui sont de mauvais exemple, il à pû de même les obliger à la residence dans le lieu ou ils doivent resider , puisque cela regarde la police; & quand il a ordonné que les superieurs Ecclesiastiques ex-cōmunieroient les cōtrevenants, on peut dire qu'il n'a pas excédé l'étandüe de son pouvoir.

Le Concile de Toledé non plus n'a rien fait contre l'interêt de l'Eglise, quand il n'a pas voulu souffrir de la division dans l.

qui étoit le même par la religion, & qu'il a recû pour membres de l'Eglise ceux que le Roy employoit comme les principaux membres de l'état, s'agissant alors non de schisme ni d'herésie, car le concile ne l'eut pas souffert, mais d'un crime de rebellion que le Roy avoit pardonné.

Yves Evêque de Chartres passe plus avant que ces Peres en se servant de leur canon, qu'il mit en pratique en consideration du Roy cinq cent ans apres & receut à sa communion un Gentilhomme qui avoit été excommunié pour avoir contre les loix de ce temps la violé la paix, c'est à dire couru sur les terres de son ennemi & l'avoir dépoüillé dans un temps qu'il ne devoit pas. *Pro regia honorificentia hoc feci fretus autho-*

*des Excommunications.* 115  
*ritate legis.* Il cite cette loy qui  
est le canon dont je viens de par-  
ler en son épist. 86.1.2.

La justice de ce canon paroît  
encor mieux dans l'approbation  
que luy donne S. Anselme Ar-  
chevêque de Cantorberi, car il  
conseillat aux officiers & au peu-  
ple de le mettre en usage à l'égard  
du Roy d'Angleterre : *nec audeo  
precipere* dit ce S. écrivant a un  
Ecclesiastique, *ut illis commu-  
nicetis quibus ego non communico.  
Sed si ita permanseritis sicut vos  
dimisi, nequaquam vos reprehendo:  
non enim potestis a toto regno  
discordare, nec participes estis eor-  
um malitia.* Ce n'étoit pas la  
complaisance qui tiroit cette ap-  
probation de la bouche de ce  
Saint, qui s'exposat au martire  
pour obeir au Pape Paschal, le  
quel luy avoit deffendu de com-

munier avec les prelates qui avoient receu l'investiture du ROY; ce n'étoit que la raison qu'il allegue qui luy fit donner ce conseil, qui est qu'on ne doit pas rompre l'union de la société Civile, ny donner lieu aux seditions, ce sont les sentiments des Saints dans tous les siècles & dans tous les Pais.

---

## CHAP. X.

### *Du septième Siècle.*

**L** Esiecle precedent nous à fait voir que les Seculiers prenoient de l'authorité sur les censures Ecclesiastiques, nous avons vû aussi que les Ecclesiastiques prenoient de leur côté une grande authorité sur les peuples & sur le gouvernement des états.

Cette maniere d'usurpation portoit peut être les choses à quelque confusion , non seulement du gouvernement, mais même des mœurs & de la discipline. les Evêques se trouvoient Maîtres des peuples & des pais où l'autorité des Empereurs étoit éteinte, ils contrefirent les Empereurs, ils commencerent à se servir des armes & à les porter : Ceux d'Ambrun & de Gap furent ceux qui montrerent ce mauvais exemple avec le plus de hardiesse, il se tint un Concile provincial à Lyon, où ils furent depofés, & puis encore de plus fort dans un autre qui fut tenu à Châlon sur saone ; mais le mal devint trop grand dans la suite, la barbarie qui se gliffat tant par les guerres continuelles que par le changement si frequent des

états , & par la domination des peuples barbares , portat presque tous les prelats dans ce dereglement.

S. Boniface qui prechoit l'Evangile aux Allemans peuples encore plongés dans les tenebres de l'idolatrie condannoit la vie des prelats des Gaules , par ce qu'il voioit que les canons les condamnoient , il fit scrupule de les pratiquer , & neantmoins il avoit de la peine de s'en abstenir a cause du voisinage , & par la necessité de plusieurs choses , il écrivit au Pape Zacharie , pour s'oster tous scrupules & luy demandat son avis , pour sçavoir s'il peut communiquer avec des prelats excommuniés : le Pape repond que ceux qui par necessité ont communication avec des gens excommuniés ne

font aucun mal , *modo animo non communicent* , pourveu que la communication ne soit pas par affection , ou par une communication de mœurs & de vices. Cette reponse est inserée au decret dans le Chap. *Quod praedecessor*. Et le chapitre: *Quoniam*, qui est auparavant specifie plusieurs personnes qui sans peché & sans desobeir à l'Eglise peuvent avoir communication avec des excommuniés.

Voilà un fait & une decision remarquable que nous fournit ce septième siecle , comme une exception à cette regle generale & rigoureuse necessité qui étoit imposée de fuir ceux qui n'avoient pas la communion des Evêques ; car ( comme j'ay remarqué souvent ) d'une separation volontaire que Nôtre Sei-



gneur avoit permise à ses Disciples d'avec ceux qui ne vouloient pas se soumettre au jugement de l'Eglise, on en avoit déjà fait une loy publique: il n'étoit plus en la liberté de pardonner ou non, il falloit un jugement d'un Synode, ou d'un Concile pour absoudre les excommuniés qui se trouvoient innocents, il ny avoit point d'autre absolution, ou il falloit suivre les reglements pour les penitences, point de milieu. Ainsi la société Civile souffroit beaucoup par ces censures, les Evêques avoient en main de quoy s'en rendre les Maîtres, ils faisoient autant par une excommunication que les Rois & les Juges souverains par un jugement de bannissement & de mort civile, ils empiétoient l'authorité temporelle. Mais ces SS. Papes  
auteurs

auteurs de ces canons appor-  
toient le remede à ce mal, & ar-  
restoient le cours de cet abus si  
contraire à l'esprit de Iesus-Christ:  
ils voulurent bien que les excom-  
muniés fussent punis par la hon-  
te & la confusion de voir que les  
gens de bien évitoient leur cõpa-  
gnie, mais non pas par des peines  
civiles que I. C. n'a pas établies.  
Lors qu'insensiblement les Prelats  
établissoient un empire qui avoit  
plus du temporel que du spirituel,  
ces Papes ne jugerent pas que  
l'Eglise peut oster les services ne-  
cessaires qu'õ doit exiger des ser-  
viteurs, des subiets & des enfans,  
ils n'ont point voulu priver com-  
me les loix civiles, des choses ne-  
cessaires & reduire au desesper  
des enfâts que l'Eglise veut corri-  
ger & non pas perdre. C'étoit le  
seul remede qu'õ pouvoit attétre

L

dans ce siècle contre les excommunications qui ne servoient plus gueres dans l'Occident contre les heretiques; car l'ignorance avoit banni les disputes, mais elle avoit introduit l'avidité de s'enrichir & de s'accréditer.

---

## CHAP. XI.

### *Du huitième siècle.*

L'Usage des Conciles provinciaux dans lesquels on examinoit les griefs de ceux qui avoient été excommuniés par leurs Prelats avoit cessé, l'autorité de l'Empire étoit finie dans l'Occident, & extrêmement ébrâlée dans l'Orient, en sorte qu'on ne pouvoit pas convoquer des Conciles généraux; les provin-

ces n'avoient plus de commerce ensemble; les Evêques goûtoient avec plaisir une espace d'indépendance de la Censure de leurs Collegues; mais pour retenir en quelque façon ce qui avoit pû y avoir d'injuste dans leurs procedures, l'Eglise établit dans les Metropolitains une autorité telle qu'avoit été celle des Conciles provinciaux, pour recevoir les plaintes des inferieurs, leur faire justice, & reformer les jugements des premiers Evêques. C'est ainsi que s'explique le Chapitre 9. du Concile qui fût tenu au palais des Empereurs *in vernis*.

Ce Chapitre ajoute que le recours au Metropolitain ne suspendra pas l'effet des censures; mais il marque par expres qu'on ne doit pas excommunier non pas même un incestueux si non

qu'il soit contumace : & que les effets de l'excommunication sont qu'on ne souffrira pas les excommuniés dans l'Eglise, qu'on ne mangera pas avec eux, qu'on ne recevra pas leurs presents, que les Chrétiens ne joindront pas leurs prieres avec celles des excommuniés, & qu'on évitera de leur faire honneur & des caresses, jusques a ce qu'ils soient reconciliés avec leurs Evêques, ou renvoiés par son supérieur. Il n'y a rien de nouveau en cela que cette jurisdiction des metropolitains qu'on voit succeder a celle des Conciles provinciaux, laquelle depuis ce temps la s'est conservée jusqu'a nous, & a introduit autant de degrés de jurisdiction Ecclesiastique, qu'il y en a dans la hierarchie, & a rendu personnel ce qui se faisoit par

la direction du clergé de la province.

Le concile qui se tint a Nicée en ce temps la, & qu'on appelle de deuxiême de cette Ville, condanna les Prelats qui se laissant emporter par leurs passions particulieres ou par l'avarice, *per auri exactionem vel propriam aliquam affectionem*, fermoient les temples pour empêcher les prieres des Chrétiens, *Venerandum templum claudere ne in eo divina fiant ministeria, ad id quod non est sensu praditum suam insaniam immittens, est reverâ sine sensu & talionis erit legi obnoxius, & labor ejus in caput ejus redibit.* le Concile regarde ces emportemens comme des actions de personnes hors de leur sens, & les condanne a recevoir la peine du talion, suivant le 5. Ca-

non de ce Concile: cette peine se doit entendre contre ceux qui abusent des Censures par avarice ou par quelque passion qui ordinairement mettent les gens hors d'eux mêmes.

Je n'avois pas encor remarqué ce qui peut avoir donné lieu aux interdits des Eglises & des lieux particuliers. En effet c'est quelque chose d'étonnant comme le remarquent les Peres de ce Concile, que de s'en prendre aux choses insensibles & de punir les pierres & les murailles. Il est vray qu'on entend par ces interdits punir les hommes; mais quoy qu'il en soit on ne s'étoit pas advisé de fermer les Eglises & d'épecher l'entrée à ceux qui n'étoiēt pas coupables: la contention des Evêques de divers partis qui s'accordoiet ou refusoiet la cōmunion les uns aux autres, &

donné lieu apparemment à cet usage de fermer une Eglise, quand un Evêque ne se trouvoit pas assez fort pour exclure ceux à qui il refusoit sa Communion. Ce qui avoit été fait par foiblesse & par un dernier effort que faisoient les Evêques pour maintenir leur autorité fût condamné comme un crime dans le commencement, mais dans la suite on a reçu cela comme une machine de la dernière force pour toucher les peuples.

Il est temps après ces réflexions de changer de veüe, & de commencer à regarder les combats des Papes & des Roys, de voir les premières démarches qu'a faites la juridiction, ou plutôt l'autorité des Prelats, pour s'élever au dessus des thrones & des puissances temporelles. Ce siecle



en a veu les commencemens, ils meritent bien un chapitre particulier.

---

## CHAP. XII.

*De l'excommunication de l'Empereur Leon.*

**L'**Excommunication de Leon l'Isaurique est un coup d'état qui donne une idée de la foiblesse des princes temporels & fait concevoir la force & la violence du peuple poussé pour les motifs de Religion : j'en diray pas les raisons que l'on a agitées dans les siècles suivans pour justifier le pouvoir des Papes sur les Couronnes, parceque je parle de ce qui s'est passé en chaque siècle, de la manière dont on en parloit en ce siècle la, ou que vray sem-

blement on à dû parler, sans employer des subtilités auxquelles on ne pensoit peut être pas.

Leon étoit un vaillant Prince, des plus vigoureux, & capable de restablir la gloire de l'Empire, s'il n'eut échoüé par la nouveauté ou il s'embarraſſat par les cõseils d'un Juif; qui étoit de faire abbatre toutes les images & d'en deffendre l'usage comme l'idolatrie. Jamais heresie n'eut de plus foibles fondemens, & de plus funestes suites: l'Empereur en paroissoit le chef, la difficulté se decidoit avec le glaive de sa part, & les peuples resisterent a cette heresie par la revolte, ce qui ne s'étoit pas encor vû, du moins de la maniere. Car dans les autres heresies, les difficultés consistent en des explications de l'escriture & en des subtilités qui surpassent

la capacité du peuple qui s'en fie comme il doit a ses Pasteurs; de là vient que lors qu'un Evêque s'étoit separé de communion d'avec un autre, le peuple suivoit aveuglément le parti de son Evêque; on ne voioit point d'opposition, sinon quelques fois de quelques Prestres sçavants: le peuple s'abandonnoit a la conduite de son pasteur. Dans l'affaire des images tout le monde fût sensible a cette nouveauté, la Religion en ce qu'elle regarde le culte, & qu'elle unit par les ceremonies les peuples, se trouva interessée en ce qu'elle a de plus fort a l'exterieur, le Christianisme qui du temps de Jesus-Christ, & des Apôtres n'avoit lié les fidelles que par les liens de la foy, de la charité, & de la communion des prieres avoit reçu des

ceremonies , & entre autres les images, qui unissoient les peuples par des choses sensibles & par les liens de la religion qu'on a toujours estimés les plus forts: il étoit donc impossible de renverser les images sans renverser la Religion & le lien Sacré qui unit les peuples. En sorte que l'Empereur apres une démarche si inconsidérée se trouvat dans la nécessité ou de ruiner la religion ou de voir son autorité méprisée , son autorité se trouvat la plus foible.

Gregoire second de ce nom fatal aux Empereurs étoit Evêque de l'ancienne Rome ou le credit des Empereurs ne se conservoit plus que par la gloire que cette Ville tiroit d'être le chef de l'Empire. Car l'esloignement des princes, les conquestes des Gots

& des Lombards , l'infidélité des Exarques avoient aneanti la domination des Empereurs. Ce foible motif de l'honneur de la Ville cedat facilement a celuy de la Religion, & le Pape profitant de cette disposition des choses ne se contentat pas de se separer de la communion de l'Empereur & de l'excommunier ; mais il ajoutat des deffences de le reconnoitre pour Empereur, & de luy payer les tributs.

La representation du fait donne asses a connoistre les raisons qu'eut le Pape d'en user de la sorte, contre les maximes anciennes : la Religion étoit en partie établie par le culte des images, ce culte & les ceremonies quoyque augmentées depuis les premiers siecles étoient non seulement des choses saintes & inviolables, mais

mais encor utiles & nécessaires pour conſerver le reſpect que les peuples doivent avoir: & les peuples, comme j'ay dit ailleurs, avoient commencé a reprendre leur liberté depuis que les Princes avoient perdu leur credit. Celuy des Empereurs à Rome n'étoit plus qu'une complaiſance de laquelle les Empereurs étoient obligés a la memoire de leurs anceſtres. Quand le Pape deffendit de reconnoitre l'Empereur & de paier les tributs, apres l'avoir excommunié comme un heretique; il pouvoit aiſément porter le peuple a ſuivre ſon exemple; Car les Italiens n'étoient retenus que par le Pape, lequel voulût tenter tous les autres moyens pour ramener l'Empereur & ſ'aſſeurer du ſecours de Charles Martel avant

M

que faire un coup de cette importance.

La foiblesse de l'Empire parut dans la suite, car Leon extrêmement violent & emporté ne peut pour se vanger mettre en œuvre autre chose que des pratiques auprez du Roy des Lombards; il suscitait ces étrangers contre le peuple Romain, il n'avoit donc aucun moyen de les reduire luy même sous une obeissance qui n'étoit que volontaire, comme il paroît par cette conduite; & puisque elle étoit volontaire il n'étoit pas malaisé de la refuser. Cette facilité & la liberté du peuple ont été sans doute le fondement de ces deffences de païer le tribut. Ce qui ne s'entend que dans Rome & dans son diocèse, car on ne vit pas que cela eût aucune suite dans les autres pro-

vinces. Il paroît même qu'on ne voulut pas que les Papes s'élevassent sur la dignité imperiale, en ce que le peuple Romain peu de temps après souhaittoit qu'elle fut rétablie en la personne de Charlemagne.

---

C H A P. XIII.

*De la déposition du Roy Chilperic.*

L A disgrâce de Chilperic ne se doit pas imputer à ses actions puisqu'on n'en sçait aucune, & que son crime est de n'avoir rien fait : Elle ne se doit pas imputer non plus à la sédition ; Car le changement qui se fit dans l'état fut sans mouvement, sans parti & par une espèce de nécessité : on n'en doit pas accuser Pepin qui en profita, puisque

M ij



le titre de Roy n'ajoutat rien à son credit & qu'il étoit déjà en possession du Royaume avant qu'il eut obtenu le Titre de Roy : ses peres avoient acquis cette possession & la partageoient entre leurs enfans de même qu'un héritage. On accuseroit les Papes mal a propos de vanité & d'usurpation en ce temps là, eux qui abandonnés des Empereurs, peu obeis par les peuples, persécutés par les Lombards, étoient contraints de demander du secours a la France.

De se faire, ou plutôt d'imaginer une grande machine de desseins politiques dans cette action, on se tromperoit, en ce que la chose ne meritoit pas tant de circonspectious, de croire aussi que Pepin n'eut que la conscience en recommandation, ce ne seroit pas

raisonner juste : pour le faire il ne faut pas regarder le droit & la possession de Chilperic comme une chose douteuse ; car il étoit fondé sur les mêmes principes que le sont les plus Legitimes dominations : ses vices particuliers & ceux de ses predecesseurs n'étoient pas assez éclatans pour choquer les peuples & les pousser à la revolte ; sinon que le vice de ne sçavoir pas ou de ne pouvoir pas gouverner soit le plus grand dans un prince. Quoiqu'il en soit il fût rasé & contraint de passer le reste de ses jours dans un monastere, les peuples furent absous par le Pape Zacharie du serment de fidelité qu'ils devoient à leur Roy, & Pepin reconnu pour Legitime Roy de France, apres cette absolution.

La cheute de Chilperic est

Une étrange censure, il est déclaré incapable de jouir des biens que Dieu & les loix luy avoient donnés : de la plus haute fortune qui soit parmy les hommes , le voila tombé dans la dernière, eu égard a la vie civile. Le lien Sacré du serment & de la fidelité qui lie les peuples à leurs souverains, par tous les droits naturels & divins, est rompu de l'autorité du Pape, c'est a dire de l'Eglise; Car comme les preslats n'avoient encore été employez pour des semblables affaires , il est certain que Pepin n'employoit pas sans dessein l'autorité du Pape , qui comme étranger paroissoit le plus desintéressé & comme chef incontestablement de l'Eglise & des Evêques avoit le plus d'autorité; *Tantum, tamque novi exempli rem alibi tentandam esse*

*quàm in Francia*, dit Paul Emile en parlant de ce changement : on voit que Pepin n'auroit pas sans nécessité fait une démarche si dangereuse à l'autorité souveraine ; il faut donc qu'il connut que les François avoient du penchant pour la famille Royale, & qu'il ne pouvoit surmonter cette inclination que par une autre peut être plus forte, qui est celle que l'on a pour la Religion, ainsi pour parvenir à ses fins il employa utilement le ministère du Pape Zacharie.

Mais qu'il en coûte de s'éloigner des voyes ordinaires & de conduire les choses avec trop d'artifices ! Pepin mit la couronne Royale dans sa famille avec le specieux pretexte de l'autorité du Pape, qui peut être ne se porta à cela qu'à cause de la ne-

cessité où il se trouvat de complaire a un prince dont il venoit chercher le secours, lequel dépoüillat le Prince naturel de son Royaume, de l'aveu & de l'autorité de l'Eglise, & par cet exemple il a autorisé les gens d'Eglise à penser a des pareils desseins : son petit fils connut par son malheur la consequence d'une politique si dangereuse ; la constitution de l'état a tellement changé par cet exemple que les peuples ont reçu pour loy que les Papes ont droit d'absoudre les sujets du serment de fidelité envers leurs princes : tant les démarches des princes envers les ministres de la Religion sont delicates, à cause du penchant qu'ont les peuples a se laisser gouverner par eux.

Il est vray qu'on peut dire que si la France a donné cet

exemple, & s'il y a de la faute en cet exemple, elle a le plus travaillé pour la corriger, & pour appuyer l'indépendance des Princes séculiers de l'autorité des Ecclesiastiques ; Ce n'est pas néanmoins sans s'exposer de grands dangers, sans souffrir de grandes peines & sans donner de grands combats, ainsi que nous le verrons dans la suite.

---

CHAP. XIV.

*Du neuvième siècle.*

**L**E premier coup de ce pouvoir qu'il sembloit que les Ecclesiastiques avoient acquis sur les Princes, en suite de l'exemple de Pepin, tomba sur son petit fils Louis appelé le Debo-

naire. Ce Prince reconnu Empereur de l'Occident, ne trouva des ennemis à combattre que dans sa famille & dans les personnes de ses enfans, qui souleverent ses fujets contre luy ; & comme plusieurs Prélats étoient engagés dans le parti des rebelles, ils voulurent affermer leur impunité en dépouillant l'Empereur de sa dignité, ils se creurent juges competens du merite de l'Empereur & de ses actions, & tirants en consequence le jugement rendu par le Pape Zacharie contre Chilperic, ils declarerent l'Empereur Louïs incapable de regner, le firent raser & l'enfermerent dans un Monastere ; ils prirent pour pretexte dans leur assemblée de Compiègne que l'Empereur devoit faire satisfaction à l'Eglise, ils observerent en le jugeant se stile

qui s'étoit introduit dans les jugements que les Evêques rendoient a l'égard de ceux qui s'exposoient a la penitence.

Cette procedere choquat les plus desintereffés, les grands Seigneurs se ralierent, ils mirent l'Empereur en liberté & le rétablirent sur le trône; Il est vray que ce Prince pardonnat peut-être trop facilement cét attentat; il n'y eut qu'Agobert Archevêque & Primat de Lyon de condanné avec quelques autres Prelats & Abbés qui n'avoient pas osé s'abandonner à la misericorde de l'Empereur, & qui pendant les troubles avoient paru dans les assemblées avec des escortes, & plus d'air de Generaux d'armée que de Pasteurs & d'Ecclesiastiques.

On ne void pas que les Papés ayent eu part dans ces demelés,



ni qu'on aye crû leur autorité  
necessaire, dans une action où  
les plus mal intentionnés s'au-  
thorisent de ce qu'ils jugent le  
plus specieux. l'Eglise de France  
( car ce ne furent presque que des  
François qui firent ce coup) creut  
avoir asses d'autorité pour juger  
l'Empereur. On void que dans ce  
sicle les Papes étoient traités  
comme des sujets de l'Empereur  
de même que les autres. C'étoit  
donc de l'autorité de l'Eglise en  
general & non de celle de Rome  
en particulier que se fit cette pro-  
cedeure.

Il est vray qu'il faut considerer  
la constitution de l'état pendant  
le regne de cette seconde race  
de nos Rois. D'une part il mon-  
tre un éclat extraordinaire, une  
cinquième monarchie aussi belle  
que les autres, les Italiens, les  
Espa

Espagnols & les Alemans tributaires, & sur tout le peuple Romain assujetti, & ses Pontifes soumis aux loix de nos Empereurs, l'Eglise sous leur patronage, avec cette monarchie Sainte & cette Rome Chrétienne sortie des cendres de la premiere: mais d'un autre côté cette grandeur de la France se void partagée entre plusieurs Princes, & divisée entre des puissances qui, quoyque l'on sçache faire, seront toujours opposées l'une a l'autre; j'entends la puissance Ecclesiastique & la puissance Seculiere.

Les Ecclesiastiques ne devoient plus leur autorité à l'inclination des peuples comme auparavant, ils la tenoient des loix mêmes, & ces loix étoient d'autant plus justes que ceux qui regnoient avoient employé le credit

N

des Ecclesiastiques pour monter sur le trône ; il falloit se soutenir par le même credit , & puisque ce credit avoit été le secret de l'Empire & de la domination , il étoit de l'intérêt de l'Etat de le conserver & de l'augmenter. Pour cet effet les Princes n'envoyoient aucun Magistrat qui ne fut obligé de prendre l'approbation du Métropolitain ; *Probati a Metropolitanano iudices non spernantur* , suivant le 44. art. du liv. 1. des Capitulaires des Empereurs Charlemagne , & Loüis. Par l'art. 4. du liv. 2. de ceux de Loüis , ce Prince prie les Evêques de luy donner avis de ce qui se passe dans son état & des remedes qu'on pourra employer , afin que les Prelats puissent de leur autorité , corriger les desordres a quoy l'Empereur promet de faire

servir tout son pouvoir : *Ut quod vestra auctoritas exposcit , famulante , ut decet . potestate nostrâ , faciliùs perficere valeatis .* Enfin l'art. 12. du même livre nous fait une peinture au naturel du gouvernement : premierement l'Empereur declare que les Evêques & les Comtes , c'est le nom des gouverneurs des Provinces, ont chacun part au gouvernement de l'état & à l'autorité publique : *Vnusquisque vestrum partem ministerij vestri per partes habere dignoscitur .* Apres cela il veut qu'ils ayent l'œil l'un sur l'autre ; *Per commune testimonium , id est , Episcoporum de Comitibus , & Comitum de Episcopis .* Et enfin il faut que les uns & les autres rendent témoignage de leur conduite ou au Prince ou aux Intendants qu'il envoyoit dans les

Provinces, *Per missos nostros*. Il y a une infinité d'autres loix de ce temps là qui établissent l'autorité des Evêques dans les affaires civiles, ou qui partagent l'autorité publique entre les Ecclesiastiques & les laïcs. Il n'étoit donc pas mal aisé de persuader aux Prelats qui avoient de l'ambition, ou qui n'étoient pas contents de l'état present des choses, qu'ils pouvoient employer leur credit pour faire changer de face aux affaires. Il est impossible de ne pas mettre en usage ce qu'on a en son pouvoir.

A l'égard des particuliers on observoit pour les excumunications les canons des Conciles, ce qui se iustifie par l'art. 1. du livr. 1. par le 7. par le 34. par le 36. mais principalement par le 42. du 5. livre, dans lequel article apres

avoir dit qu'on excommunieroit ceux qui seroient incorrigibles, & apres avoir repeté les peines des excommuniés, & quelle étoit la communication qu'on devoit leur refuser, suivant ce que j'en ay dit au chap. II. l'Empereur ordonne que si l'Evêque ne peut faire executer ces peines qu'on bannisse ceux qui l'empêcheront.

---

CH A P. X V.

*Des appellations des Censures.*

**L'**Un des plus grands & des plus sçavants Prelats dans la doctrine de l'Eglise, que la France ait eu, c'est Hincmarus Archevêque de Reins : il a vécu dans ce siècle & sous le regne de Charles

N iij

le Chauve. Ses écrits font connoître qu'il avoit de l'étude, du bon sens & de la piété au delà de la portée de son siècle ; mais les écrits du Cardinal Baronius & de ceux qui sont dévoués à la puissance absolue de la cour de Rome, le font paroître comme un homme violent, sedicieux & cruel. La raison d'une opinion si mauvaise vient de la dispute que le Concile provincial de Soissons soutint contre le Pape Nicolas à cause de l'appellation interiettée au S. Siege par Rhotaldus Evêque de cette ville, que le Concile avoit déposé & fait renfermer dans un monastere, parce qu'il avoit luy même déposé un prêtre contre les regles de l'Eglise & commis quelques autres crimes. L'appellatiõ de Rhotaldus n'empêcha pas l'exécution de la sen-

*des Excommunications.* 158  
tence du Concile, & c'est de ce-  
la que le Pape se plaignit, il tint  
un Concile a Rome pour exami-  
ner l'affaire, il y condanna le  
procedé des Evêques de France  
& ordonna qu'on rétablît Rho-  
taldus.

Hincmarus soutenoit le juge-  
ment où il avoit presidé par deux  
raisons qu'il reconnoissoit pour  
principes : la premiere regar-  
doit le fond de l'affaire, en ce  
que par les loix des Empereurs il  
est porté qu'on châtiara les Pre-  
lats qui censureront leurs infe-  
rieurs sans raison & par passion,  
par les mêmes peines, ( j'ay rap-  
porté ces loix cy devant : ) & la  
seconde raison regardoit la for-  
malité, en ce que le Concile de  
Soissons & les Evêques de France  
pretendoient que le Pape n'avoit  
aucun droit de recevoir les ap-



pellations ni d'en connoître ; que les anciens Conciles n'avoient point établi d'autres tribunaux pour examiner les excommunications & les autres jugemens des Evêques que les Conciles Provinciaux ; que cette difficulté avoit fait bien du bruit autrefois , mais que les Evêques d'Affrique assés au 6. Concile de Carthage avoient gagné leur cause contre l'entreprise des Papes ; & que ce point avoit été décidé par la verification des titres produits par les parties , & qu'on avoit été chercher les originaux du Concile de Nicée , chez les Patriarches de l'Eglise Grecque ; par lesquels originaux on avoit découvert l'alteration des Canons rapportés par les Legat du Pape Zozime.

Le Pape Nicolas de son côté

parloit avec autorité , il decla-  
roit qu'on ne devoit avoir aucun  
égard aux loix des Empereurs dās  
ce fait, parce que les saints decrets  
les annullent, si tost qu'elles sont  
contraires aux regles de l'Eglise;  
il enjoint au reste aux Evêques  
sous peine d'interdit , de retablir  
l'appellant & d'envoyer quelqu'  
un de leur Province pour rendre  
compte aux S. siege de leur con-  
duite. De cette maniere les maxi-  
mes d'Hincmarus sont renver-  
sées; il les soutint pourtant avec  
les Evêques de sa province, & ap-  
puiè de l'autorité de l'Empe-  
reur, il ne deferat à aucune appel-  
lation , & traita son neveu Evê-  
que de Laon avec la derniere  
cruauté apres qu'il eut porté ses  
plaintes au Pape & qu'il eut de-  
claré qu'il estoit appellant.

Entre les articles qu'on à le

plus disputés aux Papes, celuy cy est un de ceux qui ont fait le plus de bruit: des auteurs Catholiques & des derniers temps traitent cela comme vne vsurpation, & vne possession iniuste & de mauvaise foy. Du Moulin en son traité des privileges de nos Roys en parle avec sa vehemence ordinaire avec laquelle il s'exprime quand il parle des abus. Monsieur Milletot en s<sup>on</sup> traité du delict cōmun, recite les choses qui se sont passées au Concile de Cartage, où il remarque que S. Augustin assistat, dont le sentiment est le même que celuy de ce Concile; & sur L'affaire d'Hincmarus il dit que le Concile general de toute la France fut assemblé, qui approuvat son opiniō, & que le Pape Adrien I I. apres ses menaces, dissimulat pour le coup, & écriuit

une lettre à l'Empereur, ou il défavoüat les premières qu'il auoit envoyées. Monsieur Febvret au ch. 2. du liv. 1. de son traité de l'abus en a parlé avec sa modération ordinaire, & suppose ces appellations comme une chose établie & legitime. Mais pour en dire mon sentiment, suiuant ma methode ordinaire, ie considere les choses dans les temps qu'elles se sont passées.

L'avoüe que les appellations à la première veüe choquent les esprits moderés; on a établi des juges, on les suppose iustes, il semble que l'appellant condanne son iuge, il semble que l'homme ne veuille jamais être condanné, & en appellant il donne liberté à ce mouuement desordonné qu'il sent pour l'indépendance. Si les appellations choquent ces pre-

mieres lumieres de la raison , elles choquent encore plus les premiers principes du Christianisme qui deffendent même de demander le bien qu'on nous cõteste, qui veulent que nous quittons plûtost le tout que de plaider pour en conserver une partie, qui ne nous laissent pour faire reparer les plus grands griefs, non pas le proces, ni l'appellation, mais le foible secours de nous retirer & de nous consoler dans nous mêmes , en regardant ceux qui ne veulent pas reparer le tort qu'ils nous ont fait , comme des flots envoyez de la part de Dieu, que nous devons souffrir & non pas imiter : *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Je remarque encore que I. C. a declaré que ce que d'Eglise liera en terre sera lié dans le ciel : Comment veut on qu'on

loit appellant de ce qui se fait dās le ciel?

Il est certain que tant que les censures n'ont été dans l'Eglise qu'une separation pleine de charité pour faire rentrer les chrétiens dans eux mêmes : *indixis non pracidit dilectionem* ; disoit Hincmarus au ch. 28. de la lettre qu'il écriuoit aux Evêques de sa province & aux grands du Royaume; ou qu'elles n'ont été qu'une déclaration des erreurs, les appellatiōs estoient inutiles. Rome, je dis l'ancienne Rome pendant le plus fort de son idolatrie avoit établi des censeurs, on n'étoit pas appellant de leurs iugemens, parce qu'ils ne donnoient pas atteinte aux biens & à la fortune des particuliers : de même pendant que les excommunications n'ont pas touché à l'interet, on ne s'avi-



soit pas d'appeller, apres que les dignités & les ordres de l'Eglise ont apporté les richesses, & fait la fortune de ceux qui étoient ses ministres, ou qu'on a fait souffrir des peines civiles aux excommuniés, les Prelats passionnés ont eu recours aux excommunications pour oster le bien & causer du mal a leurs ennemis: & les inferieurs opprimés ou interressés ont eu recours aux appellations, qui sont un remede aussi ancien que le mal, & produit en même temps.

Il est vray qu'on n'a pas donné a ce remede toutes ses formalités dans les commencemens. ni tous les degrez: on a premièrement cherché le remede dans le lieu ou le mal s'étoit fait, en suite on renvoyat les plaintes aux Conciles provinciaux, & puis aux nationaux; & comme les

grieffs étoient causés quelquesfois par des factions & des partis, ou des personnes puissantes, on a eu recours hors du país ; on s'est adressé quelquesfois aux Empereurs contre les Ecclesiastiques, quelquesfois aux Evêques contre les Princes, sur tout a ceux de Rome cõtre les Empereurs de Constantinople dont l'autorité s'éclipsoit insensiblement. On ne voit pas qu'aucun de ceux qui recouroient a Rome ait perdu son proces dans ces commencemens. On ne peut pas diffimuler que les Evêques de cette capitale de l'Empire, n'ayent pris connoissance de tous les differents & de toutes les plaintes qu'on leur a portées. Yves de Chartres en la 5. partie de son decret rapporte la lettre de S. Sixte Pape par laquelle il reçoit toutes les appel-



lations , *Omnibus licet sedem Apostolicam appellare* : C'est au ch. 9. & au ch. 257. il en rapporte une semblable de Jules I. ce qui sert à prouver que les Papes de tous temps ont reçu les appellations , ce qui étoit sans difficulté du temps d'Yves de Chartres , qui en parle comme d'un droit constant & établi ; mais les lettres de ces Papes ne prouvent pas que les Provinces eussent reconnu ce droit , ou s'y fussent soumises ; au contraire, il est certain qu'on ne reconnoissoit en France aucunes de ces Epîtres decretales des Papes avant Gregoire II. comme le remarque Pithou dans ses preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais il est vray aussi que le dernier combat que rendirent les Papes pour se maintenir dans cette prééminence , fut celuy

qu'ils eurent dans ce siècle : depuis ce temps là ils n'ont plus trouvé de difficultés. Le canon 4. du Concile de Sardique qui avoit été supposé pour être du Concile de Nicée & qu'on avoit rejeté en celuy de Cartage, fut reçu & enregistré dans le 6. livre des Capitulaires ou il fait l'art. 401. en ces termes : *Si quis Episcopus depositus agendum sibi negotium in urbe Romana proclamaverit, alter Episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit iudicio Romani Episcopi determinata.* Burchard, Yves de Chartres & Gratien ont donné ce Canon pour droit public. En effet l'art. 173. du 7. livre des Capitulaires le décide en termes encore plus

formels : *Si comprouvinciales aut  
 viamos suspectas habuerit, sancta  
 & universalis Romana Ecclesia  
 appellet pontificem, ut ab eo quid-  
 quid iustum & Deo placitum fuerit  
 terminetur.* Les Empereurs recon-  
 noissent par cette loy le siege de  
 Rome pour universel : on voit  
 la même chose en l'art. 315. &  
 en l'art. 448. en sorte qu'après  
 tant de loix & un usage si unifor-  
 me de tous les siècles, ce seroit  
 non pas une temerité mais une  
 revolte contre les Loix ecclesia-  
 stiques & seculieres que de dis-  
 puter ce droit aux Papes ; qui est  
 appuyé comme je dis de la rai-  
 son qui vient des legitimes cau-  
 ses de suspicion qu'on peut avoir  
 des autres Evêques ; de la pré-  
 minence des Papes dans l'Eglise ;  
 de l'authorité des Roys qui ont  
 deféré ce point de la police de  
 l'Eglise & du Royaume ; du con-

sentement des Evêques qui l'ont  
pratiqué & qui ont deféré aux  
appellations portées au S. Siege;  
& enfin de l'usage inviolable  
de plusieurs siècles.

Je ne parle pas icy des autres mo-  
yès de recours & des appellatiōs,  
non plus que des formalités qui  
ont été introduites dans la suite  
des temps, parce qu'après ce  
qu'en a écrit Monsieur Feburet  
en son traité de l'abus, on ne peut  
rien dire de raisonnable sans le  
 dérober à ce grand homme, ou  
rien ajouter sans être temeraire.

---

CHAP. XVI.

*Du dixième siècle.*

Le discours que j'ay fait au  
chapitre précédent devoit

être le dernier de ce traité, il ne semble pas qu'il y ait rien à dire après avoir parlé des appellations, & qu'on doit terminer la jurisprudence ou se finissent les procez. Le cours des siècles étoit venu en son dernier période, & les changemens qu'il avoit apportés étoient tels, que la jurisprudence des Peres & la police de l'Eglise sembloit finie dans le siècle dont je parle. L'usage des excommunications étoit si vieux qu'il n'avoit plus la même vertu: les Evêques avoient pris l'épée, & au lieu de voir de la cendre sur la teste des excommuniés & des penitens, on voyoit couper ces testes & verser le sang de ceux que les Evêques vouloient exterminer.

**Hincmarus**, ce grand **Hincmarus**, qui paroissoit comme la

colonne & l'appuy de l'ancienne discipline Ecclesiastique , pour authoriser cette nouvelle discipline , fit arracher les yeux a son neveu Evêque de Laon, & le renfermer pour le reste de ses jours. Anastase Evêque de Naples fit quelque chose de plus , il étoit frere de Sergius Duc de Naples que le Pape Jean VIII. excommuniait , parce qu'il ne suivoit pas aveuglément ses ordres ; *quod minus obaudiret Pontifici* : apres laquelle excommunication , son frere se fait de sa personne, luy fit de même tirer les yeux & l'envoyat au Pape en cet état, qui donna mille louanges a ce brave frere ; il est a remarquer que Sergius avoit fait la fortune de son frere : L'histoire ajouste que Anastase fut excommunié a son tour par le Pape, non pas pour cette

action si horrible , mais parce qu'il s'étoit saisi de Naples & avoit traité avec les Sarrazins qui tenoient alors la Sicile.

Comme j'ay dit que je ne pouvois pas exactement observer les limites de chaque siècle , je peux rapporter icy une loy des Capitulaires , pour faire voir à quel usage l'on employoit quelquesfois les excommunications pendant ces temps pleins de confusion & de barbarie. C'est l'art. 6. du livre 2. qui est encore repeté aux autres livres , par lequel il est deffendu sous peine d'excommunication aux soldats de s'enyvrer , & enjoint pour la Penitence de boire de l'eau :

*ut in hoste nemo parem suum vel quemlibet alterum bibere cogat & quicumque in exercitu ebrius inventus fuerit ita excommunic-*

*tur, ut in bibendo solâ aquâ utatur, quòusque se malè fecisse cognoscat.* Je ne m'étonne pas d'un pareil règlement, les loix montrent quel est l'Etat, & les loix de l'Eglise quels sont ceux qui la gouvernent: Ceux qui blâment les loix de Justinien touchant la police de l'Eglise, justifient les Capitulaires, parce, disentils, que ce sont des loix autant ecclesiastiques que civiles, & publiées de l'authorité des Evêques, aussi bien que de celle des Empereurs, suivant la constitution de l'état de ces temps là, comme je l'ay expliqué au ch. 14. Et que devoit-on attendre des prelates qui se mettoient a la teste des armées, *sâm Episcopi quàm Abbates armati ad bella procederent, hostes caderent, & caderentur ab ipsis,* que des canons de cette nature



& des loix militaires.

Quand les Prelats eurent les armes a la main il leur prit envie de faire des conquêtes, la plus facile fut celle des dignités & des biens de l'Eglise. Manasses, Evêque d'Arles se fit encore faire Evêque de Trente, de Verone, de Mantouë, & de Milan. Il n'est point de licence qu'on ne se donne lorsque les loix anciennes sont tombées dans le mépris. Mais enfin il falloit donner quelque chose à l'entrestement du siecle; & comme le chāgement des loix & des mœurs ne manque jamais de produire quelque chose de nouveau; cette humeur guerriere qui regnoit alors a produit ces guerres que les historiens ont appellé Sacrées, & Croisades dans la suite. Silvestre II. a l'honneur de les avoir inventées, Pri-

*miss*

*des Excommunications.* 169  
*mus Sacra militia classicum occi-*  
*nuit.* Ce sont les propres termes  
de M. de Sponde.

Son auteur qui est le Cardi-  
nal Baronius pousse les choses  
bien plus loin, il combat Pierre  
Damien qui dans la solitude où  
il s'étoit retiré deploro le mal-  
heur de l'Eglise & de l'Etat; le-  
quel malheur vient, dit-il de, ce  
que les Princes se mêlent trop  
des affaires de l'Eglise, & que  
les Evêques & principalement les  
Papes usurpoient leurs fonctions,  
qui étoient de défendre l'Eglise  
par les armes. Ce sçavât Cardinal  
dit que la mélancolie que cause  
la solitude faisoit errer ce Père  
car c'est une erreur, dit-il, que  
d'ôter un des glaives à S. Pierre;  
que c'est le sentiment de tous les  
Docteurs que le Pape peut se ser-  
vir des deux glaives, sçavoir du

P

spirituel par ses propres mains, & du materiel par celles d'autrui. Il cite apres cela S. Bernard, Gregoire IX. & Boniface VIII. & ensuite tous les Theologiens Scholastiques. Quant a moy je suis du sentiment du Cardinal Baronius, parce que j'ay le bonheur de vivre dans un siecle éclairé par les auteurs qu'il cite, mais Pierre Damien ne pouvoit pas deviner que ces grands hommes établiroient cette doctrine.

Il y a encore eu en ce siecle quelque chose de remarquable en matiere d'excommunications, c'est que les loix des Empereurs étants abrogées soit par l'oubly, par la licence des temps, par les mœurs qui étoient changées, ou autrement; les Ecclesiastiques s'emparerét du droit de regler les mariages, non seulement pour le

Sacrement, ce qu'on ne leur dispute pas, mais pour les autres dispositions, que nôtre Seigneur n'a pas réglées : & comme l'excommunication est le glaive qui lottient les volontés des Prelats, on les mit en jeu pour faire executer les manieres qu'ils vouloient être gardées dans les mariages. Leon VI. Empereur de Constantinople fut excommunié par le Patriarche pour s'être marié une quatrième fois ; mais il fut absous par le Pape Jean IX. Otton le grand & premier Empereur d'Allemagne fut excommunié par son propre fils Guillaume Archevêque de Mayance, parce qu'en secondes nopces il avoit epousé Adelaide qui étoit sa commere, & ne fut absous qu'à l'article de la mort. Robert le 2. Roy de France de la famille qui

regne avec tant de gloire depuis tant de siècles, avoit épousé Berthe sa commere & sa parente, du consentement des Evêques de son Royaume, mais il fut excommunié par les mêmes Evêques, qui changerent de sentiment apres que le Pape Gregoire V. eut blâmé ces Evêques. Ce Roy fut contraint de rompre ce mariage & d'épouser la Princesse Constance.

---

## CHAP. XVII.

### *Du Onzieme Siecle.*

**J**E prie mon lecteur de me pardonner s'il trouve que je parle de ces siècles d'une maniere qui marque l'horreur que la confusion & la barbarie me donnent;

J'aurois voulu me dispenser de voir cet estat malheureux des loix & des mœurs, mais je n'aurois pas satisfait à l'inclination qui me domine de chercher la vérité des faits pour découvrir par elle l'équité des loix & des reglemens, laquelle depend entièrement de la constitution de l'état & des mœurs, qu'on ne peut reconnoître que par les plus remarquables actions qui se sont passées en chaque Siecle.

La plus grande de celuy cy est l'excommunication de l'Empereur Henry IV. & la querelle qui commença entre les Papes, & les Empereurs au sujet des investitures des Evêques; querelle qui semble immortelle, puis qu'elle n'est pas encore bié éteinte, & qui fut universelle, puis qu'elle passa & sous les états, il

il faut s'efforcer, pour découvrir  
le fin de cette affaire

On peut dire que le S. Siege ne fut jamais dans un état plus pitoyable qu'il étoit avant le Pontificat de Gregoire VII. il n'est pas en nôtre pouvoir que nous, qui avons une singuliere veneration pour les successeurs de S. Pierre, nous ne sentions une douleur extreme, de voir son siege au pouvoir des petits tyrans qui seleverent alors, & que ces tyrans gouvernés par des femmes fissent leur jouët du Pontificat. Tous les Papes étoient elevés ou déposés a la discretion de ces femmes; peu d'entr'eux éviterent une mort violente, les uns furent noyés, d'autres étranglés, le fer & le poison furent employés pour contenter l'impatience de ceux qui étoient les Maîtres;

neantmoins les excommunications ne furent pas employées. Le peril eminent & la crainte tenoient les foudres enfermés : cet état étoit pire que celuy de la persecution la plus sanglante; car l'Eglise perdit sa gloire. Le supplice des Pontifes est encor regardé comme un châtiment de leurs crimes , qui étoit la complaisance que tout le clergé avoit pour les femmes , les services & les presents que leur faisoient ceux qui vouloient obtenir les dignités de l'Eglise.

Ce sexe est agreable par sa beauté, il est utile par son œconomie, on luy doit le respect a cause de sa pudeur, & de l'estime a cause de l'inclination qu'il a pour la vertu ; mais il est dangereux en tout temps, il est même plus dangereux quand il a perdu ses char-



mes, que lors qu'il exerce son Empire sur quelques jeunes inconsiderés; il ne peut perdre qu'un homme de raison en cet état là; mais il peut renverser tout un état lors qu'après la perte de sa beauté, il emploie ses autres avantages pour satisfaire son inclination, & comme il se porte avec plus de violence aux choses de la religion, il perd encore plus toutes sortes de mesures pour se contenter en des choses qu'il ne connoit pas. Les Dames de le quatrième siècle avoient donné là dedans (le Clergé profita pour son interest de ce penchant,) leur prodigalité pour les gens d'Eglise fut si grande qu'un Consul offrit de le faire Chrétien son luy promettoit de le faire Evêque à la table de celui de Rome étoit mieux servi que cel-

le des Empereurs, dans un temps que l'Eglise ne possedoit encore rien, & que les oblations se distribuient non seulement a tout le Clergé mais encor aux pauvres, & qu'on employoit des sommes immenses pour les ornemens.

Je ne remarque pas que le commerce des Ecclesiastiques avec ces dames allat a l'impureté; il n'auroit pas duré si long temps, c'estoit un commerce tout d'esprit, Melania du temps du Pape Damase, menat un prêtre nommé Ruffin jusques en Syrie & en Egypte; on ne les blâme que d'en avoir apporté l'un & l'autre les erreurs des Origenistes. Ces autres dames qui vivoient dans ces derniers Siecles son blâmées pour le sale commerce qu'elles avoient avec les Tyrans de la Toscane, mais non pas avec

les Ecclesiastiques : le commerce qu'elles avoient avec ceux cy n'étoit pas moins blâmable , & il étoit beaucoup plus dangereux : c'estoit un commerce d'intrigues pour abyfmer les uns & enrichir les autres, toujourns fous un pretexte de religion & par un veritable motif d'intereft & d'ambition.

Cefust dans cette disposition des esprits & des affaires que Hildebrand Italien de nation & moine de Cluny apres avoir deja fait de l'éclat en frâce allat a Rome, entrat dans les negotiations, & fut élu Pape l'an 1037. il prit le nom de Gregoire VII. c'estoit un grand esprit , un des plus habiles politiques qui fut jamais, il avoit de la resolution, du feu & tous les talents qui estoient necessaires pour delivrer Rome &

le S. Siege de l'opression qui l'accabloit depuis long-temps: il envelopoit son interest dans celuy de tous les Evéques, afin que la cause commune fut deffendue par plus de personnes. Le point de l'affaire consistoit a s'affranchir de l'authorité que les Empe-reurs & les Princes avoient prise dans l'establissement des Evéques.

Comme par l'institution des Apôtres, & des premiers Siecles le peuple avoit le droit de choisir ses Evéques, il n'y avoit pas du mal que les Princes, qui ont les voix & l'authorité des peuples en leur disposition, eussent pris le droit des elections, les predeces-seurs de Gregoire l'avoient souffert, & l'avoient apreuvé, il s'agissoit d'oster ce droit là des mains qui estoient asses fortes, pour le retenir.

De lancer le foudre des excommunications contre des Princes qui ne se servoient que du droit ancien & public, c'estoit censurer les peuples & l'Eglise primitive. Gregoire étoit trop sage, il declarat que la façon dont se servoient les Empereurs étoit simoniaque; a cause que les ambitieux faisoient des presents aux Courtisans pour obtenir ou la nomination ou le consentement des Empereurs; lesquels d'ailleurs exigeoient le serment des Evêques auxquels ils donnoient l'investiture, (c'étoit le terme qu'on mit en usage, a cause des Fiefs qui étoient unis aux Evêchés: ) Gregoire declarat que cela étoit une heresie que l'Empereur étoit heresiarque & comme tel l'excommuniât, il ajouta à sa sentence une absolution generale du serment

serment de fidelité qu'on avoit presté a l'Empereur, on appella le parti de l'Empereur l'heresie Héricienne a cause de son nom. Monsieur de Sponde l'appelle *heresis Politicorū* l'heresie des Politiques, qui attribuent tout aux Princes seculiers.

Lamais excommunication ne fit plus d'effet, les Provinces & les grands se revoltèrent contre Henri, ils s'assemblerent & quelques paroles que leur fit porter l'Empereur, il n'eut aucun quartier qu'a des conditions étranges: entre autres qu'il chasseroit de la Cour tous ceux que le Pape excommunieroit; qu'il se soumettroit a ses jugements; & qu'en attendant il se retireroit a Spire, où il meneroit une vie privée; qu'il donneroit des ostages pour la seureté de ces conditions, &

Q

qu'au cas que dans l'année il ne se fit pas absoudre il seroit depouillé de sa dignité, & ses sujets libres & absous du serment de fidélité. Voilà des conditions étonnantes; neantmoins Henry les receut avec plaisir, il s'y soumit, tant la crainte avoit abbatu ce Prince. Cette crainte n'estoit pas mal fondée, puis que ses sujets furent si facilement emportés à l'abandonner que pas un ne le voulut suivre, & qu'il manqua même d'argent pour faire son voiage auprez du Pape: ses creatures luy en refuserent dans cette nécessité, il fut absous au Chasteau de Canuze apres avoir souffert les dernières indignités.

Cette révolte, & cette absolution ont quelque chose de si extraordinaire qu'il paroît fabuleux, j'ose même dire que les Histo-

tiens de l'un & l'autre des partis ont un peu altéré la vérité : les termes de l'absolution dont on prétend que le Pape se servit ont des marques qui prouvent évidemment que ce formulaire est de l'invention des siècles suivans : il y a des contradictions formelles dans la narration. On veut qu'Henry fut seul , & on veut qu'avant que de répondre au Pape il tint conseil avec ses amis, il y a d'ailleurs des choses qui choquent le sens commun. Neantmoins l'un & l'autre des partis tombent d'accord presque de toutes ces particularités qui me paroissent incroyables. Ce n'est pourtant que par chaleur qu'ils se sont entendus en ce point. Car les partisans de l'Empereur assurent qu'il demeura seul, pieds nus, en chemise, sans manger.

Q ij



du matin au soir, entre les deux portes du château, pendant trois jours, & rendent le Pape odieux en soutenant qu'il se donnoit du bon temps avec la Comtesse Matilde qui étoit avec luy dans le Château. Ceux qui tiennent le parti du pape demeurent d'accord du traitement fait à l'Empereur, ils regardent ce Prince comme une victime que la justice Ecclesiastique a droit de Sacrifier, & ils defendent le Pape sur le chapitre de Matilde. Avant que de debiter mes conjectures, il faut considérer ce qui se passa dans la suite.

La Comtesse Matilde fit une donation au Pape de deux provinces qui luy appartenoient, la Toscane & la Riviere de Genes: cette donation faisoit l'Empereur qui étoit son parent, il

retractat les parolles qu'il avoit données au Pape, & dès lors il commençat une guerre ou il eût tous les avantages pendant la vie de Gregoire, qui mourut a Salerne l'an 1085. en une espede d'exil, apres avoir été chassé de Rome, ou l'on mit le feu pour donner le temps au Pape de se retirer, pendant que les habitans qui tenoient le parti de l'Empereur étoient occupés par cet incendie.

Le bon sens fait connoître que le Pape & l'Empereur jouoient au plus fin, que tous deux voullurent gagner les inclinations des peuples avec des demonstrations de pieté. Le Pape étoit véritablement vertueux & d'un grand exemple, il n'auroit pas par une vie pleine de licence & de crimes revenu dans son parti

Q iij

non seulement Matilde, mais encore la Princesse Agnes mere de l'Empereur, qui s'étoit retirée a Rome. Ces deux Princeses mennoient une vie toute Sainte, sous la direction de Gregoire & de S. Anselme Evêque de Luques que le Pape leur avoit donné pour directeur. La Comtesse Matilde étoit vefue & se mariait âgée de 43. ans a la sollicitation du Pape pour engager le Marquis de Ferrare en son parti, elle conservoit neantmoins sa Virginité en ses deux mariages; mais une donation si considerable pour le S. Siege, & les autres liberalités immenses envers les Ecclesiastiques, a quoy Mathilde depensoit son bien, font avec bien de l'apparence, ce qu'elle avoit de plus charmant pour un Pape qui avoit en veüe la libereé du S. Siege &

qui se voioit en état par ces moyens de former un parti qui se peut maintenir contre les puissances qui tenoient les Papes d'auparavant dans une espèce de fervitude. Le Courage, qu'il inspirat aux autres Evêques, les foudres des excommunications qu'il fit voler dans tous les Royaumes, ou il excommuniât, ou menaçât d'excommunier, l'Empereur de Constantinople, les Rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, de Pologne, & le Duc de Naples, formerent des partis dans tous les états, tellement que chacun étant occupé à ses affaires, on luy laissât celles d'Italie à vuider avec l'Empereur, contre lequel il croioit pouvoir combattre avec avantage. *In victo planè sacerdotali pectore rem aggressus.* C'est ainsi que les historiens parlent de ce Pape.

L'Empereur de son côté fût d'abord étonné de voir tous les Allemans dans une telle consternation a cause des censures du Pape, qu'ils abandonnerent leur Prince & leur devoir. Il craignit ce qui arrivoit dans la fuite, que ses ennemis particuliers ne pousseussent cette terreur jusques a la haine de sa personne, & a la revolte contre son état: il craignit de perdre les successions legitimes de ses parents: qui se conduisoient par des personnes attachées au S. Siege; il courut au remede, il fit des soumissions, il donna des preuves éclatantes qu'il n'étoit pas rebelle a l'Eglise, que si on le regardoit comme un particulier, il sçavoit s'aquitter des devoirs d'un Chrétien. Mais quand il fût assuré par la donation de Mathilde que ses soumis-

fiions n'empêchoient pas le Pape d'en vouloir au temporel, il montra de la vigueur, il reprit les airs d'Empereur, il vainquit Rodolphe que la faction de ses ennemis avoit élu, il porta la desolation par tout, il outrat les choses. Car il fit assembler un concile a Bresse ou l'on deposat le Pape Gregoire, on éleut pour Pape l'Evêque de Ravenne qui prit le nom de Clement 3. lequel dans la suite fut encore sacré & couronné a Rome aussi bien que l'Empereur; mais par ce schisme d'une cause qui pouvoit se justifier, il en fit une que les siècles a venir ne pourront jamais approuver: il courut danger d'être tué dans Rome & enfin il perit malheureusement. Tant il est dangereux de s'attirer la haine des peuples par une mauvaise idée de la religion du Prince.

L'empire d'Occident comprenoit encore en ce temps là l'Italie, & l'Allemagne. Les peuples de ces deux nations suivirent leur genie dans cette querelle, dans laquelle les Henriciens ou les excommuniés faisoient un parti & ceux qui étoient attachés au Pape Gregoire & a l'indépédance des Evêques en faisoient un autre. Les Italiens s'étonnerent peu des excommunications, ils furent les premiers qui se declarèrent pour leur prince, & qui blâmerent ses soumissions. les Alle-mans avec leur candeur naturelle & un peu d'irresolution firent diverses assemblées, ou ils firent disputer le point de droit des deux partis. Du côté de l'Empereur on faisoit valoir la formalité: l'Archevêque de Maience soutenoit que selon les canons mé-

mes, on n'avoit pû condanner ny juger; non pas même obliger l'Empereur a se deffendre sur les accusations de Simonie & d'Herésie qu'on avoit faites contre luy, qu'il n'eût été entièrement restabli, & par consequent que comme les Allemans eux-mêmes avoient abandonné l'Empereur a la sollicitation du Pape, & avant qu'il eut pû se deffendre, ils devoient rentrer dans leur devoir & ne pas défferer a une sentence dont ils avoient causé la nullité par leur precipitation. L'Evêque de Virzbourg alleguoit tout ce qu'on peut dire pour la puissance absolüe des Papes, & pour établir l'obeissance aveugle qu'on doit a leurs décisions; mais comme les uns se laissoient persuader par ces allegations, & les autres par la formalité, les divi-



sions ne cesserent pas par le  
moien de leurs assemblées.

L'histoire, même l'histoire du  
Cardinal Baronius remarque un  
homme de grand sens, parmi  
tant de gens échauffés dans des  
partis de religion & d'interet. Ce  
fut Didier Abbé du Mont-cassin  
& Cardinal, cet abbé fût loüé  
des deux partis, parceque quoy  
qu'il fut engagé dans celuy de  
Gregoire, il ne laissa pas d'aller  
à la Cour de Henry, & d'y nego-  
cier avec l'agrément de ce Prin-  
ce, & de toute sa Cour; mais, dit  
cet historien, *neminem osculatus*  
*est, nec cum eo cibum sumpsit, nec*  
*cum eo oravit*, il ne fit ses prieres  
avec pas un de cette cour, il ne  
mangea pas avec eux, & ne leur  
fit aucun accueil extraordinaire.  
Car ce mot *osculatus est* se doit  
ainsi entendre, de même que  
celuy

celuy d'*Ave.* & non pas pour les déferences & les honneurs ordinaires, qu'on ne peut se dispenser de rendre, & a quoy cet Abbé ne manqua pas, autrement il n'auroit pas été souffert a la Cour. Il ny a que des seditieux ou des gens mal elevés qui deffendent de rendre les marques exterieures d'honneur qui sont sans consequence & qui se rendent plutôt a la condition des gens qu'a leur personne.

Le Pape Gregoire avant que de mourir proposa quatre personnes comme les plus capables de remplir sa place; celui qu'il recommanda le plus ce fut cet Abbé du Montcassin, a cause, dit-il, que les Princes le cōsideroient, & que l'Eglise avoit besoin d'un homme qui eût du credit sur l'esprit de ces Princes: ces paroles

R

sont assurement une marque, non pas peut être du repentir de Gregoire, car on ne veut pas qu'il en ait eu, & on veut que toutes ses actions aient été confirmées par un miracle ; mais du moins que ce grand Pape connoissoit par experience que les affaires de l'Eglise se doivent conduire avec douceur.

Le lecteur attend avec raison, que je dise un mot de cette grande questiõ qui regarde l'excõmunication des Roys: il aura peu de satisfaction quãd je diray que mon sentiment est de suivre aveuglément ce que m'enseignent ceux qui sont chargés de ma conscience: mais comme je dois, suivant le dessein de cet ouvrage, proposer du moins mes reflexions, il me semble que le souverain ne peut être excommunié dans son Ro-

yaume en quelque état qu'on le considère. Car si on prend l'Evāgile pour la loy qu'on doit suivre en cette matiere, il est certain que nous ne pouvons pas nous plaindre d'avoir été offensés par le Prince, que nous ne pouvons pas le citer devāt des mediateurs, & bien moins devant tout le monde, & que par consequent nous ne pouvons pas aquerir une contumace contre luy, n'y le considerer comme desobeissant a l'assemblée des fidelles. l'Evāgile d'ailleurs met une grande difference entre les Princes & les particuliers; Iesus-Christ & ses Apôtres approuvent l'autorité publique des Princes; ils commandent qu'on leur rende une obeissance aveugle, qu'on souffre en eux l'idolatrie & les vices, en reservant pour les Roys le seul

tribunal des jugemens de Dieu. Si l'on regarde les chrétiens des premiers siècles, ils ont été si fidèles & si bons citoyens, que l'Eglise s'est vantée qu'en six Cents ans il ne s'étoit pas trouvé un traître a l'état; quoy qu'il ne se fut trouvé que trois ou quatre Princes sans reproche, même au fait de la Religion. Si on s'entient a la doctrine des Conciles, bien loin qu'elle autorise l'excommunication des Roys, au contraire elle veut qu'on reçoive dans l'Eglise ceux que les Roys veulent souffrir dans leur Cour. Les exemples de S. Ambroise, des Papes Alexandre. 2. & Zacharie ont des Circonstances si singulieres qu'on ne peut pas en tirer des consequences legitimes.

Neantmoins, dit-on, les Roys

font chrestiens & obligés comme les autres à l'obeissance envers l'Eglise; ce que je ne conteste pas; mais cette obeissance est pour leur salut, ils doivent écouter & suivre les conseils & la doctrine de l'Eglise: s'ils ne le font pas ils perdent leur ame, mais non pas leur couronne: s'ils errent dans la foy, s'ils sont scandaleux, s'ils sont incorrigibles, on peut se retirer d'eux, comment? en menant une vie plus sainte & plus Chrétienne, non pas en rompant les liens de la société civile, dont le principal est l'obeissance, & la fidelité des sujets, *sint nobis facti ethnici & publicani*: qu'on les regarde si l'on veut comme les Juifs regardoient les Romains, comme des gens qui sont dans la voye de perdre leur ame, mais que l'on doit respecter, comme

nos maistres, a qui nous devons estre fidelles, & pour lesquels nous devons sacrifier même nos vies. Je ne disconviens pas qu'un Pape ne puisse excommunier un Roy; mais de quelle maniere? eomme un particulier qui se separe de communion, d'avec un heretique, ou un obstiné. Les Papes a present sont des Souverains independants des Roys: qu'ils declarent tant qu'ils voudront qu'ils se separent de la communion des Roys; qu'ils les declarent heretiques, & que les Princes qui sont independants les uns des autres regardent ceux qui sont heretiques ou qui ne veulent pas écouter la voix de la justice, comme des personnes qu'il faut éviter; ils peuvent bien se faire la guerre, des Roys se sont quelque fois separez de la communion.

nion des Evêques, & soustraits de l'obeissance des Papes ; c'est tout ce que l'on peut faire selon les loix du Christianisme. Mais que la separation que fera le Pape de communion d'avec un Prince, rompe la societé civile, attire à son parti tous les suiets ; c'est assurément faire agir les peuples contre ce que I. C. leur a enseigné, les rendre criminels devant Dieu, & causer la perte de leurs ames, aussi bien que celle de leurs biens & de leurs vies. Je ne citeray pas pour appuier mon sentiment les declarations des Papes, qu'on fait passer pour privileges, ny les decisions des Prelats & des Universités, elles sont trop connües ; je ne représenteray pas les objections qu'on fait contre les Roys, ce sont des purs sophismes que les esprits



modérés ne peuvent souffrir: en fin cette matiere a esté agitée depuis ce Siecle dans tous ceux qui l'ont suivie, on ne finira jamais cette dispute que quand on aura fait mourir l'ambition & l'interet.

L'herésie de Beranger causat encore du trouble en ce Siecle, elle fut combatue par un de nos Roys, c'est Robert, dont j'ay parlé cy devant: elle fut en suite condamnée par les Conciles & par les Papes, mais il n'y a rien de singulier que pour les Theologiens, sinon que je remarque qu'on fit bruler quelques uns des sectateurs de Beranger & qu'on commença a mettre le supplice du feu en usage comme un remede plus fort que les excommunications. On traita encore ceux qui ne gardoient pas les degrés de parents pour les mariages, com-

me des heretiques, ils furent excommuniés sous ce nom d'heretiques incestueux, *heresis incestuosorum*. Mais enfin ce Siecle si fertile en excommunications trouva un remede; car comme les rigueurs des penitences retenoient les gens dans les liens des anathemes, on facilita leur retour a l'Eglise, en introduisant une moderation de ces penitences, dont on commença a se redimer pour de l'argent.

---

## CHAP. XVIII.

### *Du douzième Siecle.*

L'Importance de la matiere dont j'ay parlé au chapitre precedent, m'a fait passer sous silence une infinité de faits qui sont tres remarquables pour l'hi-

stoire, mais peu nécessaires pour connoître la nature de cette espece d'excommunication qui troublat toute la Chrétienté, & qui fut suivie dans les siècles suivans de tout ce que la guerre civile a de plus cruel ; en sorte que ce que j'en dirois de plus, ce seroit une histoire laquelle feroit voir tant de crimes qu'on peut douter que l'excommunication qui en a été la cause, peut avoir été inspirée par l'esprit saint qui gouverne l'Eglise, & non pas un traité ou je prétends éclaircir le droit & l'usage d'une procédure si singulière.

Les excommunications prononcées aux Conciles de Clermont & de Poitiers contre Philippe I. Roy de France, a cause du divorce qu'il avoit fait avec la Reine son épouse ; celle d'Alphonse Roy d'Arragon, parce qu'il voit épousé la Princesse de Ca-

stille sa cousine au 3. degré : & quelques autres, dont la pratique fut assez commune en ce siècle, n'ont rien de singulier qui nous instruisse davantage : non plus que la coutume qu'on prit en ce temps là de déterrer les corps des excommuniés & d'exposer leurs cadavres a la voirie, ce qui fut executé sur celuy de l'Empereur Henry & de quelques autres Princes; la chaleur des partis passoit les bornes de la moderation.

Ce qui se passa en Angleterre entre S. Thomas Archevêque de Cantorberi & le Roy Henry fit beaucoup d'éclat, & c'est la chose la plus singuliere que je trouve dans l'histoire de ce siècle. Un prêtre avoit tué un homme, le Roy voulut faire punir cet homicide par ses juges & suivant les loix du pais, l'Archevêque s'y op-

posat & ne voulut pas souffrir qu'il fut delivré aux juges seculiers, il fut seulement condanné a des peines telles que les canons les prescrivent contre les Ecclesiastiques.

Il en ariva de même en quelques autres occasions, dans lesquelles l'Archevêque se porta avec tant de zele qu'il rompit avec le Roy, duquel il avoit été Chancelier, & qui avoit eu pour lui une tres forte inclination; mais le zele de ce saint pour les libertés de l'Eglise fut plus fort que tous les devoirs civils.

Il y avoit d'autres articles que Henry soutenoit, & qu'il voulut faire souscrire a tous les Prelats : je les rapporte icy, parce que dans cette grande affaire je ne veux pas dire davantage que la verité des faits a cause de la diversité des  
 coûtum

coutumes & des mœurs de ce Royaume. Voicy ceux que S. Thomas ne peut approuver & pour lesquels il a souffert le martyre .1. que la cour du Roy jugera les droits de patronage & de presentation des benefices tant entre les Clercs que les laïcs. 2. que les procez criminels des Clercs se porteront a la cour du Roy qui jugera du renvoy, que les juges Royaux prendrôt garde de quelle maniere les choses se passent dans les justices Ecclesiastiques, & que si un Clerc est cōvaincû l'Eglise ne le protegera pas 3. que les Prelats ne sortiront pas du Royaume sans la permission du Roy, & qu'ils ne feront rien hors du Royaume contre son état ou sa personne. 4. que les excommuniés ne seront tenus pour être absous que de donner caution d'e-

S

ster a droit devant les juges d'Eglise, & non pas d'autre chose. 5. qu'on ne pourra excommunier les vassaux ni les officiers du Roy avāt qu'on luy ait porté les plaintes, pour que suivant la nature de l'affaire, il fasse faire la justice par les juges, ou la renvoye aux juges d'Eglise. 6. que les appellations des Archidiacres apres avoir passé par devant les Evêques, si l'Archevêque ne fait justice on s'adressera au Roy qui obligera la cour de l'Archevêque de juger les proces. 7. s'il y a conflict de jurisdiction pour quelque action réelle on prendra douze personnes capables qui decideront de qui releve le fond qui est le sujet du procez & qu'en suite le renvoy s'en fera comme il appartiendra au juge d'Eglise ou au seculier. 8. si quel-

que personne qui habite dans les terres du Domaine du Roy est accusée devant le juge d'Eglise de quelque crime qui soit de sa compétence, & si elle est contumace elle pourra bien être mise sous l'interdit; mais non pas excômmuniée auparavant qu'on ait requis les officiers du Roy de faire justice & s'ils ne la font pas, le juge d'Eglise pourra se servir des censures. 9. que le Roy jouïra des revenus des Archevechés, Evechés Abbayes & Prieurés vacants dans son domaine: que les elections se feront dans l'Eglise du consentement du Roy, & en presence de ses deputés, & qu'en suite celuy qui sera élu avant que d'être sacré fera foy & homage au Roy, sans preiudice de son rang. 10. & enfin que les procez touchant les prêtres, où il n'y aura point de pro-



messe par serment seront de la compétence des juges Royaux.

Ce sont là les articles que l'Archevêque ne voulut pas passer ni soucrire, sans ajouter le mot, *salvo ordine*, & lors qu'il eut flechi a la priere du Roy & des Evêques, il en eut un tel repentir qu'il se creut interdit, il s'abstint des fonctions de l'Eglise, jusques a ce qu'il eut une absolution du Pape Alexandre III. Mais ce changement étant condanné par tous les Prelats du Royaume ils deposerent l'Archevêque, qui en consequence les excommuniat tous, aussi bien que le Roy. Cela fit un bruit extraordinaire, le Pape soutint l'Archevêque en tout: le Roy de France fit toutes choses pour accommoder ce differend, mais en vain, la chose passat plus loin, car l'Archevêque fut tué de l'or-

dre du Roy, qui en eut apres un extrême repentir.

La cause du Roy d'Angleterre parût juste en France dans le commencement, & le Roy traita S. Thomas comme un opiniâtre; mais il changea d'opinion dans la suite, lors qu'il fut mieux instruit des usages du pais. Ce qui me jette dans une consideration que j'ay faite souvent en lisant l'histoire de ces querelles, que je peux appeller les guerres civiles du Christianisme, qui est que ce Royaume n'a point été agité de cette horrible tempeste qui troubla tous les états qui l'entourent.

On ne peut pas attribuer ce calme a la puissance extraordinaire de nos Roys qui n'étoit pas plus grande que celle des autres Princes, ny a la dependance des Evêques qui étoient élus en co-

Royaume comme aux autres. On ne peut pas dire qu'il y eut un parti formé par le Roy contre le Pape, car presque tous les Papes ont donné mille loüanges a l'Eglise Gallicane pendant ces troubles. Il faut donc dire que cette paix est le fruit de la fermeté qu'on a eu d'observer les anciens Canons dans le Royaume, que nos Prelats ont eu de la moderation, qu'ils ne se sont pas laissez flatter aux esperances des choses nouvelles, & que nos Roys avec un veritable zele ont appuyé les sentimens des moderés, qui ont toujours fait le plus grand nombre. Ives de Chartres au commencement des troubles declarat au Pape Páscal qu'il étoit expedient pour la paix de l'Eglise & pour conserver l'union, de préter le serment entre les mains des Roys, comme avoient

fait tous les plus saints Evêques de France, & les plus attachés à religion, *Per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi fecerant omnes Remenses Archiepiscopi & catere Regni Francorum quàmlibet religiosi & sancti Episcopi.*

---

C H A P. XIX.

*Du treizième Siecle.*

Q Uelque jalousie que les autres peuples aient contre les Romains, il faut qu'ils avoient qu'il n'est aucun lieu qui ait porté de si grands hommes comme Rome; où l'esprit, la fermeté, le courage, la raison & la vertu aient été plus des biens communs. Cette Ville est destinée pour dominer, elle l'a tou-

jours fait & elle sera toujours en état de le faire. Elle a conquis, elle a commandé étant Republique par la grandeur de ses forces, elle a gouverné étant Monarchie par la force de sa raison, & de son bon sens, qui a établi les loix civiles, par lesquelles les peuples les plus raisonnables se sont toujours conduits. Rome la sainte a suivi une semblable destinée. Ce qu'il y avoit d'autorité dans l'étendue du Christianisme, dont le commun consentement faisoit la regle des Eglises particulieres, se trouvant dissipé, celle de Rome comme la mere & l'appuy des autres recueillit ses esprits, & voyant qu'il falloit opposer la force à la force, & que les temps étoient venus que les peuples étoient capables de se laisser gouverner par l'autorité Ecclesiastique, elle

entreprit cette fameuse querelle des investitures , d'où apres plusieurs combats elle est sortie victorieuse & maitresse de presque toute la Chrestienté.

Après sa victoire elle a fait comme l'ancienne Rome , elle s'est occupée a faire des loix. Le siecle dont je parle & les suivans ont donné a l'Eglise d'aussi grands Jurisconsultes que les precedents avoient donné des Pontifes industrieux & magnanimes. Gregoire IX. & Boniface VII. tous deux hommes d'un esprit extraordinaire ont recueilly les decrets de leurs predecesseurs , & y en ayant ajouté de tres beaux, ils ont formé ce corps de Jurisprudence canonique qui étoit informe auparavant. Car quoyque les Conciles eussent fait d'excellents decrets; comme les loix sont

des belles idées de l'équité & de la prudence , mais inutiles si la pratique ne les employe : l'Eglise suivant quelques anciens Canons suivoit le stile des juridictions seculieres , mais -elle s'en écartoit en des circonstances où son état exigeoit de le faire , ainsi que je l'ay remarqué en parlant du cinquième siecle. Et lorsqu'elle a eu en main l'authorité publique elle a réglé son stile , & sa pratique de la maniere qu'elle a jugé la plus propre pour conserver & pour augmenter sa juridiction & son authorité ; c'est la fin de toutes les loix & de toutes les ordonnances.

La voye qui a conduit ces Legislatteurs pour faire leurs decrets, nous doit conduire pour trouver le sés assureé des memes decrets, & les ressorts les plus certains des

événemens qui sont arrivés dans la suite, dont les Papes ont profité, ou en ont été les principes. La ruine de la maison de Suaube, celle des Comtes de Tholose, & des Comnènes Empereurs de Constantinople ont été en ce siècle en partie l'effet des censures ecclesiastiques. Je ne trouve néanmoins rien de singulier qui doive m'arrêter, non plus que beaucoup d'autres semblables querelles arrivées entre les Papes & les Princes, a quoy je ne m'arrêteray plus, si elles n'ont quelques singularités qui servent a nous instruire dans le sujet que je traite. J'employeray donc le reste de ce travail a examiner les principaux Canons du corps du droit, & je parleray premierement des Crimes, en second lieu des procédures & jugemens, en troisié-



me lieu des peines ou effets des excommunications, & enfin des absolutions.

---

## C H A P. XX.

*Des Crimes qui donnent lieu aux Excommunications.*

**S**I la definition de l'excommunication est d'être une separation d'avec Dieu<sup>9</sup>; *Omnimoda separatio à Deo*, suivant le 5. Concile general tenu a Constantinople, tous les pechés mortels seroient la cause des Excommunications: & dans ce sens, quand nous sommes tombés dans ces pechés nous serions incapables de nous presenter aux Eglises & même a la confession, ce qui n'est pas; il faut donc que l'ex-  
com

communication ait un autre fondement que le peché mortel, où que ce fondement soit une qualité particuliere de ce peché.

La premiere qualité qu'on blâme dans le peché est l'habitude, lors qu'il imprime dans les mœurs sa turpitude, jusqu'à luy donner son nom, comme d'Avaire, d'Orgueilleux, & les autres; à cause de la quantité d'actions qu'on voit commettre à celui qu'on juge tel. S. Paul conseille d'éviter ceux que l'on voit Avars ou engagés en des habitudes mauvaises; de cette maniere tous les vicieux seroient excommuniés, & l'on seroit obligé de les éviter. Ce qui seroit vray si on prenoit ce conseil de S. Paul à la rigueur. Les interpretes poussent cet argument jusques à l'exces; Car de ce que dit cet Apôtre en

T

un endroit, qu'un homme peut faire divorce avec sa femme a cause de la fornication, & en un autre lieu que l'idolatrie & l'avarice sont des fornications, ils concluent qu'on peut se separer d'une fême pour toutes sortes de pechés mortels : *Ad cautclam sui ne corrumpatur ab eâ*, de peur que sa compagnie ne vous corrompe, comme le dit la Glose sur le ch. *Idolatria*, 18. qu. 5.

L'autre qualité qu'on blâme dans un peché; est le scandale, cette qualité est si bien le fondement des excommunications, que Jesus-Christ commande de couper la main qui scandalize, & d'arracher l'œil qui scandalize aussi, pour les jeter loin de nous : ce divin législateur prononce **Anatheme** contre le monde a cause de ses scandales, *ve mundo*

à scandalis. Il ne faut d'oc pas douter que par les loix du Christianisme les pechés qui scandalisent ne soient les sujets legitimes des excommunications. J'ajoute les réponces que fait S. Paul a ses deux disciples Timothée & Tite. Au premier il dit qu'il faut qu'un Evêque soit irreprehensible, & a l'autre que cét Evêque soit sans crime : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse. Oportet Episcopum esse sine crimine.* Les Glossateurs distinguent ce que c'est que crime, & disent que quelques fois, *Crimen est delictum*, que c'est quelque fois un delict où les plus sages peuvent tomber par ignorance, par foiblesse, & par malice ; & que quelquefois on prend le mot de crime pour son effet : *Crimen est querela id est, est peccatum accusatione &*

*damnatione dignum* : C'est une action qui fait de l'éclat, dont on a été ou dont on peut être accusé. Ces docteurs ajoutent qu'il ne faut pas choisir pour Prelats ceux qui ont été accusés ou qui peuvent l'être : en sorte que l'innocence qu'on exige des Prelats, est que leur conduite ne soit pas exposée a être blâmée. Les Canons punissent un Ecclesiastique qui advoüe son crime, autant que celuy qui en est convaincu; il est donc constant que le scandale est la qualité du peché qui fait retrancher de l'Eglise celuy qui le commet.

Il faut apres cela examiner ce que c'est que le scandale. Les Peres appellent *Scandalum, offendiculum* & disent que le scandale est ce qui fait tomber quelqu'un; ainsi Iesus-Chr. dit que si la main

nous scandalise, c'est a dire nous fait pecher, qu'il la faut couper. Et S. Paul que si la cõpagnie d'un homme addonné a l'avarice ou a quelqu'autre crime nous porte a commettre de semblables pechez, que nous devons nous separer de cet homme; parce que les mœurs se forment plus par les exemples & par la compagnie que par les loix. Jesus-Christ donne sa malediction a ceux qui scãdalizent les enfans, Cõment? Ces enfans qu'il caressoit n'étoient pas encore en état de pecher a cause de la foiblesse de leur âge; ils ne pouvoient donc pas tomber encore, ni être scandalizés pour le present; ils ne le pouvoient être qu'en se formant des idées de la vie qu'ils devoient mener, sur les actions de ceux qu'ils pratiquoient, & f

ces actions étoient mauvaises, elles donnoient lieu a la cheute de ces enfans : c'étoit en cela que consistoit le scandale.

Il faut donc dire que tous les Crimes qui donnent occasion aux autres hommes de pecher, portent leur censure avec eux, & que de droit, *ipso jure*, on est obligé d'éviter ceux qui nous donnent ces occasions par leurs exemples. Les sept vices principaux d'habitude sont marqués comme scandaleux par les Peres. l'Orgueil, l'Impureté, l'Avarice, la Colere, la Paresse & la Gourmandise : ce qui est véritable, quand on considere l'homme chrétien en son particulier & dans la vie privée dans laquelle Jesus-Christ l'est venu instruire.

Mais lors que pour soutenir sa foiblesse il s'est joint aux autres,

& que l'Eglise s'est formée comme les autres sociétés par une nécessité qu'on a de conseils & de secours: on a été obligé de mettre au rang de ces crimes ceux qui détruisent cette sainte société. Ainsi les Apôtres ont d'abord excommunié les herétiques, ils le font tous de droit, a cause des pechés qu'il font commettre contre la foy: ils ont de même retranché les Simoniaques, parce qu'ils faisoient mépriser les graces, & détournoient l'établissement du Christianisme, dont les fondements étoient purement spirituels. Iesus-Christ avoit auparavant conseillé de fuir la compagnie de ceux qui pouvoient leur injustice si avant que de ne vouloir écouter aucunes prieres, ni aucune autorité. Les Apostats en fuite ont été excommuniés pen-



dant & apres les persecutions: les Traditeurs de même, c'est a dire ceux qui avoient trahi le secret de l'Eglise en decouvrant les livres qu'on cherchoit, pour blâter: & les Schismatiques, comme je l'ay expliqué aux chapitres precedents. Tous ces gens là ne peuvent être soufferts dans l'Eglise dont ils renversent les fondemens, qui sont la foy, les graces, la doctrine & l'union.

Après que les premiers siècles eurent jeté les fondemens de l'Eglise, ceux qui les ont suivis luy ont donné des ornemens, & suivant les états differents où elle s'est veüe elle a fait divers reglemens, pour l'observation desquels elle a employé ses armes qui sont les excommunications; parce qu'elle a jugé que ceux qui méprisoient ses reglemens donnoient

un exēple aux autres pour ne les pas observer , & de difformer par cette desobeissance la face de l'Eglise. Celle d'Occidēt a prononcē ses Anathemes contre les prêtres qui se marieroient apres avoir fait du Coelibat un de ses principaux ornemens; c'est ainsi qu'elle excommunie ceux qui entrent dans les Monasteres des religieuses, apres que la retraite de ces filles & leur cloître ont fait une des decorations de l'Eglise; c'est ainsi qu'apres avoir établi la subsistance de ses ministres sur le payement des dixmes, elle excommunie ceux qui ne les payent pas; & lorsque, ou par la concession des Princes , ou plûtost par la volonté des peuples revenus a leurs premiere liberté par la foiblesse des Princes, l'Eglise a acquis l'authorité publique & la jurisdiction,

elle l'a conservée par ses Anathemes, en declarant retranchés de l'Eglise comme des rebelles au cours des sentiments publics, ceux qui vouloient s'y opposer.

On ne peut pas blâmer ce soin a mon sens ; car l'authorité politique, & la juridiction ne sont pas des biens plus contraires a l'Eglise, que les biens temporels ; au contraire ils le sont bien moins, & comme on ne blâme pas la Democratie ni l'authorité qu'y prennent les personnes prudentes, ou eloquentes, ou riches : de même lorsque le peuple est libre, je crois qu'il peut se laisser conduire par les Prelats, & que le cōsentement du peuple & la possession des Prelats sont des titres legitimes pour leur authorité politique, & qu'ils ont pû declarer retranchés de l'Eglise ceux qui ont essayé de la leur oster.

Mais je voudrois ajouter deux modifications ; l'une qu'ils ne peuvent pas s'en servir pour apporter des nouveautés, pour renverser l'ordre établi, & qu'ils sont eux mêmes excommuniés ou dignes de l'être, lorsque de suiets ils se veulent rendre maitres. Les premiers Evêques, même ceux de Rome, n'ont pas osé seulement penser a excommunier les Princes, tant qu'ils se sont cõnus leurs suiets ; j'ay remarqué que ceux de France n'oserent pas autoriser l'action de Pepin, & ie crois que ce que j'ay dit au ch. 18. est suffisant pour faire voir que les excommunications d'un Evêque & d'un Prince étranger ne doivent pas separer les suiets d'avec leurs Princes.

L'autre modification est dans la difference des crimes ; car com-

me il est certain que tous les crimes condamnés par les loix sont contraires a la police civile , mais que le parricide, l'adultere & l'incendie sont des plus grands crimes contre cette police , que de manquer a la proprieté des rües , & a la iustesse des poids & des mesures ; de même l'heresie & le schisme sont des actiõs d'une conséquence beaucoup plus grande que quãd une personne aura deguisé son sexe ou frappé un cleric.

Car nous remarquons que dans les points essentiels iamaïs l'Eglise n'a relaché de sa severité ; mais pour ceux qui ne sont pas de la même consequence elle en a usé diversement suivant les circonstances des temps. On pourroit aller plus avant & on pourroit conclurre cõtre le sentiment de bien des gens qu'on peut être  
 excom

excommunié sans avoir commis un peché mortel.

Je n'allegueray pas pour appuyer cette proposition, ni la querelle de S. Iean Chrysofome avec S. Epiphane : ni le passage si souvent repeté de S. Gregoire, qu'on doit craindre les excommunications quoyque iniustes, *sententia pastoris quamvis iniusta est timenda* ; mais i'establiray cette proposition sur la pratique de l'Eglise, & sur ses maximes qui sont de ne pas penetrer ni porter son jugement iusqu'au dedans des consciences, *non iudicare de internis*. Et puisque toute la malice du peché dépend de ce mouvement secret de nôtre volonté qui est impénétrable aux yeux des hommes, il s'ensuit qu'une personne peut avoir tenu le parti d'un schismatique, peut n'avoir pas payé les

dixmes, & peut enfin avoir commis une des actions que l'Eglise punit par ses censures, sans avoir fait un peché mortel. Que s'il faisoit être assésuré du peché mortel, jamais l'Eglise n'excommunieroit personne, ou bien on seroit toujours dans le doute si l'excommunication est legitime ou non, quelques precautions qu'on eut prises pour en examiner les circonstances.

Je ne veux pas dire que l'Eglise ne suppose le peché mortel avant que de proceder a ses censures, mais son principe est une presumption qu'elle tire de l'effet extérieur de l'action deffendue; & comme il est de ses regles d'apporter comme j'ay remarqué dans les premiers chapitres de ce traité, tous ses soins pour ne pas faire du mal aux innocents, on tire

de ce principe une conclusion tres iuste, que le manquement de ce soin, & la precipitation est une nullité la plus sensible & la plus essentielle de toute la procedure & de la sentence d'excommunication. Je ne parleray de cette procedure qu'apres que j'auray dit un mot au ch. suivant du canon, *ſc quis ſuadente Diabolo.*

C H A P. XXI.

*De l'excommunication de ceux qui outragent les gens d'Eglise.*

**J**E traite a part cette cause des censures, parce qu'elle est la plus en usage, & qu'elle est presque la seule qui retiét. la pratique des excommunications contractées de fait ; car a present on fait



citer les heretiques, & il est défendu de déposer les simoniaques avant que de les avoir fait condamner : & parce que les Papes Gregoire IX. & Boniface VIII. dans les Decretales, & Lancelot en ses instituts du droit canon parlants des excommunications, *lata sententia*, ne parlent que de celle cy comme si toutes celles qui sont comprises dans les canons & particulièrement dans la bulle, *in cæna Domini*, n'étoient plus en usage, ou si leurs cas arrivoient si rarement qu'on ne peut les proposer pour exemples.

Pour examiner une matiere de cette consequence, il faut comme l'enseigne Isidore & que j'ay pratiqué en toutes les autres, considerer les circonstances des temps, des lieux, des motifs & des personnes qui ont introduit ce regle-

ment dans l'Eglise, que ceux qui outragēt les Ecclesiastiques sont excommuniés par leur propre fait, *ipso facto. Capitula ex causâ ex personâ, ex loco, ex tempore sunt consideranda.*

En effet la raison qu'on pourroit tirer de la loy de Moÿse au ch. 17. du Deuteronomie laquelle ordonnoit qu'on punit de mort ceux qui outrageroient les Levites & les Prêtres ne peut pas servir de fondement a ce reglement; d'autant que Moÿse établit une Theocratie, dont les Levites étoient les ministres & les officiers, si bien que c'étoit un crime d'Etat & une revolre que de ne pas obeir aux Levites. Outre que la loy de Moÿse étoit une loy de rigueur, dont les peines étoient temporelles & s'exerçoient sur les corps de même que sur les biens.

La loy de l'I. C. auctōtraire enjoint a ses imitateurs & a ses successeurs de presenter la iouie a ceux qui les auront deia frappés. S. Paul fait gloire d'avoir receu mille outrages. S. Ambroise, comme ie l'ay remarqué au ch. 5. ayant receu un soufflet par une fille, il fut deux jours apres a ses obseques. Ce saint qui avoit fermé la porte de l'Eglise a un Empereur, fit les prieres de l'Eglise, pour celle qui auroit été iettée a la voirie; si l'excommunication qui a lieu a present, eut été en usage du temps de S. Ambroise. On a vû apres cela des Evêques & des Papes outragés, emprisonnés & tués de mille manieres sans que leurs successeurs ni les autres Evêques ayent excommunié les auteurs de ces violences.

L'esprit de l'Eglise étoit si éloi-

gné de la vengeance, qu'il a  
falû que les Princes, pour mettre  
les Ecclesiastiques a couvert des  
insultes fissent une loy, qui est  
la 10. au cod. de Episc. & Cler.  
par laquelle ils permirent a tous  
les particuliers d'en demander  
iustice au magistrat; c'est ce que  
la loy appelle *crimen publicum*.  
Les crimes publics sont ceux que  
chacun pouvoit poursuivre sans  
interest & qu'on a deferé a pre-  
sent aux procureurs generaux du  
Roy. Mais cette loy est une preu-  
ve que l'Eglise ne pensoit pas en-  
core du temps des Empereurs Ar-  
cadius & Honorius a se véger, car  
la raisó de ces Emperereurs est la  
facilité ou l'obligation qu'avoieñt  
les Ecclesiastiques de pardonner,  
*nec expectet ut Episcopus iniuria  
propria ultionem deposcat, cui san-  
ctitas ignoscendi gloriam dereli-*

quit. Les reglements de l'Eglise pour sa conservation & pour sa gloire n'estoient encore que le mépris des iniures ou plutôt la facilité a pardonner. Il y avoit plus de scandale de voir un prêtre se venger, que de le voir outrager.

Car apres que l'envie de gouverner & l'humeur guerriere fut venuë a la plus part du Clergé, il ne se deffendit pas encore contre les violences avec les foudres des excommunications : il sembloit trop contraire aux maximes de Jesus-Christ & a la conduite de leurs devanciers de fuir la Communion de ceux qui les avoient offencés en leur personne ; mais comme les Prelats ne vouloient pas neantmoins souffrir les injures, ils se servirent de l'authorité civile qu'ils avoient acquise depuis peu, & ne creurent pas que celle de Jesus-Christ

*des Excommunications.* 237  
deut être employée contre son  
conseil.

Les loix des Allemans ch. 13.  
Celles des Ripuaires ch. 10. &  
Celles des Capitulaires des  
Empereurs Charlesmagne &  
Loüis son fils au liv. 6. art. 97. &  
98. & en plusieurs autres endroits  
n'ordonnent que des peines pe-  
cuniaires ou des penitences pour  
punir ceux qui auront tué ou  
estropié quelque prestre ou per-  
sonnes d'Eglise. *Si quis Sacerdo-*  
*tem, vel Levitam, aut Monacum*  
*interfecerit, vel debilitaverit, jux-*  
*tà statuta priorum capitulorum,*  
*quæ legi Salica sunt addita, com-*  
*ponat : & insuper bannum no-*  
*strum, id est, 60. solidos nobis per-*  
*solvat, & arma relinquat atque*  
*in monasterio diebus vite sue sub*  
*arduâ pœnitentiâ Deo serviat, nus-*  
*quam postmodum sæculo Vel sacra-*

*laribue militaturus, neque uxori copulaturus.* Ces loix ainsi que j'ay observé cy devant on été receuës dans l'Eglise, j'en rapporteray encore de plus expressees faites par des Conciles.

Celuy de Mayance en 834. se contente d'imposer une penitence de 12. ans a celuy qui aura tué un prestre c'est le ch. 24. de ce Concile. *Qui presbiterum occidit, duodecim annorum ei penitentia secundum statuta priorum imponatur: aut si negaverit, si liber est, cum duodecim juret.* Il y eut encore un Concile en la même ville du temps d'Arnouls ou l'Evêque de Vuirzburg portat sa plainte contre des gens qui avoient foüetté & coupé le nez a un prestre de son Diocese: il est vray que les Peres prononcèrent anatheme contre les coupä-

bles, comme on le voit au ch. 8. de ce Concile. Et au ch. 16. ces mêmes Prelats n'imposent que des peines pecuniaires contre ceux qui tuent des Ecclesiastiques, mais ceux qui avoient été excommuniés avoient méprisé leur Evêque. Le Concile de Mets quelque temps apres fit contumacer des gens qui avoient châtré un prestre avant que de les excommunier. Le Concile de Tibur aupres de Mayance en usat de la même maniere envers ceux qui avoient tiré les yeux a un autre prestre. Ce Concile regle les peines pour les autres outrages, & dit que pour les blessures qui ne portent pas un dommage considerable, ou dont la mort ne sensuit pas, on payera la composition au prestre outragé. On voit bien par ce reglement que le



Concile n'auroit pas condanné qu'à des peines pecuniaires s'ils avoient comparû ceux qu'il condannoit a être excommuniés a cause de leur contumace, & pour n'avoir pas voulu satisfaire aux prestres outragez.

J'ay encore observé que Gratien qui rapporte le ch. *Siquis suadente Diabolo*, l'a inferé dans la seconde partie de son decret, où il a assemblé les canons qui servent aux procedures, & non pas dans la premiere n'y dans la derniere partie qui traitent des choses qui regardent le plus la religion; & que ce chap. est precedé de tous ceux qui ont été faits pour conserver le temporel de l'Eglise & qui sont tous dans la cause 17. & dans la question 4. par lesquels canons on voit tout ce que l'Eglise avoit fait pour

main

maintenir les biens temporels & l'autorité civile, & comme les Ecclesiastiques ne vinrent pas tout d'un coup à cette grande rupture qui se fit sous pretexte des investitures, entre les Ecclesiastiques & les Princes seculiers: aussi ils ne pretendirent pas la liberté & l'indépendance tout d'un coup: mais ils l'acquerirent avec beaucoup de temps & apres plusieurs démarches, qui sont tous les canons qu'on voit en cet endroit.

Enfin le Pape Innocent III. au commencement des broüilleries pour les investitures fit ce canon contre ceux qui outrageroient les gens d'Eglise en ces termes.

*Si quis suavitente Diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit anathematis vinculo subjaceat: & nullus Epif-*

*coporum illum praesumat absolvere  
(nisi mortis urgente periculo); donec  
nec Apostolico conspectui praesente-  
tur, & ejus mandatum suscipiat.*

Ce Pape ordonne que ceux qui  
commettront des violences sur  
les personnes des Ecclesiastiques  
ou des Moines seront excommu-  
niés, & que personne ne pourra  
les absoudre que le Pape, sinon  
dans le péril de mort.

La circonstance du temps fit  
prevoir a ce Pape que la querelle  
des investitures qui étoit celle de  
l'autorité & de la juridiction,  
alloit causer de grands mouve-  
ments dans le monde, que dans  
cette guerre civile qui commen-  
çoit de s'alumer, les Princes secu-  
liers ne manqueroient pas d'op-  
poser leur autorité, qui subsiste  
sur leurs forces, a celle des Papes  
& des Evêques, qui dépendoit

du respect, & a laquelle on vou-  
loit soumettre la force; il falloit  
donc par ce coup désarmer les  
seculiers, & mettre a couvert une  
infinité de Clercs & de Moines  
qui par leurs soins pourroient in-  
finiment aider au grand dessein.  
Cette precaution de ce Pape est  
assurément la raison de ce canon,  
& la part que les Ecclesiastiques  
ont acquise dans l'authorité pu-  
blique est la cause qu'il s'est con-  
servé dans les siecles suivants, &  
qu'encore apresent il a plus de  
vigueur qu'aucun autre. Il faut  
apres avoir trouvé la raison de la  
loy, l'expliquer & puis je finiray  
par une reflexion particuliere.

L'explication de ce canon est  
asses aisée en ses termes, il con-  
danne la violence: il en ordonne  
la peine qui est l'excommunica-  
tion majeure, des effets de laquel-

le jo parleray cy apres il declare que l'excommunication est encouruë par le propre fait ; je traiteray de cette formalité au ch. 23 & enfin il reserve l'absolution au S. Pere, j'en parleray encore dans les chapitres que je comprends en ce 13. siecle, il ne reste donc apresent qu'a expliquer de quelle violence le Pape a entendu parler.

Il semble que Lancelot au 3. livre de ses instituts du droit canon qui sont receus pour droit public, tit. 13. veuille dire que cette violence doit être considerable, en sorte qu'elle porte un prejudice notable a l'Ecclesiastique qui est outragé.

Mais nous trouvons encore des explications plus naturelles dans les decretales, au titre de *sent. excommunicationis* : en ce que les

Canons qui y sont cités sont d'une même autorité que le chap. *si quis suadente diabolo* : le chap. 1. excepte les enfans & ceux qui dans un âge plus avancé , ne se portent a frapper les Clercs par haine ou envie, même ceux qui les frappent par maniere de correction. Le chap. 2. excepte les Moines qui sont dans un même monastere, pourveu qu'ils ne frappent pas leur Abbé ou des Ecclesiastiques de dehors. le ch. 3. excepte ceux qui les frappent de hazard & dans la foule , ou dans la necessité d'une deffense legitime , ou bien qui les surpré-  
nent dans l'adultere avec la femme, mere , fille, ou soeur de ceux qui les outragent ; le ch. 4. excepte ceux qui ne sçavent pas la qualité de l'Ecclesiastique. Le chap. 17. permet aux Evesques

d'absoudre ceux qui n'auront pas fait un grand outrage ; Le ch. 33. declare qu'un Cōte qui avoit fait pendre un prêtre qui se disant fils de Roy avoit excité une sedition n'étoit pas tombé dans le cas de ce Canon. Le ch. 25. prive les Clercs qui portent les armes du privilege & de la protection que leur accorde ce canon, & allegue pour raison que *frustrà Ecclesie implorat auxilium qui committit in ipsam*. Que l'Eglise ne protege pas les actions qui se font par les Clercs contre son honneur.

Et comme la Glose sur le ch. *monachi*, qui est le 2. de ce titre renvoye au §, *quod illicitè*. de Bartole sur la loy *licitatio*, ce iuriscōsulte pour expliquer ce que c'est que injure & violence, supose la pratique de ces siecles qui permettoient de se faire justice, sinon lorsqu'on avoit fait une treve, &

dit que l'offence est une injure qui cause une iuste colere, *offensa est quidquid aliquem ad iracundiam injustè provocat*. Il s'ensuit de toutes ces autorités que l'Eglise n'a voulu que maintenir les Ecclesiastiques en seureté dans un temps de confusion, pourveu toutesfois qu'ils ne se mélassent pas dās les querelles & les guerres qui regnoient alors; en sorte qu'on peut dire que si encore a presens les Ecclesiastiques sont la cause des querelles, ils ne peuvent se servir de ce privilege. Ce canõ cõprend si bien toute la punition de la violence commise contre les gens d'Eglise, que d'en chercher une autre c'est aller cõtre le sentiment des Papes qui l'on fait. Ces Papes en publiant cette loy se sont regardés comme juges de tout le monde, aussi bien des



laïques que des clercs ; ils ont voulu connoître de l'intérêt de l'Eglise & de celui de la partie offensée ; les canons qu'ils ont faits pour obliger la personne excommuniée de donner caution avant que d'être absous même par provision qui sont le 10. aux decretales de sent *excomm.* qui dit *recepto iuramento quòd tuo debeat mandato parere*, que l'Archevêque de Genes, à qui le Pape écrit, doit faire promettre à la partie par serment d'exécuter sa sentence : le 12. qui dit. *Romana Ecclesia absolutionem nequaquam consuevit delegare : nisi in litteris commissionis continentur expresse de sufficienti cautione prestanda ab iis qui absolui debent, quòd iudicio Ecclesia debeant obedire* : que l'Eglise Romaine ne delegue pas le pouvoir d'absou-

dre qu'après qu'on a donné caution d'obeir a la sentence des juges d'Eglise : & le canon *solet*, qui est le 2. sous le même titre au sexte ; dit, que *non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens praestetur emenda, vel competens cautio.* qu'il faut satisfaire, ou donner caution, avant que d'obtenir une absolution. Ces canons dis-je sont si formels pour montrer que les Papes ont prétendu tirer par le ch. *si quis suadente diabolo*, la juridiction sur les seculiers dans les cas de violence exercée par eux contre les gens d'Eglise, & que en suite de l'Excommunication qui attribuoit cette juridiction au Pape on ne peut plus imposer que des peines canoniques outre les dommages & interêts de la partie outragée ; qu'il faut que ce canon cesse si un

Ecclesiastique se pourvoit présent au juge seculier pour avoir reparation des outrages qu'il a reçeus ; ou que s'il se sert du droit a luy acquis par ce canon il ne peut plus recourir au juge seculier. Ce seroit autremēt punir deux fois la même faute contre toutes sortes de droits ; il faut que l'une des juridictions cede a l'autre en ce cas le jugemēt des seculiers & si elles le poursuivent toutes deux on tombe dans une confusion qui doit être bannie d'un état bien réglé. Et si nous examinons les loix selon les principes de nôtre monarchie, il est certain que le canon, *si quis suadente diabolo* ne doit pas être en usage en France, où l'on ne souffre pas que les Ecclesiastiques soiēt juges des seculiers, pour les actions qui ne

font que de la police.

C H A P. XXII.

*Des procédures & sentences.*

**L'**Excommunication est la peine du crime, du scandale, & de l'opiniâtreté, il faut un jugement pour infliger cette peine, & pour faire un Jugement il faut une procédure ; la fin de la procédure est d'éclairer le juge sur les vestiges d'une action pour découvrir la vérité du fait & de toutes ses circonstances , & ensuite porter une sentence juste & certaine. Les sens & la raison font les lumières que la nature a données, & la procédure est une méthode que les législateurs ont prescrite pour conduire les sens

& la raison des magistrats: cette methode change suivant la constitution des Etats.

L'Eglise a quelques fois deffendu qu'on n'eut egard aux temoins qu'ils ne fussent de qualité & en grand nombre: & quelques fois elle a permis aux accusez de produire des temoins de leur innocence; c'est permettre la preuve d'une negation contre les regles du droit ordinaire; mais si nous y prenons garde, c'est suivre l'esprit de l'Eglise & ses principes: que j'ay expliqué au ch. 20. car c'est prouver le bon exemple & l'édification qui est tout ce que demande l'Eglise, laissant a Dieu le jugement des crimes cachés.

Il y a deux sortes de procedures, les unes sont établies pour connoitre la verité, comme je viens

viens de dire, les autres la supposent & cherchent seulement l'équité, qui consiste en la proportion de l'offence avec la satisfaction, & du crime avec la peine. Nous ne voyons pas que Jesus-Christ ait prescrit aucune regle pour découvrir la verité, & l'a toujours supposée, les Apôtres de même; il faut donc dire que n'y ayant pas des regles dans l'Eglise pour découvrir les crimes, le plus seur est de suivre le stile & les procédures de l'état où l'on est. Dans les provinces qui ont reçu le droit canon pour droit cõmun ou observe trois manieres de procédures pour découvrir la verité: l'on se sert quelquesfois de la voye ordinaire qui commence par l'accusation, dans laquelle on suit, comme j'ay dit, le stile ordinaire; & quelques fois de l'inquisition, qui est une

Y

procédure d'office faite par le ju-  
ge d'Eglise sur le bruit commun.  
Le Pape Innocent III. a donné  
des regles de cette procédure par-  
ticuliere dans les chap. *qualiter*;  
& *cum oporteat* : rapportés aux  
decretales sous le tit de *accusatio-*  
*nibus*, où il est expressément dé-  
fendu d'informer par inquisition  
d'une action, si elle n'a pas fait de  
l'eclat, *nisi super predictis famam*  
*ipsius lesam esse noveritis, vos ad*  
*inquisitionem illorum non subito*  
*procedatis.*

Pour juger de quelle peine on  
punira les crimes, & quelles pro-  
cedures on observera pour cet ef-  
fet, nous en trouuons des regles  
dans l'Evangile. Je les ay expli-  
quées au chap. 2. ou j'ay rapportés  
tout ce qu'un Chrétien doit faire  
pour obtenir satisfaction, &  
avant que de se separer d'avec son

frere. Le chap. *si quis Episcopus*, défend qu'on reçoive aucune accusation de la part de ceux qui n'ont pas commencé leurs plaintes par des monitions charitables & est exécuter la loy de l'Evangile. Il est donc absolument nécessaire que dans l'action particulière qu'on appelle accusation & qui est la première espèce de procédure en usage pour punir une offense, qu'on ait sommé l'accusé de faire satisfaction & reparer la faute qu'il a faite. La jurisprudence de l'Evangile est remise en usage par ce canon, c'étoit une loy indispensable en ce siècle.

La seconde maniere de proceder établie par les Decretales est, cōme j'ay dit, l'Inquisition, qui est une procédure d'office que le juge d'Eglise peut & doit faire pour punir les crimes publics



suivant le ch. 9. *Evidentia patenti  
 sceleris non indiget clamore accu-  
 satoris.* Il est de l'essence de cette  
 procédure que l'honneur de l'E-  
 glise soit intéressé, qu'il y ait du  
 scandale à corriger, & on ne  
 peut pas punir un homme, quoy-  
 que coupable, s'il n'est déjà diffamé  
 & convaincu par l'opinion  
 commune. Le chap. *inquisitionis*,  
 dit formellement que sur la de-  
 position de deux ou trois té-  
 moins qui affirment un crime on  
 ne doit pas punir l'accusé qui n'est  
 pas d'ailleurs décrié: *nullum esse  
 pro crimine super quo aliquâ non  
 laborat infamiâ, seu clamosa in-  
 sinuatio non processerit, propter  
 dicta hujusmodi puniendum.* Ce  
 qui s'entend d'office, en sorte que  
 par ce canon l'Eglise témoigne  
 qu'elle n'est offensée que de ce  
 qui détruit la réputation de ses

ministres & qui scandalise le peuple.

La troisiéme façon de proceder se fonde sur la denonciation d'une personne qui n'a point d'interest dans le crime. Gregorius Tholos. L'a definit au tit, 9. du 5. liu des partit: du droit canon. *Nuntiatio criminis latentis facta judici vel fisco non observatâ formulâ accusandi.* La fin pour laquelle l'Eglise a receu cette procedure, qui paroît contraire aux autres, puisqu'elle permet de decouvrir un crime & auquel le denonciateur n'a aucun interest, n'est pas pour punir ce crime, mais pour le corriger. *Ad depositionem instituitur accusatio: sed ad correctionem est denunciatio facienda* dit le chap. *super his*: c'est pour cela qu'on ne doit pas recevoir côme dit la glose la denon-

ciation de celuy qui n'aura pas éssayé de corriger son frere par quelques avis precedents. *Præcedente legitimâ admonitione, aliàs repellitur.* C'est pour cela encore que le eh. *cum dilectus* exclut du droit de denoncer les personnes qui sont notées & qui vraysemblablement ne sont pas poussées par un esprit de charité.

Après ces sortes de procédures qui s'instruisent par l'examen non seulement des charges ou des depositions des témoins; mais encore par celuy des personnes des témoins mêmes, suivant le chap. *qualiter*, & le stile ordinaire; le juge d'Eglise porte sa sentence, & par sa sentence regle la peine des crimes, si les canons ne l'ont pas réglées; s'ils l'ont réglée il doit suivre les canons, & prononcer que le coupable est

e communié & retranché de l'Eglise dans tous les cas ou cette peine est réglée par les canons, ce qu'on appelle *ipso jure*. Les Papes ou les Conciles auteurs de ces canons ont fixé la peine qu'on ne peut changer, de même que les ordonnances ont aussi réglé certaines peines pour les crimes dont la punition doit être publique. Le juge peut encore quelquefois retrâcher de l'Eglise & excōmunier un coupable sans que les canons aient prescrit cette peine ; parce que regulierement les peines sont arbitraires, & que l'excōmunication est une peine Ecclesiastique. Lorsque les canons ont arresté que pour un crime on sera excommunié, le devoir du juge n'est que de connoître si ce crime a été commis & prononcer sa sentence, &c.

lorsque les Canons n'ont rien de de terminé, il est de s<sup>on</sup> devoir de mesurer la peine à la faute. On appelle l'une de ces sentēces, *sententia Canonis*. & l'autre, *sententia judicis*. Outre cela il y a encore des peines qu'on encourt, *ipso facto*, par l'action même ce qui est une chose singuliere dans la Jurisprudence canonique, il faut en faire un Chapitre à part.

---

## C H A P. X X I I I.

*Des excommunications encourues ipso facto.*

**Q**uand on regarde l'excommunication comme une separation d'avec Dieu, il n'est pas plus malaisé de concevoir que le peché porte sa peine avec soy.

que de voir que le poison & l'épée portent la mort, quand ils entrent dans le corps ; mais de concevoir l'excommunication comme vne peine extérieure, & que la police ecclésiastique employé à l'exemple des autres peines, *nō malum culpa*, comme dit Estius *sed malum pœna*, il paroît un monstre dans l'ordre judiciaire, que de dire que la sentence & la peine soient jointes à l'action qui les merite : quelque prompt que soit le chastiment, il y a toujours de la différence entre celuy qui chastie & celuy qui est chastié : & quand il n'y auroit pas une différence sensible de temps, il y en a du moins une intellectuelle des termes : on conçoit une contradiction dans cette proposition, que par la même action, on se fasse le criminel & le bourreau, &

que le supplice commence, & s'accomplisse avec le crime; Par une action l'homme montre bien ce qu'il est & ce qu'il merite: une parole fera connoître un traître & une trahison; on verra bien qu'un homme est ennemy de l'Estat, par exemple, qu'il merite d'en être chassé, mais cette parole ne le chasse pas.

Si l'on répent ce que j'ay dit au chap. 21. touchant les circonstances de l'Estat des choses dans ce siecle, & dans le precedant, il paroîtra que les Papes ont trouvé le secret d'une execution facile de leurs sentences. Et comme le plus difficile dans le gouvernement des peuples n'est pas seulement d'ordonner mais d'exécuter, ils ont par une prudence singuliere attaché l'exécution à l'action & fait traiter d'excommu-

niés - ceux que l'on verroit commettre les actions qu'ils avoient condamnées, & comme le nerf, pour ainsi parler, de la puissance Ecclesiastique, est attachée à l'opinion des peuples, il a esté aisé d'imprimer par cette opinion un mépris, une haine, & une aversion de ceux qui commet- troient certaines actions, & par ces mouvements causer de la divi- sion, ce qui est le terme de l'ex- cōmunication. Voila qu'elle peut avoir été la fin & les instruments de ces peines qu'on a attachées à l'action même.

Si on examine encor le droit naturel, & qu'on ne prenne l'ex- cōmunication que pour une precaution contre la contagion que porte avec soy la compagnie d'un homme vicieux, on ne trou- vera pas étrange qu'on evite sa



compagnie du moment qu'on  
 luy voit commettre un action  
 mauvaife, ou debiter une doctri-  
 ne dangereufe : de même que la  
 puanteur, ou la veüe d'un ulce-  
 re qui indique qu'un malade est  
 attaqué de la peste, fuffit pour  
 nous faire retirer & comme de la  
 fuite d'une cōpagnie dāgereufe  
 que la prudence chrestienne in-  
 fpire, on a fait un precepte, on  
 l'a estendu aux actions dont l'e-  
 xemple n'est pas si d'angereux,  
 cōme de frapper un Clerc ou pré-  
 dre les biens des Ecclesiastiques,  
 on à sans que les peuples s'en  
 soient apperceus, establi une pra-  
 tique judiciaire & generale, de ce  
 qui n'a commencé que par un  
 motif particulier. Cujas en son  
 commentaire sur le titre 28. de  
 appell. aux decretales, dit que ces  
 excommunications, *ipso facto* sont  
 contrai

contraires à la discipline ecclesiastique, *Constitutionum & prela-  
raque alia contra disciplinam Eccle-  
siasticam*, parce que cette dis-  
cipline veut qu'on corrige avec  
charité ceux qui ont faibly? *nivis*

Cette pratique ne s'est pas intro-  
duite tout d'un coup: je remarque  
qu'il fut deffendu dâs un Concile  
tenu à Rome l'an 1059. d'oûir la  
messe d'un Prestre qui tiendroic  
publiquement une concubine;  
*Et nullus missam audiat presbiteri  
quem scit indubitanter concubi-  
nam habere.* C'étoit l'excommu-  
nier, *ipso facto*, & donner la li-  
cence aux laïques de se separer  
d'avec les Prestres. On peut dis-  
tinguer deux manieres? d'exco-  
munications, *ipso facto*, l'une par-  
ticuliere & l'autre publique: la  
particuliere est quand un particu-  
lier connoit qu'il y a du danger

Z

de pratiquer une persōne qui enseigne une mechante doctrine, ou qui a cōmis quelques uns des crimes qui pour la consequence sont condamnés, ou par le droit divin & cōmun, ou par l'auctorité absolue du Pape & de l'Eglise: la publique est lorsque cette persōne est connue par tout le peuple pour dangereuse dans sa doctrine ou coupable d'une de ces actions que l'Eglise a notées; c'est alors que tout le monde s'abstient de sa compagnie. La premiere sorte de ces deux especes d'excommunications est dangereuse, parce que c'est mettre par là les armes à la main des particuliers & autoriser la division dans une assemblée dont le fondement consiste en la charité & l'union.

*Cōsilia separationis & irrita sunt & perniciosa ut qui separat: dicit*

soit Yves de Chartres; *quia & impia & superba sunt, & plus perturbant infirmos bonos, quam corrigant animosos malos.* Ce grand Evêque s'oposoit aux excommunications, *ipso facto*, qu'on introduisoit dans son siècle.

- La seconde maniere doit être autorisée par une personne qui ayt le droit & l'autorité de le faire, comme l'Evêque ou les officiers qui ont son autorité; autrement ce seroit un tumulte & une confusion. Quant s'il s'agit de la doctrine il n'est pas permis à tout le monde d'en juger: & s'il s'agit d'un crime; il peut s'y trouver tant de circonstances qui augmentent sa turpitude, ou qui la diminuent & même qui l'excusent, qu'il faut une personne éclairée pour appliquer avec justice le châtiment au crime, & le reme-

de au mal. Le même Yves de Chartres ajoute, *sive sint simoniaci, sive presbyteri uxorati, idem consilium est quod de aliis criminosis* : quia non sunt à communionne suspendēdi, nisi publicē convicți, vel publicē confessi: qui a-t-il rien de plus condanné que la Simonie & le mariage des Prestres? qui a-t-il de si certain & de si evident qu'un mariage : neantmoins l'Eglise de France qui parle par la bouche d'Yves de Chartres, contre les nouveautés qui venoient d'ailleurs, ne veut pas qu'on interdise seulement un prestre pour s'estre marié, sans qu'on l'ait convaincu, c'est à dire qu'on luy ait fait son procez dans les formes. Il faut donc conclure que l'excommunication, *ipso facto*, à l'égard du particulier qui la encourt le tie à la verité, en

forte qu'il ne peut pas en conscience faire les fonctions qu'il eût pû faire sans ce lien : comme S. Thomas de Cantorbery qui s'abstint des fonctions de sa dignité jusques à ce qu'il eût été absous par le Pape. A l'égard des autres on doit les éviter, si leurs discours, ou leurs exemples nous portent au mal, & ce par prudence suivant les conseils des Apôtres ; mais lorsque ce danger cesse nous n'y sommes pas obligés, parce que nous ne sommes pas juges des actions d'autrui ; il faut attendre le jugement de l'Eglise, laquelle ne considère pas les crimes qui portent l'excommunication, *ipso facto*, d'autre manière que ceux qui la portent de droit, *ipso jure*, l'un est inseparable de l'autre : la différence qui s'y trouve ne depend que de

la maniere de prononcer la sentence au cas que l'action a laquelle la peine de l'excommunication est attachée soit manifeste; car alors on y tient une autre formalité de laquelle je parleray au chapitre suivant.

---

## CHAP. XXIV.

*Des sentences aux cas que les crimes soient manifestes.*

J'AY parlé au chapitre 21. des formalités que les Canons ont mises, en usage suivant lesquelles l'Eglise a prononcé des anathemes contre ceux qu'elle juge mériter d'être excommuniés : lesquelles formalités ont un grand rapport avec les procédures des autres Tribunaux. Les excommu-

nications portées par le droit & jointes au fait, desquelles j'ay parlé au chapitre precedent, ont introduit une autre espece de sentences, que l'on appelle declaratoires: lorsque celuy qui a commis un des crimes auxquels l'Eglise a attaché la peine de l'excommunication est déclaré excommunié & comme tel est denoncé aux fideles, afin de faire garder a son endroit les coutumes de l'Eglise.

Ces sentences declaratoires ont été introduites en consequence des Canons qui ont marqué des crimes qui portent avec eux leur chastiment qui est l'excommunication de droit: j'ay remarqué qu'il n'estoit pas a propos que les particuliers fussent les executeurs des Canons, & qu'ils n'estoient pas obligés de



regarder les coupables comme excommuniés, jusques à ce qu'ils eussent été déclarés tels. S. Augustin rapporte que N. S. dit de Judas. *Vnus ex vobis me traditurus est*, non pas *ex nobis*, parce que à l'esgard de Jesus Christ il étoit hors de sa compagnie; mais il n'estoit pas hors de celle des Apôtres; parce qu'il n'avoit pas été denoncé; cela fût expressement remarqué dans la pragmatique *Sanctiō* sous le tilere de *excommunicatis non vitandis*. Or pour faire cette declaration à l'Eglise avec autorité, on n'a pû employer que celuy qui y preside & qui la gouverne; parce que cette declaration est un coup de la jurisdiction volontaire ou de l'autorité des Evêques. Je ne scaurois mieux justifier les Auteurs d'une chose si singuliere.

qu'en comparant les Evêques aux Princes, & le gouvernement Ecclesiastique à celuy d'un Estat. Les Roys ont establi des Officiers pour connoitre des crimes & juger tous les procez, ils se sont réservé la distribution des graces, & les coups d'autorité. Les Evêques en font de même, ils ne jugent plus les procez, ils ont des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse; pour eux leur ministere est de faire des graces, de conduire leur troupeaux comme ils faisoient avant qu'ils eussent aucune jurisdiction, & quand le bien de ce troupeau requiert qu'ils separent quelques unes des brebis, ils le font en vertu de leur pouvoir & de leur autorité, sans observer de formalité que ce que la prudence, la Justice, & la charité;

chrétienne, & demandent d'eux tout ce qu'ils font par ces mouvements s'appelle juridiction volontaire, dont les Vicaires généraux en France ont l'exercice.

On ne peut pas douter que la dénonciation d'un excommunié ne soit de la fonction de celuy qui garde le troupeau & qui veille à la discipline de l'Eglise, si le crime est prouvé il n'y a point de procédure à faire pour trouver la vérité: si il est condamné par les canons, il n'y a point d'examen à faire pour juger: & si la peine est réglée il n'y a qu'à l'exécuter. Mais ces trois propositions incontestables dans leur conclusions supposent des conditions qui sont, si le crime est prouvé, & si la peine est réglée: car si l'une ou l'autre de ces conditions manquent il faut employer

la juridiction, comencieuse & les formalités. Un prince seroit indurité, imprudent & cruel, s'il bannissoit un de ses suiets sans être assure de son crime. La précipitation de Biron sera de difficile éternelle mort, parce qu'il fut mourir un soldat qui retournoit au camp sans son compagnon sur l'apparence qu'il l'avoit tué ou abandonné: & puis il fut mourir de compagnon retourné, apres le supplice du premier, parce qu'il avoit donné l'occasion a ce supplice pour n'être retourné assez tôt, il y avoit de l'apparence qu'il étoit coupable pour sa paresse. Voilà deux présomptions employées pour couvrir la plus cruelle injustice qui fut jamais. Il faut donc que tous ceux qui gouvernent, sur tous les gens de l'Eglise ausquels on ne s'est soumis, que parce qu'ils sont

obligés d'avoir plus de patience, de charité & de soins, s'assurent de la vérité du fait avant que de porter aucun jugement de rigueur.

La certitude des faits ne se peut prendre que par les preuves, par la confession des coupables, ou par la notoriété; je suppose icy que s'il faut des preuves, il faut renvoyer l'affaire à l'official; je ne parle que dans les cas où il n'en faut point, particulièrement lorsque les crimes sont manifestes & de notoriété publique, *de manifesta à causâ non sunt querendi testes.* Suivant le chap. de *manifesta* 2. qu. 1. Greg. Tholosida de même que, *Notoria non egent probatione, quia equiparantur sententia.* La notoriété vaut autant que la procédure. Que si l'on dispute la notoriété ou le délit, parce que

comme

comme elle porte la conviction  
de l'accusé, il faut l'établir avant  
toutes choses. Guy Pape dit  
qu'il faut citer celui qu'on pre-  
tend condamner sur la notorie-  
té de son crime, pour luy déclarer  
cette notoriété & qu'on peut  
être appellant de cette sentence.

Que si on est obligé d'établir la  
notoriété parce que l'accusé luy  
demande, on est bien embarrassé  
il en est comme des principes des  
Philosophes ou ils se prouvent  
par eux mêmes, ou l'on ne sau-  
roit les prouver. La notoriété de  
même, ou se prouve par elle mê-  
me, elle se porte aux yeux  
& du juge & de l'accusé, ou  
comme si elle depend de son  
evidence, ou de quelque ouvrage  
qu'il ait fait & qui subsiste, *factum*  
*per manus*: ou si elle résulte des  
habits avec lesquels il se trouve.

on des instruments avec lesquels  
 ils ont été pris; en ces cas, *nulla po-  
 test tergiversatione celari*; il ne  
 peut pas s'en deffendre, son action  
 ne peut être cachée, elle faite aux  
 yeux. Mais si l'action est de peu de  
 durée, *factum statim transiens*; s'il  
 n'en reste aucun vestige, & qu'elle  
 ne soit sçeuë que par le rap-  
 port des temoins, elle ne peut pas-  
 ser pour notoire que par la con-  
 fession de l'accusé: ce sera pour-  
 lors une notoriété de droit, *noto-  
 rium iuris*, qui résulte de la con-  
 fession & de la conviction de l'ac-  
 cusé; dont il est parlé au chap.  
*nos in quocumq.* Si l'action est de  
 longue durée les peuples peuvent bien  
 parler & faire du bruit, décrier le  
 coupable, *facere famosum*, comme  
 dit la glos. sur le cap. *vestra* au  
 decretales de *cohabit. cleric.* les te-  
 moins peuvent bien faire une

preuve legitime, & convaincre l'accusé; mais ce ne sera pas la notoriété qui l'aura convaincu, & par consequent ce ne sera pas au Vicaire general à prononcer la sentence.

Je ne veux pas soutenir qu'il ne puisse y avoir des actions manifestes, sans ces démonstrations, & que la veüe ne puisse rendre une action notoire; mais il faut garder ce tempérâment que Gratien apporte en suite du chap. *de manifesta* dont j'ay parlé cy devant; car il dit qu'il y a des actions qui sont ou connües au juge seul, ou aux temoins, ou au juge aussi bien qu'aux temoins; si elles sont connües au juge seul, parce qu'il a été present à l'action, il ne peut juger sans chercher d'autres preuves, *quia nullus potest esse accusator & index*, il ne



peut être juge, témoin & accusateur; *Quando vero crimen notum est aliis & non iudici, nec sine examinatione ferendum est, quia in crimen sibi occultum iudex sententiam ferre non debet.* Si elles sont connües aux témoins & non pas au juge, il doit non seulement examiner ce qu'ils disent, mais encor s'ils parlent de bonne foy, & s'ils ont de l'intérêt à faire du mal à l'accusé: leur sincérité & leur prudence ne peut pas être de notoriété, & par conséquent il faut la mettre à l'épreuve par la confrontation de l'accusé, ce que le Vicaire general ne peut pas faire. Que si les actions sont connües au juge & aux témoins, ce qui arrive lorsque l'action se fait en la présence du juge & de plusieurs personnes, je demeure

d'accord que le fait est notoire, qu'un Evêque, & que son grand Vicaire peuvent alors se servir de cette notoriété pour se dispenser des autres preuves & des autres formalités. C'est ainsi que Monsieur l'Archevêque de Bourdeaux en usat avec Monsieur d'Espéron, & Monsieur l'Evêque d'Amiens avec le Chapitre de la Fere comme il est expliqué au 2. vol : du journal des audiances.

Gratien n'est pas neantmoins de mon sentiment sur le Chap. *Deus omnipotens* ou il dit que, *si quis negaret interfecisse eum, quem sub oculis judicis in conspectu aliorum interfecit : hic quia se reum negat sine examinatione feriri non potest*. Un homme peut avouer le meurtre; mais il peut dire que ce n'est pas un crime; parce qu'il n'est point d'actions quelques cri-

AA iij

minelles qu'elles paroissent qui ne puissent être innocentes par la nécessité de se défendre ou par d'autres raisons. Math. Etzans auteur moderne & Espagnol traite cette difficulté dans son es-  
 ce ; il cite ce qui se passat en Espagne, ou une femme ayant tué un homme dans une sale du palais, devant tout le monde, fût punie legerement parce qu'elle prouva les insultes & les violences que luy avoit faites celui qu'elle avoit tué ; si on n'out eu esgard qu'a la notorieté du fait, on l'eut fait mourir sans hesiter ; mais il y a des raisons, de quibus *transcunte informatio non sunt*, les temoins ny le juge ne peuvent pas sçavoir les motifs d'une action qui paroit mauvaise, & qui peut ne l'être pas quand on en découvre les circonstances.

Cette raison obligeat le Pape

Existe de faire citer le Roy Henry 3. pour se défendre sur la mort du Cardinal de Guise: non pas qu'on doutat qu'il avoit été tué par son ordre; car le Roy en demeuroid d'accord, mais s'il avoit des raisons qui l'eussent obligé a traiter un Cardinal de cette maniere. Le Pape ne pretendoit pas exercer une jurisdiction contentieuse sur le Roy; si le Roy eut nié d'avoir aucune part a cette action, le Pape tout juge qu'il se pretend des Roys, n'eut pas osé passer outre, il ne l'auroit pû, il n'auroit pû confronter les temoins, n'y soumettre un Prince souverain aux formalités; la parole & le defaveu de cette action l'eut disculpé; mais le Pape le fit citer, pour luy donner moyen d'excuser cette action: le Roy le fit par son Ambassadeur, & il n'eut pas été excommunié, com-

me le remarque Monsieur de Sully dans ses memoires; s'il eut voulu cōtinuer la guerre au Roy de Navarre. Je ne rapporte pas ce qui s'est passé dans le schisme d'Angleterre, & que le Roy fût cité nonobstant la notoriété de son divorce: ny ce que les Papes firent contre les Princes & les prelatz de ce Royaume qu'ils firent citer aussi quoy que la profession qu'ils faisoient du Calvinisme fût aussi notoire: je ne m'arreste pas non plus aux anciens canons qui ne veulent pas qu'on excommunie même un criminel convaincu, s'il n'est pas opiniastre ou contumace: je prends seulement l'autorité des canons recueillis dans les decretales, ou l'on voit que la notoriété dispense les Evêques de faire des procédures pour prouver les faits, ils ne dispensent

pas de faire des formalités pour prononcer la sentence fondée sur la notoriété ; lesquelles formalités se reduisent a deux, l'une que la sentence soit redigée par escrit, & l'autre qu'elle soit rendue avec l'accusé, lequel pour cet effet doit être cité. Le chap. *Cum dilectis de purgatione canonica*, & sa glose disent que dans les actions de notoriété *probatione non opus est, citatio tamen facienda est*. On ne doit pas perdre le temps a establir la verité d'un fait qui se montre de luy même ; mais il faut citer le coupable pour trouver la qualité ou la proportion de la peine avec la malice du criminel. Car il est certain que la juridiction volontaire peut connoître de la peine, elle peut la moderer, elle la doit rendre proportionnée a la faute,

ce qu'elle ne peut faire sans sçavoir si le coupable à quelque excuse. Le chap. *bonæ memoria* aux decretales de *electione* dit que, *licet hic essent notoria quæ contra Episcopum Vuormaciensem fuerant objecta, legatus tamen ad maiorem cautelam testes recepit.* la Glos. ajoute, *licet aliquid manifestum sit eius tamen interpretatio non est negligenda.* Il y a ains aussi un canon au decret 24. quest. 4. qui est le 6. du Concile de Paris, ou il est dit qu'on doit appeler ceux qui ont commis des crimes publics & notoires par trois monitions avec trois delais, ou leur en donner un peremptoire avant que de juger, de *conventionem autem huiusmodi patratioris manifestorum criminum quicumque tribus editis ad iudicium fuerit provocatus, aut uno pro omnibus peremptorie*

*fi fieri evocatus & presentium  
 suam exhibere noluerit, adversus  
 eum quasi in contumacem judicari  
 potest.* La Glose ajoute, *quod in ma-  
 nifestis criminibus procedit admoni-  
 tio.* La notoriété ne dispense que  
 de la preuve, mais jamais elle ne  
 dispense de la solennité avec la-  
 quelle on doit prononcer une  
 sentence, qui ne peut pas se trou-  
 ver si la partie n'est appelée *in-  
 notoriis servandus est ordo juris* ;  
 dit la glose, sur le chapitre *porro*  
 aux decretales. *de divorciis.* Ce  
 chapitre est tiré d'un rescript  
 d'Alexandre 3. qui declare qu'on  
 peut dissoudre un mariage con-  
 tracté entre des parents, mais  
 quoy que la preuve fut publique  
 & notoire, comme est celle du  
 premier & du second degré, on  
 ne peut pas néanmoins prononcer  
 sur la dissolution & la nullité du



mariage, sans les formalités ordinaires, des jugemens. La glose conclud encore en ces termes qu'en cas de Notoriété, *servandus est ordo juris quo ad sententiam, quo ad alia non*: comme j'ay dit, il faut oür les parties quant elles n'auroient aucunes excuses à alleguer, comme dans l'espece du chap. *porro* & seulement a cause de la solemnité. La glose même du chap. *ad nostrum de jure jurando*, qui dit que, *in notoriss ordo judicarius non est servandus*, explique cela en disant, qu'en cas de notoriété, pour les pieuves & l'instruction on s'en peut dispenser, mais non pas de la citation & dit que, *ordo judicarius non est observandus in toto, alias citari debet*. Et dit que, si le crime n'est notoire que dans le pais, ou il a été commis, & non pas ailleurs, il

il

il à deux voies à tenir: ou il doit informer comme si le fait étoit douteux, ou bien il peut ordonner à l'accusé de se purger comme étant diffamé par la connoissance que le public a de son action, *potest suspendere infamatum usque ad purgationem*. C'est donc tout ce que peut opérer la connoissance du public que l'infamie & non pas la conviction, jusques à ce qu'on ait acquis les preuves par les formes. Lotensius dans son traité des bénéfices liv. 3. *quest. IV.* nombre 33. dit que supposé la notoriété, il suffit de donner un terme pour la justification de l'accusé, *ubi agitur de prejudicio irretinabili*, quand il s'agit de faire un mal qui ne se peut réparer, tel que l'excommunication qui est la plus grande peine qu'on peut souffrir. Il ajoute

B b

qu'une action pour être vraie & certaine, n'est pas notoire pour cela, que cette qualité est différente de la vérité & de la certitude, & qu'enfin il faut du moins que le fait soit évident à la plus considérable partie du peuple; ce qui se doit entendre & par le nombre & par la qualité.

Je conclus donc hardiment par ces autorités, & parce que je défie qu'on en trouve de légitime contre ce que je viens de dire, que quelque notoriété de fait ou de droit qu'on suppose, il faut une citation avant que prononcer la sentence, & que ceux qui par artifice, ou par crédit prétendent établir des maximes contraires, doivent s'appliquer ce que dit Tertulien. *an in hoc magis gloriabitur potestas eorum, quod etiam inauditam damnabunt veritatem?*

*des Excommunications.* 297  
*ceterum si inauditam damnant,*  
*præter invidiam iniquitatis, etiam*  
*suspicionem merebuntur alicujus*  
*conscientiæ, nolentes audire quod*  
*auditum damnare non possint.* On  
peut obtenir des jugements con-  
tre ces maximes, mais ils n'esta-  
bliront jamais une jurisprudence  
contre celles que j'ay avancées  
sur des raisons invincibles, &  
après l'autorité des Canons, des  
Papes & de tous les Docteurs.

---

## C H A P. XXV.

### *Des effets des excommunications.*

O n peut considerer l'excom-  
munication comme un ju-  
gement rendu, ou par ceux qui  
gouvernent l'Eglise, ou par la loy  
& les canons ; c'est de cette ma-

B b ij

niere que i'en ay traité aux chapitres precedents : ou bien on la peut considerer comme une peine qui traine apres soy plusieurs maux qui sont ses effets, lesquels rendent cette peine plus sensible & la font mieux connoitre au peuple, que ne font pas les causes qui la produisent.

On voit un homme non seulement incapable des bienfaits de l'Eglise & des ordres sacrés ; incapable de conferer, de confirmer, d'instituer, de nommer, d'élire, & d'être appellé aux assemblées, de profiter des nominations, elections, presentations, des resignations, des permutations, des options, des impetrations, des revenus de ses benefices : on ne veut non plus prier avec les excommuniés que donner de l'encens aux idoles, on les

chasse des Eglises plus que les chiens, elle ne leur donne pas l'azile, ni elle accorde aux parricides & aux plus scelerats, on punit ceux qui disent la messe en leur presence: on void des hommes hais & regardés comme des mōsfreres: on s'en écarte comme des voiries, on les fuit comme des pestiferes, on voit renouveler en eux ce que l'écriture raconte de Nabucodozor qui fūt reduit à la compagnie & à la pasture des bêtes, & ce que la mytologie prophane a dit de ces deesses qui portoient malheur par leur presence; on ne veut pas leur parler comme ils étoient sourds, on ne veut pas les entendre comme s'ils étoient muets.

Outre ces peines qu'ils souffrēt dans l'Eglise, & dans les fonctions que demande la nature; l'excom-

munication les poursuit dans les fonctions de la vie civile : ils ne peuvent faire des testaments comme s'ils étoient esclaves dans leurs familles, ou aubains dans leurs pais ; le palais leur doit être fermé, & la justice doit pour eux quitter ses balances, & ne se servir que de son épée ; elle ne doit pas même souffrir qu'on parle pour eux, les procureurs doivent oublier leur profit, & les avocats leur ferment pour abandonner la deffence de ces malheureux : on peut impunément les outrager en leurs biens, en leurs familles, en leurs personnes : les Magistrats ne doivent pas escouter leurs plaintes : on ouvre les maisons aux voleurs qui ne peuvent pas être condamnés à leur rendre ce qu'ils leur ont derobé : dans un procez auquel ils se trou-

verōt deffendeurs ils ne peuvent pas conclurre a être renvoyés de la demande, on reiette leur témoignage plus que celui des femmes & des enfans, à plus forte raison ne souffre t'on pas qu'ils soient iuges ny arbitres, ny notaires; ils ne peuvent pas même être honorés de l'employ des Sergents; bien moiens être Avocats & Procuteurs; ils ne peuvent terminer leurs affaires ni à l'amiable ny par executions. Ils ne peuvent recevoir ny les donations; ny les legats; ny les heritages que les loix civiles leur deferent; leur infamie va si avant que quelque habileté qu'ils aient, ils ne peuvent recevoir les honneurs qu'on donne aux sciences & le plus sçavant homme du monde ne peut pas être Docteur; il est excommunié. S'ils prétent de l'ars



gent c'est autant de perdu, ils ne peuvent retirer le payement ny le compenser; tout le mal qu'on peut leur faire est autorisé; on les fait plaider malgré eux pour leur faire perdre leur procès, le juge peut les condamner à plus de choses qu'on ne leur demande pas; l'on pousse encor les choses plus avant, quand ils se fervent des appellations & du recours aux Supérieurs, cela n'arreste pas le cours de leur maux, & s'ils n'y recherchent aucun remede, leurs biens sont confisqués de quelque qualité qu'ils soient ils ne peuvent recevoir les infodations, & s'ils ont des vassaux ils perdent les droits qu'ils ont sur eux. On obligea les Princes du Sang de se faire absoudre, pour avoir combattu dans l'armée de Henry le Grand à la bataille

de Courtras, ou ils s'agissoit de de l'intérêt de toute la maison Royale qu'on avoit devoüée, parce que le chef étoit excommunié.

Les excōmuniés ne peuvent legitimemēt obtenir aucun rescrite des Souverains : enfin étants en vie on les traite comme morts, & lors qu'ils sont morts on les traite comme des bestes. La haine qu'on a eu contre eux a été bien ingénieuse, elle les chasse de l'Eglise, elle leur oste leurs biens, leurs honneurs, & leurs charges; mais comme ils pouvoient encore se retirer dans leur famille, y prendre quelque repos, on y porte encore la division comme le plus grand mal qu'on sçauroit faire & dont les loix civiles ne se sont pas avisées: on prive un excommunié de l'usage de tous les

sacrements, sinon de celuy du mariage, *quia potest in suum magnum damnum cadere*, c'est a dire qu'on leur permet l'usage du sacrement de mariage, qui est une chose sainte, comme les sorçiers se servent des pseumes ou des reliques pour faire du mal: on n'approuve leur mariage que dans l'esperance qu'il fera leur enfer dans ce monde & que la femme sera l'instrument de leur desespoir. que s'ils rencontrent une femme vertueuse, ils ne peuvent en tirer l'ayde pour laquelle Dieu l'a crée.

Tous ces maux arriveront sans remede & sans appel pour avoir fait une chose que Dieu ne condanne peut estre pas, comme d'avoir frappé les derniers des Officiers de l'Eglise qui se seront attiré cet affront par leur fautes.

ou comme disent des Canonistes pour avoir arresté un Prestre en retenant son cheval. Ces choses paroissent bien outrées par le detail que je viens d'en faire, en ne traduisant que ce qu'en ont dit deux Docteurs François, Benedicti, & Rebuffi : Benedicti sergent d'armes contre I. Faber parce qu'il a dit qu'en France, *exceptio excommunicationis non admittitur*, il croit que les gens du Palais se donnent tous, quand on y porte un procez d'un excommunié, enfin il ne tient pas à ce Conseiller d'un parlement que nous ne prenions pour loix civiles les sentiments des Docteurs Italiens : mais Rebuffi est encor moins excusable en ce qu'il a vescu dans un siecle qui s'étoit desja affranchi des formalités que les Italiens avoient

introduites : j'ay même reconnu qu'il encherit sur les estrangers, & qu'il nous veut faire croire que les opinions sont fondées sur les décisions des Canons, & neantmoins après bien de la peine j'ay reconnu que les citations sont ou fausses ou tirées des Canons en un sens contraire à la pensée de ceux qui les ont faits, je veux croire que les éditions font ce tort à la memoire.

On donneroit trop de prise aux ennemis de l'Eglise & de sa discipline, si on vouloit soutenir l'équité de ces rigueurs & si on debitoit ces reglements indifferemment dans tous les pais, & dans tous les Siecles. J. C. qui a approuvé la priere du Publicain, qui a reçu la penitence du Larron sur le gibet, qui est venu pour les infirmes, & qui a condanné la

la dureté de la Loy, & des Docteurs ; n'a pas apparemment enseigné ces rigueurs. Les premiers siècles de l'Eglise n'ont pas prétendu que la separation de la Communion causat tant de desordres, & le siècle ou nous vivons ne souffre pas tant de confusions, que celles qu'establisent ces Docteurs en soumettant les biens, l'honneur, & les familles à la rigueur de ces reglements. Nous souffrons bien que l'Eglise prive de toutes ses graces, & de tous ses biens, celuy qu'elle met hors de sa communion ; mais nous ne souffrons pas qu'on les poursuive jusques dans leurs maisons & dans leurs lits : on leur fait justice, on leur accorde les choses necessaires. Nos Prelats punissent par la honte de l'excommunication ceux qu'ils condam-

nent mais ils les attirent par les exhortations, ils n'en veulent pas à leurs biens n'y a leurs charges; ils ne veulent que leur amendement & leur salut. N'est ce pas une chose honteuse qu'en France, ou jusqu'à present on a conservé la pureté des anciens Canons par le soin de nos Prelats, qui ne se sont pas laissés flater ny pendant la querelle des investitures, ny par les decisions avantageuses des Decretales, du Sexte, & des autres Loix publiées dans les derniers siecles, il se trouve des Docteurs Laïcs qui s'efforcent de nous soumettre aux coutumes d'un pais dont les manieres & la constitution de l'Estat n'ont rien de semblable avec nos mœurs, & a la Monarchie sous laquelle nous vivons si heureusement.

Je ſçay bien que les penitents d'autrefois avoient des rigueurs auffi grandes & meſme plus, ſur les fonctions de la vie civile, que les peines que j'ay rapportées cy-devant, qu'il étoit deſſendu aux Penitents d'être Marchans & ſoldats, d'habiter avec leurs femmes pendant le temps de leurs penitences, ce qui eſt encor conſeillé par S. Ambroïſe, par S. Aug. & par S. Grégoire; mais auffi je trouve trois remarques conſiderables à faire, l'une que les penitences étoient volontaires, le joug de l'Egliſe n'étoit pas impoſé par force; l'autre que les Chrétiens qui avoient renoncé à leur foy par la crainte des ſupplices, lors qu'ils ſe repentoient de leur lâcheté & d'avoir préféré leur vie à la gloire du martyre, donnoient des preu-



ves d'un repentir véritable, en s'imposant les supplices qu'ils avoient évités; la troisième est qu'on ne souffroit pas que les penitences fissent aucun préjudice aux autres qu'à ceux qui les souffroient, un homme marié ne pouvoit sans le consentement de sa femme s'obliger à ces rigueurs: *Pœnitentiam conjugatis non nisi ex consensu dandam* comme le porte le ch. 13. cau. 33. q. 4.

---

## CHAP. XXVI

*Des Excommunications mineures, des Irregularités & des Interdits*

**L**E plus grand effet de l'excommunication est de porter avec soy une telle infection, pour ainsi dire, qu'elle fait mourir, &

qu'elle corrompe ceux qui la méprisent dans la personne des autres : ce n'est pas néanmoins sans raison que l'Eglise en use ainsi ; car c'est se diviser d'avec elle que de mépriser ses censures, c'est se revolter que de s'unir avec ses ennemis, c'est rejeter la communion que de prendre celle de ceux avec qui elle n'en veut point avoir ; il n'y a rien de si juste que de retrancher ces enfants rebelles.

Il faut seulement prendre garde à la signification du mot *communicare* qui donne lieu à l'excommunication mineure ( qui est la privation des Sacraments par lequel on punit les personnes qui communiquent avec ceux qui sont frappés de l'excommunication majeure ) ce mot est équivoque en general il signifie toutes

fortes de communications : c'est dans ce sens que les Docteurs des derniers siècles l'ont pris pour estendre les peines des excommuniés sur tout le commerce de la vie civile : il signifie quelquesfois une communication familiere des plus intimes amitiés, c'est dans ce sens que les Prelats du moyen aage de l'Eglise, comme j'ay remarqué cy devant, l'entendoient, quand ils traittoient d'affaires avec ceux qui étoient excommuniés, & qu'on doit le prendre ; puisque l'Eglise ne veut pas oster les services nécessaires, ny rompre la subordination dans la société civile : enfin on peut prendre le même mot, *communicare* pour celui de communier ; c'est ainsi que le signifient les passages de Tertulien & des autres Peres que j'ay

*des Excommunications.* 307  
cités au 3. & 4. chap. & qu'on  
entendoit deffendre aux Chrê-  
tien, de faire leurs prieres & de  
s'approcher des Sacrements avec  
les excommuniés; quand ils ajout-  
tent de manger avec eux, c'est  
aussi par la même raison, parce  
que les Repas des Chrétiens  
étoient sanctifiés par les prieres  
& par la memoire & l'exemple de  
Iesus Christ & de la primitive  
Eglise, ou l'on ne voioit qu'une  
table commune entre les Chrê-  
tiens, dont les biens étoient com-  
muns. Suivant cette explication  
du mot *communicare*, il est aisé  
de concevoir que l'excommunica-  
tion est la privation de commu-  
nication, laquelle a été prise  
selon les temps en sens différens  
même dans les especes de majeure  
& de mineure. Dans la primitive  
Eglise lors qu'un Evêque ou un

autre officier avoir commis quelque crime ou luy ôtoit son employ, mais on ne luy ôtoit pas les distributions ordinaires, on ne le chassoit pas de la table des Chrétiens, *deponatur*, dit le 25. Can. des Apôtres, *non tamen communicatione privetur*. dans les derniers temps qu'on a étendu infiniment les peines des excommunications, on prend pour l'excommunication mineure celle qui étoit autrefois la plus grande, & pour la majeure l'anathème qui détruit & qui extermine celui qu'il frappe, on appelle cette peine un coup de foudre, & une mort.

Je remarque encor une manière d'excommunication mineure vers les 4. & 5. siècles dans les temps de la confusion de la doctrine, en ce qu'on ne rece-

voit pas en tous les mysteres ceux qui se disoient catholiques, & neantmoins n'apportoient pas les attestations de quelques uns des Evêques catholiques: on appelloit la reception qu'on faisoit a ces gens la, *communio peregrina*, elle n'étoit pas entiere, le doute qu'on avoit en ce temps la & la crainte d'être surpris, faisoit traiter les inconnus comme des personnes a moitié excommuniées.

L'irregularité est un empeschement aux fonctions Ecclesiastiques: si on considere cet empeschement dans les laïcs, c'est une incapacité a prendre les ordres, & a porter des benefices, ce qui depend de l'aage, de la naissance, de la doctrine, & des mœurs: si on le considere dans les gens d'Eglise, c'est quelquefois une

inhabilité a porter certains benefices ou des dignités, ce qui dépend de l'estat & condition des personnes : ces sortes d'incapacités & inhabilités sont establies par les loix, & les reglements que l'Eglise a faits, & dont elle dispense quelques fois : si on considere cet empêchement eu égard aux fonctions particulieres, on y tombe par des actions même imprevües, sans qu'il y ait du crime de celuy qui devient irregulier, on se fait absoudre facilement de ces irregularités.

Les interdits sont personnels ou locaux : les personnels sont une maniere d'excommunication mineure qui suspend les fonctions d'un Ecclesiastique; ce sera, si l'on veut, une irregularité qui procede de la sentence d'un supérieur qui a le pouvoir d'em-

pescher & de deffendre à son  
inferieur de faire ses fonctions.  
Les interdits locaux sont des cha-  
stiments par lesquels on punit  
tout vn peuple par la cessation  
des fonctions Ecclesiastiques ; ils  
prennent leur origine dans le  
commendement que I. C. fit à ses  
Apostres d'abandonner les villes,  
ou l'on ne voudroit pas les écou-  
ter , & de secoüer leurs souliers  
aux portes. Tant de personnes  
ont expliqué les effects & les cir-  
constances de ces peines qu'ils  
seroit inutile de repeter ce qu'ils  
ont dit , il faut seulement ajou-  
ter les remedes que l'Eglise a  
laissés contre ces maux.



## C H A P. XXVII.

*Des Absolutions.*

**A** Pres que nôtre Seigneur  
eut donné aux Chrestiens  
le pouvoir de se separer d'avec  
les opiniâtres, de lier & de delier;  
S. Pierre le consulta sur ce pou-  
voir de délier & d'absoudre, il de-  
mandat combien de fois on doit  
pardonner, si on feroit dans l'E-  
glise quelque reglement pour fi-  
xer le nombre & la façon du par-  
don qu'on accorderoit. I. C. lui  
répondit qu'il falloit toujours  
pardonner, qu'il falloit toujours  
absoudre, la misericorde de Dieu  
étant plus grande que la malice  
du pecheur. S. Paul prie l'Eglise  
de Corinthe d'exercer la charité  
envers

envers l'incestueux public qu'il avoit condanné. S. Pierre receut en vision un commandement d'avalier tous les venins & les immondices qui lui étoient présentées. Il est certain que l'obligation que les Superieurs ont d'absoudre est égale dans l'institution de l'Eglise, a celle qu'ont les particuliers de pardonner. Le pardon des particuliers est une véritable absolution au sens de l'Ecriture, ainsi que l'Explicque Estius S. 14. *absolutio ab excommunicatione potest dari etiam per laicum, quia est fori exterioris*; ce Docteur prouve sa proposition par l'Evangile dont je viens de parler. S. Thomas remarque de même que I. C. arreste celuy qui s'en va au temple offrir son sacrifice, il le regarde comme irrégulier a cause qu'il a quelque inimitié contre

D d

son frere, il ne le renvoye pas aux prestres pour se faire absoudre, ni aux ceremonies legales, mais à son frere *vade prius reconciliari, fratri tuo & tunc veniens offeres munus tuum*. La constitution 14. liu. 2. de S. Clement enjoint de recevoir les penitens sans hesiter, *recipe pœnitentem omninò sine ulla dubitatione*. Ce mot feroit douter si l'on doit absoudre sans condition, c'est a dire sans penitence, en prenant ce mot pour la satisfaction, & non pas pour le repentir qui doit necessairement preceder le pardon.

S. Ambroise sur le ch. 22. de l'Evangile de S. Luc dit qu'on voit bien que S. Pierre pleurat, qu'il se repentit, *petrus doluit & lacrimas eius lego, satisfactionem non lego*. On ne voit pas que S. Paul ait exigé de l'incestueux d'autre sa-

atisfaction que la tristesse qu'il eut. Le repentir étoit tout ce qu'on demandoit, pendant que la Charité étoit la seule règle du Christianisme.

J'ay déjà remarqué a la fin du ch. 24. que le repentir de ceux qui avoient apostasié étoit si grand qu'ils se condannoient à mener une vie qui sembloit un supplice continuel, & que ces penitences étoient en partie volontaires: le 2. Concile d'Arles au can. 12. l'exprime par ces termes, *pro eo quod honoravit penitentiam oblatio eius recipiatur*; il appelle faire honneur à la penitence, ce qui ne seroit pas si elle avoit été forcée. Je remarque encore que ceux qui s'étoient retirez dans les deserts pour fuir les persecutions & les supplices y menotent une vie semblable à celle des Penitens. Je

peux ajouter une troisième remarque qui est qu'après que S. Basile & Saint Benoist eurent établi des monasteres dans toutes les provinces, ou la vie des Moines étoit peu différente de celle des Anacorettes & des Penitens, les Empereurs & les Prelats donnerent pour peine à des criminels d'être rasés & enfermés dans les Monasteres ; si bien que cette maniere de vie fut regardée comme une peine Ecclesiastique, & prise pour la satisfaction qu'on demandoit à ceux qui avoient été retranchés de l'Eglise.

On ne refusoit pas neantmoins jamais l'absolutiõ, on l'accordoit à tous ceux qui la demãdoient ; mais on exigeoit des satisfactions pour édifier l'Eglise : l'exemple de ceux qui de leur mouvement en faisoient de si grandes par leurs penitences, fit qu'on les impositoit

aussi quelques fois : & quelques fois on en imposoit de moindres, selon la qualité des fautes & des personnes. Nous avons veu que dans le dixième siècle on les changeoit en aumones: les Croisades les firent encore changer au service dans les armées contre les infidèles : ensuite on à enjoint des pèlerinages : & enfin par degrez & par le frequent usage des Indulgences on à presque oublié celui des penitences. Lors qu'on ne les accomplissoit pas on étoit regardés comme des gens qui étoient retombés dans leur contumace & qui étoient incorrigibles, ils étoient traités comme des excommuniés, de telle manière que la première absolution étoit inutile à cause de leur rechute; c'est ce qui à donné lieu aux absolutions conditionnes qu'o

appelle *cum reincidentia*, lors qu'on retombe dans les liens des censures, parce qu'on n'a pas été compli les conditions sous lesquelles l'absolution a été donnée.

Après les absolutions simples & conditionnelles on a reçu en pratique les provisionnelles qui s'accordent à celuy qui pretend n'être pas excommunié & qui est appellant de la sentence d'excommunication prononcée contre luy, ce qui se pratiquoit déjà lors qu'on n'avoit de recours qu'aux Conciles provinciaux, ainsi que je l'ay fait observer cy devant. Les appellations ayant depuis succédé à ce recours, les Papes, principalement Innocent III. un jugement & d'autres savants jurisconsultes établit ces absolutions dans le Concile de Latran qu'il fit tenir, il allegue pour la raison que

sans ces absolutions les appellans  
 ne pouvoient pas être receus à  
 plaider, *quia excommunicati ante  
 absolutionem non sunt audiendi*  
 & pour faciliter ce recours ce Pa-  
 pe dispense les appellans de  
 donner aucune caution dans le  
 chap. *per tuas litteras, de sent. ex-  
 comun.* ce même Pape explique  
 fort nettement la procedure des  
 instances lors qu'on étoit appel-  
 lant d'une excommunication: il  
 distingue les cas, & dit que si le  
 grief cotté par l'appellant est fon-  
 dé sur une erreur insupportable,  
*si intolerabilem errorem contineat,*  
 qui annulle l'excommunication,  
 il faut recevoir l'appellant à faire  
 preuve des faits qu'il articule, sans  
 qu'il soit nécessaire de l'absoudre  
 auparavant; *etiamsi absolutionem  
 non petat*: que si les raisons de  
 l'appellant ne sont pas si plausi-



blés, il ne faut point luy donner d'audiance, qu'il ne soit absous *ne sententiam Ecclesiasticam contemnere videatur* : mais s'il demande de l'être, le Métropolitain doit luy donner l'absolution, ou le renvoyer a l'ordinaire pour la recevoir, & si l'ordinaire la refuse, & qu'il fonde les causes de son refus sur la notoriété du crime de l'appellant, le Métropolitain ne pourra absoudre l'appellant qu'après qu'il consistera de la requisition qui en aura été faite a l'ordinaire & de son refus, & qu'en exigeant caution de l'appellant qu'il exécutera ce a quoy il sera condamné. Ce canon donne deux modifications a la rigueur des autres qui exclusient les excommuniés de toutes sortes de droits qu'ils eussent pû avoir, en ce qu'il met des cas ou un excommunié

munié peut plaider sans absolution, & dans les autres il impose une nécessité d'absoudre celuy qui le demande. Je peux dire suivant la jurisprudence canonique que lorsque l'appellant cote un abus, qui est une erreur intolérable, il peut ester a droit & plaider sans absolution; que s'il la demande ce n'est pas pour pouvoir plaider puisque les canons le luy permettent, mais c'est pour les autres effets, d'autant que ce même canon dit par exprez que l'abus ou le grief intolérable, n'empêche pas les autres effets de l'excommunication, *in ceteris est vitandus*: en sorte que les Parlements qui reçoivent les appellations comme d'abus, & en instruisent les instances sans exiger aucune absolution, ne font rien contre les canons, comme on

peut le conclurre de ce ch. *per tuas litteras* ; étant une maxime incontestable que l'abus qui interesse le public est une erreur intolérable dans ce Royaume.

Le Pape Innocent IV. au Concile de Lyon decida la même question , & sa decision est couchée dans le ch. *Solet* : rapporté par le Pape Boniface VIII. dans le Sexte. Le canon propose premierement le doute sur deux points , le premier si on doit absoudre par provision tous ceux qui le demandent quelque opposition qu'on y forme. *Solet a nonnullis in dubium revocari, an cum aliquis per superiorem absolvi postulat ad cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam, sine contradictionis obstaculo, munus ei debeat absolutionis impendi? a*

quoy le Concile répond qu'on ne doit jamais refuser l'absolutiõ: *In primâ igitur dubitatione sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur; quamvis in hoc excommunicator & adversarius se opponat*: apres il partage l'exception qu'il propose, & dit que ou l'offence est douteuse ou bien de notoriété; si elle est douteuse il faut que celuy qui demande l'absolution donne caution d'exceuter le jugement qui sera rendu: si au contraire celuy qui s'oppose soutient que l'offence est de notoriété, il doit prouver cette notoriété, & cela dans huit jours, & au cas qu'il la preuve l'appellant ne sera pas absous, sinon apres avoir donné ou offert une satisfaction raisonnable, *nisi eum excommunicatum pro manifesta dicat offensa: in quo casu ter-*

*minus octo dierum indulgebatur sic dicenti. Et si probaverit quod opposuit, non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens praestetur emenda: vel competens cautio de parendo iuri, si offensa dubia proponatur.*

Le second point des difficultés proposées en ce canon consiste à sçavoir, si l'appellant doit souffrir les effets de l'excommunication autres que l'incapacité de plaider, nonobstant qu'il allegue que la sentence d'excommunication a été prononcée apres son appel, ou que cette sentence comprend manifestement des erreurs intolerables. *Et an ante absolutionem huiusmodi is qui se offert in iudicio probaturum, se post appellationem legitimam excommunicatione innotatum: vel intolerabilem errorem in sententia fuisse patenter expressum: sit in ceteris (exce-*

*pro probationis illius articulo) evitandus. La decision est qu'on doit éviter la personne excommuniée en tout; sinon en ce qui regarde l'instruction de son proces & qu'on doit souffrir qu'il fasse tous les actes extrajudiciels qu'exigent ses emplois, qu'il puisse élire & postuler, c'est à dire être capable de donner & de recevoir des benefices: In secunda vero questione statuimus ut is qui ad probationem admittitur, pendente probationis articulo, in ceteris qua ut actor in judiciis attentaverit interim evitetur: extra judicium vero in officiis, postulationibus, & electionibus, ac aliis legitimis actibus nihilominus admittatur.*

Reconnoissés lecteur l'esprit de l'Eglise Gallicane dans ce canon & la fermeté avec laquelle elle combat pour l'ancienne disci-

E. e

pline contre les nouveautés : elle ne veut point étendre les effets des censures jusqu'aux excez ou les Ultramontains les avoient portés, elle facilite le retour de ceux qui se sont détournés, elle ne veut perdre personne, les absolutions provisionnelles qu'elle ordonne, *ad cautelam*, ne sont pas pour plaider ni pour la conservation des autres droits, puisque l'appel seul les conserve, mais pour conserver l'ame, elle passe outre par dessus les oppositions, *quia periculum est in mora*, dit la Glose : *jam enim sic decedere posset ; cum propter peccatum & propter excommunicationem quis facilius moriatur*. Cette décision ne sera suspecte à personne, elle doit être reçeüe par les François nonobstant qu'elle soit dans le Sexte qu'ils n'ont pas reçeu, parce

que ce canon a été fait en France & par un Pape qui y a fait un long séjour: il doit aussi être reçu par les ennemis de la France, & les Zélez pour la cour de Rome, puis qu'il a été recueilly par un des plus grands ennemis de la France, & par un Pape qui a porté la puissance Ecclesiastique plus avant qu'aucun autre.

Je pourrois icy parler des réservations de certains cas dont il n'y a que les Evêques ou que le S. Pere qui puisse absoudre, ce qui s'est fait pour contenir les Chrétiens dans leur devoir par la crainte & par la difficulté d'obtenir les absolutions; il se peut faire encore que ces réserves soient établies pour attirer la jurisdiction Ecclesiastique a son chef; quoy qu'il en soit la pratique en est établie, il y a des livres &



des catalogues de ces cas réservés.

Je pourois aussi dire un mot des dispenses sur la proposition que Rebuffi refute judicieusement; que le Pape peut accorder une dispense a un Roy de ne pouvoir pas être excommunié. Ce Canoniste a bien connu que cette dispense enferme une contradiction; en ce qu'elle ne peut avoir son effet qu'en faisant qu'un Roy ne puisse pas pecher ni contre la foy ni contre la charité, ou bien que s'il est dans ces choses on ne puisse pas fuir son exemple; qui est comme j'ay dit traitant ce sujet dans le siecle precedent; toute la censure a laquelle les souverains sont sujets dans leurs états. Les Papes ont bien pû declarer que les Roys ne sont pas exposés aux censures. Pithou en rapporte

des actes des Evêques de France, du Pape Gregoire IV. de S. Louis & de son conseil au sujet de l'excommunication de l'Empereur Federic, laquelle la France ne voulut pas approuver, & plusieurs autres actes authentiques, en ses preuves des libertés de l'Eglise Gallicane; mais c'est en reconnoissant le droit commun & non pas en établissant un nouveau par les concessions des Papes.

Il y auroit encore a remarquer que l'Eglise est une si bonne mere qu'elle ouvre quelquesfois sa porte a ses enfans qui ne le demandent pas, comme le disent Gerson & Pastor tit 26. n. 4. *eos etiam non petentes & invitos absolvit, si videatur remedia inutilia fore & spes correctionis. sit,* si elle croit de toucher par cette dou-

ceux ceux qu'elle n'a pû corriger par les severités.

Il est vray qu'on a quelques fois contraint par des peines les excommuniés a rechercher les absolutions. Le Roy S. Louis les y obligeat apres une année, & les Roys de Castille Alphonse XI. & Henry III. leur donnerent un terme plus court suivant le rapport de Covarruvias, que *es descomulgado que estuviere en su rebueldia y excõmunion por treinta dias, pague cienti maravedia, y passados los dichas seis meses, cada dia sesenta maravedis. Quando eluy qui étant excommunié s'obstinera dans la revoltte, & passera trente jours en sa contumace sera condanné a payer cent maravedis qui reviennent a cent sols tournois, parce que la loy parle des bons maravedis, de los*

*Buenos*, de oro. s'il demeure six mois en cet état, la peine ira jusques a mille maravedis ; apres ce temps là il payera soixante maravedis autant de fois qu'il laissera passer de jours.

Le pourrois enfin ajouter quelques reflexions sur les absolutions qu'on accorde aux mens pour justifier leur memoire, pour leur procurer l'honneur de la sepulture & pour les rendre participans des œuvres satisfaitoires des fideles ; ce qui fait voir que le lieu des censures peut subsister sans le peché mortel ; mais je n'aurois rien de singulier a dire apres ce que l'on voit dans les livres, & il est temps de passer a un autre siecle.

## CHAP. XXVIII.

*DU quatorzième siècle.*

**O**N a toujours vû qu'après que les loix ont été inventées & publiées par les souverains il se trouve des esprits qui inventent la pratique par l'application des reglements generaux aux faits particuliers, & par la nécessité de garder quelque methode dans l'execution des reglements & des loix. Les siècles qui porterent les Legislatours & les Prophetes parmi les Juifs furent suivis de ceux où les scribes s'emparerent de l'interpretation des loix & des Prophetes. Les formules des actions furent reçues a Rome d'abord apres que les loix des

douze tables eurent été publiées: Cassiodore & Maculphe nous ont laissé des formules mises en usage après les nouveaux reglements introduits dans les changements du gouvernement sous les Rois & les Empereurs. François. Sans aller plus loin que le siecle d'oit je parle, c'est une chose étonnante qu'en execution des canons qui avoient été publiés en corps de doit au siecle precedent, ont ait veu en celuy cy la chicane non pas s'insinuer dans les cours Ecclesiastiques, mais y regner & de ces cours là étendre son empire sur toutes les autres juridictions.

Nos Jurisconsultes marquent le commencement de la chicane en France dans ce siecle, & disent que le sejour de la Cour de Rome l'y a enfanté parce que les Papes qui ne retiroient presque

aucuns revenus de l'Italie ne pouvoient soutenir l'honneur de leur dignité qu'avec l'argēt qu'ils tiroient de ce Royaume: ils mirent en usage les Decimes, les Annates, les mādats, les Reservations, & sur toutes les autres inventions, on se servit de la jurisdiction ecclesiastique pour attirer de l'argent, afin d'enrichir les Evêques, qui étoient presque tous officiers de la cour de Rome, & dont le nombre fut beaucoup multiplié. Les juges d'Eglise voulurent connoître de toutes les causes touchant les benefices & les mariages, de tous les testaments s'il y avoit des legs pieux, & s'il n'y en avoit pas on les condamnoit a cause de l'impieté des testateurs. Ils mirent la main sur tous les traités, sur tous les contrats, ils jugoient de toutes les

actions & connoissoient de toutes les obligations civiles a cause du serment, naturelles a cause de la bonne foy, & criminelles a cause du peché. Pour appuyer ces entreprises les excommunications ne furent pas épargnées, on les inferoit dans les contrats avec la clause de soumission aux censures si on ne payoit pas dans le terme porté par l'acte, ainsi qu'on ajoutoit avant l'ordonnance de 1667. des soumissions aux contraintes par corps.

Les mêmes praticiens mirent en usage les monitoires, & l'on établit qu'en vertu de cette formalité les gens qui n'obéiroient pas aux monitoires seroient excommuniés *ipso facto*, le terme étant expiré.

On se proposat deux fins dans la pratique des monitoires, l'une



de faire payer les débiteurs, l'autre de contraindre les témoins de rendre témoignage. L'on a abrogé les censures pour l'exécution des contrats & on se sert encore a present des monitoires contre les témoins qui font difficulté de découvrir la vérité des faits importants. Je m'entendrois inutilement sur cette matière de laquelle les praticiens ont fait de gros volumes. Je remarque seulement en passant qu'on ajoutoit diverses clauses comme celles de *nisi causam*, & les autres qui attiroient toutes les causes aux tribunaux Ecclesiastiques.

I'observe en second lieu qu'on avoit pris la pratique des juges laïcs & qu'on avoit donné que des noms differens a la procedure pour la rendre de la competence des juges d'Eglise:  
des

des trois monitions : la première étoit pour obliger à comparoitre, la seconde pour obliger à deffendre, & la troisième pour ouïr droit ; cela est merveillex qu'en imitant les juges on s'emparoit de la jurisdiction, & par ce moyen de tout le gouvernement civil ; si cela eut continué il ne restoit aux Roys que le cōmandement des armées, lequel on a voulu partager avec eux plus d'une fois, ainsi que je l'ay observé dans le 12. siecle, & dans les precedents.

La troisième observation que je fais sur la cōfusion que les Praticiens apporterent en France, est qu'ils eurent la hardiesse d'autoriser toutes leurs entreprises du pretexte de la religion : il n'y a pas un article de leurs procedures qui ne soit autorisé d'un passage

FF

de l'écriture tiré avec un sens mystique contre le sens naturel & legal, ( ce qui est exactement remarqué par l'auteur du songe du verger ) il représente les puissances ecclesiastiques & temporelles qui plaident devant le tribunal de Dieu, ou toutes les allegations qu'on pouvoit tirer de l'Écriture, des Peres, & des canons sont recherchées avec jugement.

J'ay en main un recueil imprimé en Caracteres gothiques des reglemens faits dans ces temps là, pour le stile de la jurisdiction des Archevêques de Lyon, par lesquels on remarque que la jurisdiction ecclesiastique s'étoit emparé de la connoissance de toutes les affaires. Il y a des statuts publiés sous le nom de Henry de Villars Archevêque de Lyon, ou l'on voit que ses officiaux s'effor-

cent de faire observer les constitutions du Pape Boniface VIII. Il excommunie les Seigneurs & leurs officiers qui ne punissent pas les gens a la fantaisie des juges d'Eglise; il excommunie ceux qui exigent des peages des Ecclesiastiques: ceux qui ne payent pas leurs debtes au terme promis: les Notaires qui reçoivent des actes contre l'interest de l'Archevêché: tous ceux qui luy causent quelque trouble: il y a encore d'autres Statuts faits du temps du Cardinal de Bourbon de même Archevêque de Lyon qui excommunient tous les bailifs & juges laïcs s'ils empêchent leurs justiciables de reconnoitre la jurisdiction ecclesiastique: *Sacerdotes singulis diebus dominicis excommunicent omnes solemniter dominos, Bailliuos, prapositos, & alios*

*judices saculares, qui subditis suis sub banno, vel pœnâ comminantur, ne in foro Ecclesiastico litigent, cum coram iudicibus Ecclesiasticis fuerint vocati.*

Maître Pierre de Cugneres Avocat du Roy soutint les droits des Juridictions royales & féodales avec beaucoup de vigueur, il s'opposat aux entreprises des Ecclesiastiques, il inventa les appellations comme d'abus, comme une digue pour arrêter le torrent qui entraînoit le peuple hors de la subiection au Dieu & la nature l'on fait naître. Les zelés pour le bien temporel de l'Eglise l'ont persecuté par les voyës qui ne manquent jamais a ces gens là, ils l'ont fait passer pour heretique & pour excommunié, ils l'ont représenté comme un lutin ou un marmouset, on a tâché de

laisser sa memoire en execration & en anatheme. Il y a des tables chronographiques dediées au Roy Henry le grand qui le met-tét au rāg des Heresiarkes, quoy qu'il n'y eut pas un seul point de doctrine ni de foy en controverse dans toutes ses disputes, & qu'il ne se fonde que sur les canons de l'Eglise. Mais disons de ce Courageux officier qu'il n'y en a jamais peut être eu a qui la Couronne ait de plus grandes obligations.

La pratique des excommunications & la procedure j'avoit tellement étourdi les gens, que les Ceremonies que l'Eglise employe contre les malefices, & les maux sensibles qui arrivent dans la nature par la malice du Demon, furent changées en excommunications: l'on observoit les formali-

tés comme dit Chassané *servato juris ordine* ; ils employoient des Monitoires contre les Sauterelles & les Chenilles, on les citoit, il y en a une procedure d'un official de Troyes rapportée par Mr. Feburet liv. 7. ch. 2. num. 38. il falloit maudire ces insectes sans parler a eux. Il n'est rien de plus naturel que ceux, qui ne sçavent que la pratique disent des imper- tinences lors qu'ils employent leur stile hors de leur suiet.

---

## C H A P. XXIX.

### *Du Quinzième siecle.*

**L**ES Conciles de Constance & de Bâle qui furent tenus dans ce siecle nous font voir clairement qu'il n'y a rien dans le monde de solide que la parole de

Dieu. Avant le grand schisme la Cour de Rome se flatoit du succès qu'elle avoit eu en ses projets, & du pouvoir qu'elle avoit exercé contre les Empereurs & les Roys, elle se croyoit en possession d'excommunier, & en consequence de déposer les Princes, de disposer de tous les Evêchés de la Chrétienté, & de tous les biens spirituels & temporels de l'univers par le pouvoir de lier & de délier. Mais ce siecle & ces Conciles ont fait voir que les Papes ont pû être légitimement déposés comme les autres, qu'ils sont suiets au pouvoir des Clefs & être liés ou déliés par l'autorité que I. C. a laissée dans son Eglise. Cette grande action qui a été approuvée des Pâpes ne s'est pas décidée précisément par le point de la doctrine; on n'agit



pas si la bonne foy des Papes retirés a Avignon devoit l'emporter sur la possession de ceux qui renoient Rome, ou sur l'autorité du Concile de Pise : les Evêques & les Docteurs jugerent d'un commun consentement que la Police devoit terminer un différent que le Droit & l'Ecole ne faisoient qu'augmenter ; leur décision qui fait un article de nôtre croyance autorisat la conduite des Princes ; apres quoy on vit que le concours de tous les Chrétiens attira sur cette assemblée les bénédictions que L. C. a promises a l'union, *quand vous serés assemblés en mon nom ; je me trouveray parmi vous.* Le Schisme finit par la censure & deposition des Concurrents. Les Conciles firent divers reglemens pour arrester le cours des desordres dont j'ay par-

lé au chap. precedent.

Il est vray que le Concile de Cōstance condanna la doctrine de Vuiclef, de Jean Hus & de Hierosme de Prague, les propositions desquels s'opposoient a cette grande licence des excommunications avec trop de passion, & par une envie trop manifeste de renverser la Hierarchie de l'Eglise laquelle envie leur fit souvenir des erreurs contre la foy.

Mais l'Eglise montra que ce n'est pas l'interest qui l'anime, puisque en même temps qu'elle condannoit la doctrine de Vuiclef, elle approuvoit celle du docteur Gerson: elle fait voir par cette difference qu'elle reiene les reproches de ses ennemis, & qu'elle scait recevoir les conseils de ses amis. Il y a des livres qui sont defendus a cause de leurs auteurs,

& d'autres a cause de leur Doctrine ; il faut voir cette conduite dans les auteurs dont je viens de parler.

Le II. art de Vuiclef est couché en ces termes. *Nullus Prælatus debet aliquem excommunicare, nisi prius sciat eum esse excommunicatum à Deo.* Gerson dit en son dialogue de *potestate ligandi & solvendi* : *Excommunicatio nullo modo potest fieri nisi in contumacem, nullus autem est contumax nisi agat ex contemptu Dei & Ecclesie.* L'un & l'autre supposent le peché pour le fondement de l'excommunication : mais Vuiclef fait paroître sa haine contre l'Eglise, en ce qu'il insinue qu'elle ne peut pas faire des loix qui nous obligent en conscience ; & Gerson nous sotimet a ses commandements.

Vuiclef un l'art. 12. dit que,  
*Pralatus excommunicans Clericum qui appellavit ad regem, vel ad Concilium Regni, eo ipso traditor est regis & regni:*  
Gerson en la consideration 10. de son 2. trait. dit qu'on ne doit pas blâmer ceux qui recourent aux magistrats. *Qui per potestatem sacularem tueri se procurant, adversus tales sententias, Lex enim naturalis dicitur ut possit vis vi repelli: constat autem quod tales excommunicationes non debent dici jus, sed vis & violentia contra quam fas habetur liber vel homo vel animus se tueri.* L'un & l'autre permettent la resistance contre les censures injustes, avec cette difference que Gerson permet de se plaindre, & que Vuiclef veut qu'on extermine les Prelats qui ne deferent pas aux appellations.

Jean Hus disoit que *per cen-*  
*suras Ecclesiasticas ad sui exalta-*  
*tionem Clerus populum laicatem*  
*sibi suppeditat, avaritiam multi-*  
*plicat, malitiam protegit.* Que le  
 Clergé par les excommunications  
 ruinoit le peuple, qu'il protegeoit  
 la malice, & convroit l'avarice.  
 Gerson en la confider. 5. parle  
 ainsi, apres avoir mis pour prin-  
 cipe aux precedentes, que le me-  
 pris des Clefs, c'est a dire de l'E-  
 glise, est le fondement des ex-  
 communications *Contemptus cla-*  
*uuium magis invenitur quoad cul-*  
*pam in prelato abutente potestate*  
*quam in non obediante: est igitur*  
*quandoque meritorium & honori-*  
*ficativum ecclesiastica potestatis,*  
*quod tibi prelato in faciem resista-*  
*tur, cum appositione inculpata tu-*  
*tela, quemadmodum restitit Petro*  
*Paulus.* Que les Prelats qui abu-  
 sent

sent de leur pouvoir montrent plus de mépris pour l'Eglise que ceux qui dans les cas d'abus ne leur obeissent pas. Car enfin, dit-il, en la consider. 7. le mépris se doit considerer par l'usage legitime du pouvoir, aussi bien que par la puissance. *Contemptus clavium debet investigari ex potestate legitima & usu legitimo potestatis.* Sans cela les Prelats imposeroient quel joug qu'ils voudroient, si on devoit souffrir l'execution de leurs sentences injustes. *Alioquin Prelati possent inducere quaecumque vellent servitutem, si suis sententiis iniquis & erraneis semper esset obediendum.* Et quant a ce qu'on dit que la censure des pasteurs est toujours a craindre; on doit, dit Gerson, la craindre, mais non pas la souffrir, ce seroit une betise. *Non est generaliter*

*verum si timenda est quod est sustinenda, nec repellenda: imò in casu pati illam esset patientia asinina & timor leporinus & fatuus.*

Ce Docteur tres catholique ajoute en la consider. 12. qu'il faut qu'un Chrestien s'humilie; qu'il tente tous les moyens possibles pour adoucir la colere de son Pasteur, mais que si ses soumissions & ses offres sont inutiles, il doit se deffendre avec vigueur. *Veritas est quod omnis via favorabilis & humilis tentanda est. Sed si nihil prodest humilis sedulitas, accipienda est virilis & animosa libertas.* Ce n'est pas resister aux Clefs, dit'il, en la consider. 4. c'est resister aux abus. *Non est inobediens clavium potestati, sed erroneo clavium abusui.* Il se récrie au Dial: cité cy-devant, contre ceux qui prennent les censures a la rigueur de la lettre: *cadunt puri litterales*

*in inconuenientia & absurditates plurimas: sicut in excommunicatione percipientium clericos.* En ce cas il faut pour qu'on encoure l'excommunication, qu'on voye un dessein premedité & diabolique: *supponitur quod hoc fiat suadente diabolo.*

Le Clergé de France suivant sa coutume prit le temperament le plus juste, comme il avoit le plus de credit au Concile de Basle il fit inserer plusieurs Decrets pour moderer les desordres que les excommunications de Droit caufoiét, & depuis on n'est plus obligé de fuir ceux qui ne sont excommuniés que par la loy, & par cette pratique d'excommunier, *ipso facto*, dont j'ay parlé dás le 12. siecle, il deffédit encore de se servir des interdits locaux si legerement que l'on faisoit auparavant. G g ij



## C H A P. XXX.

*Dés seizième & dixseptième  
siècle.*

**P**OUR discourir des excommu-  
nications sur ce qui s'est fait  
en ces derniers siècles, il faudroit  
considerer les plus importantes  
Censures, ou les plus singulieres:  
il faudroit examiner les regle-  
ments, qui ont été faits sur ce su-  
jet par l'authorité publique, soit  
ecclesiastique, soit laïque, & il  
faudroit rapporter & comparer  
ce qu'en ont dit les Auteurs les  
plus considerables dans les di-  
verses Provinces de la Chrétien-  
té. Vous voyez bien Lecteur,  
que ce discours s'étendroit trop,  
je veux épargner vôtre patience,

je la veux ménager pour un second volume, dans lequel on verra les sentimens des Docteur rapportés avec le plus de methode qu'il me sera possible. Je vous prie quant a present de ne faire que deux considerations sur ces derniers siecles, l'une sur les Censures qui ont attaqué les princes & interessé le public, & l'autre sur les reglements reçeus a l'égard des censures.

Le Pape Iules II. excommuniat le Roy Loüis XII. & Jean d'Albret Roy de Navarre. Leõ X. excommuniat Luter & ses adherans. Clement VII. excommuniat Henry VIII. Roy d'Angleterre. Xiste V. excommuniat les Princes & les Prelats de France qui faisoient profession de la nouvelle religion. Paul V. mit en interdit la Republique de Veni-

se au commencement de ce siècle. On a vû un Archevêque de Cologne, & des Evêques de Languedoc déposés. On a vû faire le procez a des Prelats en Espagne par l'Inquisition qui entreprit de le faire à la memoire de l'Empereur Charles V. On a vû à Rome des Cardinaux & des Prelats perir par les supplices. Si on fait reflexion sur ces grands evenemens, on verra que l'Eglise a considéré l'interest de Dieu & de la Religion en quelques unes de ces censures; en d'autres on a été echauffé par le zele. On peut dire qu'il y en a ou le seul interest temporel & la passion domine. Je ne pretends pas blâmer personne; mais s'il m'est permis d'expliquer les choses, je peux comme d'autres ont fait avât moy distinguer dans Rome, la Cour

d'avec l'Eglise, & dans les autres sieges l'interest particulier d'avec celuy de Dieu.

Il faut apres cela se souvenir de tout ce que j'ay dit dans ce traité, où je n'ay suivi que le sētimēt des Conciles & des Peres; & comme on connoitra que je ne me suis jamais écarté de la verité de l'histoire, & de la fidelité que je dois au public dans les citations des canons & des loix; on trouvera que j'ay suffisamment prouvé que l'excommunication est un acte de la police Ecclesiastique qu'on employe quelque fois contre des personnes qui ne sont pas criminelles, quoyque le plus seur soit de ne le pas faire ainsi: que lorsqu'il y a du crime on ne doit rien negliger pour se faire absoudre, & lors qu'il n'y en n'a pas c'est à la prudence de choisir le

plus avantageux & le plus seur. Henry le Grand fit des soumissions extraordinaires, parce qu'il sçavoit que l'heresie dont il avoit fait profession étoit un crime. Louïs X I I. resistat aux censures parce qu'il sçavoit qu'elles n'étoient pas justes. Quand l'Eglise n'exerce que la puissance spirituelle, & que ses ministres ne veulent regner que dans le Royaume interieur qui n'est pas de ce monde, nous ne sçaurions nous trop abandonner à leur direction, lorsqu'ils étendent ce credit sur le temporel, on peut s'en deffendre; si c'est au prejudice du bien public, on ne sçauroit prendre contre eux de trop grandes precautions.

La plus seur que l'on ayt prise est celle d'appeller comme d'abus pardevant les juges qui ont l'au-

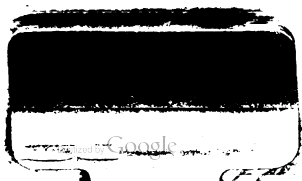
thorité de l'état en main : en cela consiste le seul reglement considerable qui ait été receu depuis le Concile de Basle. Monsieur Feburet en son traité de l'abus justifie entierement ce reglement par l'exemple de ce qui se pratique dās les autres Royaumes. Ces appellations ou ces recours a l'autorité publique & souveraine ont fixé la police Ecclesiastique, on a empêché par là les changemens, on a contraint les Prelats de s'entendre aux saints canons receus en ce Royaume, si l'on peut pretendre de la fermeté dans la police de l'Eglise, cōme il y en a dans sa doctrine, ce sera a ces appellations a qui on en fera redvable, pourveu qu'on ne les employe que pour faire executer les Saints Canons.











Digitized by Google

